

GROUPE DE RECHERCHE ET DE FORMATION
SUR LA PAUVRETÉ AU QUÉBEC
65 de Castelnau Ouest #302
Montréal, PQ, H2R2W3
Téléphone : 514-987-1456
Courriel : grfpq@fcpasq.qc.ca

OUTIL DE COMPARAISON

RÈGLEMENT SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Document produit par Jean-Yves Desgagnés
pour les groupes membres du
Groupe de recherche et de formation sur la pauvreté au Québec

Montréal, le 08 août 2006

COMMENT UTILISER CET OUTIL DE TRAVAIL ?

Ce outil de travail a été élaboré afin de comparer article par article le contenu du Règlement sur le soutien du revenu et celui du Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

C'est donc un outil très technique pour faire une analyse très fine des changements envisagés par le gouvernement. Un autre outil d'analyse politique beaucoup plus court sera produit au cours des prochaines semaines.

Les pages qui suivent ont été subdivisées en trois colonnes :

Dans la colonne de **gauche** on retrouve les articles du Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Dans la colonne du **centre**, on retrouve les articles du Règlement sur le soutien du revenu actuellement en vigueur.

Dans la colonne de **droite**, on retrouve une section commentaire.

À la lecture du document, vous constaterez que certains articles ont été surlignés.

Lorsque le texte surligné est en jaune,

cela indique que nous sommes en présence d'une nouvelle disposition que nous ne retrouvons pas dans le Règlement sur le soutien du revenu.

Lorsque le texte surligné est en gris,

nous sommes en présence d'un changement mineur ou d'un changement au niveau de la forme.

Lorsque le texte surligné est en vert,

nous sommes en présence d'un changement qui nécessite des informations supplémentaires du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour être en mesure d'en mesurer les impacts.

QUELQUES CONSTATS GÉNÉRAUX

Si on exclut de nos calculs la section des Dispositions transitoires et finales, le Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles comprend 194 articles comparativement à 195 articles pour le Règlement sur le soutien du revenu.

Parmi les 194 articles du Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, 57 articles comportent des changements ou sont de nouveaux articles comparativement au Règlement sur le Soutien du revenu.

Parmi ces 57 articles :

- 32 articles amènent **des changements importants** par rapport à l'ancien règlement;
- 21 articles amènent des **changements mineurs** ou de forme;
- 4 articles amènent des **changements nécessitant des informations supplémentaires** du Ministère.

Les articles du Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles comportant des **changements importants** relativement aux articles du Projet de règlements sur le soutien sont les articles suivants :

6-13-22-23-24-44-48-50-55-63-81-83-85-89-111-126-134-135-136-138-142-
144-146-147-157-161-164-167-173-175-178-181

Les articles du Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles comportant des **changements mineurs** relativement aux articles du Projet de règlements sur le soutien sont les articles suivants :

5-30-33-39-40-78-93-141-143-155-156-158-159-160-162-163-165-172

Les articles du Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles comportant des **changements nécessitant des informations supplémentaires** du Ministère sont les articles suivants :

129-140-152-183.

Le projet de règlement déposé le 21 juin 2006	Le règlement actuel	Commentaires
		Les remarques apparaissent comme suit. Utiliser pour ça le style intitulé «Remarques».
Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles	Règlement sur le soutien du revenu	.
Présentation Présenté par M. Michèle Courchesne Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale		
Éditeur officiel du Québec 2006	Dernière version disponible Incluant la Gazette officielle du 26 juillet 2006	
TITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1. Pour l'application du présent règlement, toute référence à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social vise une telle mesure ou un tel programme établi en application du chapitre I du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15) . 2. Toute référence à une allocation d'aide à l'emploi, à une allocation de soutien ou à des frais supplémentaires accordés par le ministre vise une telle allocation ou de tels frais accordés en vertu du chapitre I du titre I de la Loi, et toute référence à une allocation d'aide à l'emploi, à une allocation de soutien ou à des frais supplémentaires reconnus par le ministre vise une reconnaissance effectuée en vertu de ce chapitre. 3. Toute référence au Programme d'aide sociale, au	CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1. Pour l'application du présent règlement, toute référence à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou de subvention salariale vise une mesure ou un programme prévu au titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) et toute référence à une allocation d'aide à l'emploi vise une telle allocation accordée en vertu de ce titre.	

Programme de solidarité sociale, au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique est une référence à un tel programme établi en vertu de la Loi. 4. Un adulte est hébergé dès qu'une contribution peut être exigée à son égard en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) à titre de bénéficiaire ou d'usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement visé par l'une de ces lois. Un adulte est également hébergé pendant qu'il est tenu sous garde pour évaluation en vertu de l'article 672.11 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46). 5. Les expressions « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse », « centre de réadaptation », « centre hospitalier », « centre d'hébergement et de soins de longue durée » ou « centre local de services communautaires » et le mot « établissement », lorsqu'il est utilisé en relation avec l'une des expressions précédentes, de même que les expressions « résidence d'accueil », « famille d'accueil » ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Il en est de même de l'expression « ressource intermédiaire ». Les expressions et le mot visés dans la première phrase du premier alinéa comprennent également et signifient, respectivement, selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un « centre de services sociaux », un « centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation », un « centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de courte durée », un «	Un adulte est hébergé dès qu'une contribution peut être exigée à son égard en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ((L.R.Q., c. S-4.2) ou en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) à titre de bénéficiaire ou d'usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement visé par l'une de ces lois. Un adulte est hébergé pendant qu'il est tenu sous garde pour observation en vertu de l'article 672.11 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46). Les expressions «centre de protection de l'enfance et de la jeunesse», «centre de réadaptation», «centre hospitalier», «centre d'hébergement et de soins de longue durée» et le mot «établissement», lorsqu'il est utilisé en relation avec l'une de ces expressions, «ressource intermédiaire», «résidence d'accueil» et «famille d'accueil» ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Les expressions et le mot visés au quatrième alinéa comprennent également et signifient, respectivement, selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un «centre de services sociaux», un «centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation», un «centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de courte durée», un «centre d'accueil de la classe	Changement mineur n'ayant aucune conséquence sur les droits des personnes et des familles.
---	--	---

centre d'accueil de la classe des centres d'hébergement » ou un « centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de longue durée », un « centre local de services communautaires », un « établissement », une « famille d'accueil pour adultes » et une « famille d'accueil pour enfants	des centres d'hébergement» ou un «centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de longue durée», un «établissement», une «famille d'accueil pour adultes» et une «famille d'accueil pour enfants». D. 1011-99, a. 1; D. 205-2001, a. 1.	Changement mineur n'ayant aucune conséquence sur les droits des personnes et des familles.
TITRE II MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI ET D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL 6. Les dispositions du Code de travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., .c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q.,.c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., .c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail qui n'est pas régie par le Code ou la loi visés. De même, ces dispositions ne s'appliquent pas à une activité de travail exercée dans le cadre des mesures ou programmes d'aide et d'accompagnement social ou dans le cadre de mesures ou programmes d'aide à l'emploi axés sur la formation ou l'acquisition de compétences. Elles ne s'appliquent pas non plus aux activités de travail réalisées dans le cadre de mesures ou programmes d'aide à l'emploi qui prévoient la réalisation de stages d'exploration en milieu de travail visant à préciser l'orientation professionnelle ou à appuyer l'intégration dans un emploi ou la préparation pour l'emploi, pendant les quatre premières semaines de chacun de ces stages.	CHAPITRE II MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI 3. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail qui n'est pas régie par le Code ou la loi visés. De même, ces dispositions ne s'appliquent pas à une activité de travail exercée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi qui : 1° soit est axé sur la formation ou l'acquisition de compétences ; 2° soit prévoit la réalisation de stages d'exploration en milieu de travail afin de préciser l'orientation professionnelle ou d'appuyer l'intégration dans un emploi ou la préparation pour l'emploi, pendant les 4 premières semaines de chacun de ces stages.	Changement important ayant comme conséquence d'élargir à plus de mesures la non application des lois du travail. Le Projet de règlement permettra le retour de mesures de « cheap labor » (comme par exemple le programme EXTRA ayant existé à l'époque de la Loi sur la sécurité du revenu)

En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre de la mesure d'aide à l'emploi « Jeunes volontaires ». 7. Le montant de l'allocation d'aide à l'emploi accordé en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles à une personne qui est prestataire d'un programme d'aide financière prévu au titre II de cette loi ne peut être inférieur à 30 \$ par semaine. 8. Le montant de l'allocation de soutien accordé par le ministre en vertu de l'article 16 de la Loi à un prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale est de 130 \$ par mois par adulte. 9. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi, l'aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone est une aide financière accordée à ce titre en vertu d'une entente conclue avec le Gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi dans le cadre de sa Stratégie de développement des ressources humaines autochtones.	En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre des mesures «Jeunes volontaires» et «Insertion sociale», établies en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), ni à une activité bénévole reconnue par le ministre en application de l'article 6 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. D. 1011-99, a. 3; D. 1047-2004, a. 2. 2. Lorsqu'une allocation d'aide à l'emploi est accordée à un prestataire du Programme d'assistance-emploi en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le montant de celle-ci ne peut être inférieur à 30 \$ par semaine de participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi. D. 1011-99, a. 2. 33.1. Le montant de l'allocation de soutien accordé par le ministre au prestataire qui participe au programme d'aide et d'accompagnement social prévu à l'article 18.1 de cette Loi est de 130 \$ par mois par adulte. D. 1170-2005, a. 8. 2.1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6.1 de cette Loi, l'aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone est une aide financière accordée à ce titre en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'oeuvre et d'emploi dans le cadre de sa Stratégie de développement des ressources humaines autochtones.	
---	--	--

10. Pour l'application de l'article 19 de la Loi, une personne peut se prévaloir simultanément des allocations qui y sont prévues, et ce pour une période maximale de deux mois consécutifs, si la période d'admissibilité à l'une de ces allocations débute au cours du mois où se termine celle pour laquelle une autre de ces allocations lui est accordée. 11. Pour l'application de l'article 20 de la Loi, la portion de l'allocation d'aide à l'emploi qui est insaisissable pour dette alimentaire est fixée à 30 \$ par semaine.	D. 1170-2005, a. 2. 33.2. Pour l'application de l'article 25.4 de cette Loi, une personne peut se prévaloir simultanément des allocations qui y sont prévues, et ce pour une période maximale de 2 mois consécutifs, si la période d'admissibilité à l'une de ces allocations débute au cours du mois où se termine celle pour laquelle une autre de ces allocations est accordée. D. 1170-2005, a. 8. 2.2. Pour l'application de l'article 7 de cette Loi, la portion de l'allocation d'aide à l'emploi qui est totalement insaisissable pour dette alimentaire est fixée à 30 \$ par semaine. D. 1170-2005, a. 2.	
TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES CHAPITRE I DÉFINITIONS 12. Est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil. 13. Lorsque la garde d'un enfant est partagée entre son père et sa mère ou avec un autre adulte, en ce dernier cas en vertu d'un jugement, cet enfant est considéré à la charge de	CHAPITRE III PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI SECTION II INTERPRÉTATION 14. Est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil. D. 1011-99, a. 14. 44. Lorsqu'une famille comprend un enfant à charge dont la garde est partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, le montant de chacun des	Changement important En situation de garde partagée, le temps de garde minimum nécessaire

son père, de sa mère ou de cet autre adulte si le temps de garde est d'au moins 40 %. Le temps de garde est établi sur une base mensuelle en tenant compte du pourcentage annuel du temps de garde de cet enfant établi par le tribunal ou, le cas échéant, celui convenu entre les parties. 14. L'enfant qui est hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une famille d'accueil est un enfant à la charge d'une famille si sa réinsertion progressive dans celle-ci s'effectue dans le cadre d'un plan d'intervention ou de services individualisé établi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. 15. L'enfant qui ne réside pas au Québec, au sens de l'article 20, n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il doit s'absenter pour l'un des motifs et pour la durée prévus aux articles 21 et 22 ou pour poursuivre des études à temps	ajustements prévus aux articles 35 à 41 et applicables pour cet enfant est établi sur une base mensuelle en multipliant ce montant par le pourcentage annuel du temps de garde si ce temps est inférieur à 20 %. D. 1011-99, a. 44. 18. L'enfant à charge hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou placé en famille d'accueil cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son hébergement ou de son placement, sauf si son retour ou sa réinsertion progressive dans celle-ci débute à l'intérieur de ce délai en vertu du plan d'intervention établi par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Cet enfant devient alors membre de la famille à compter du mois précédant ce retour ou cette réinsertion. D. 1011-99, a. 18. 16. L'enfant qui ne réside pas au Québec, au sens de l'article 3.1, n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il doit s'absenter pour l'un des motifs et pour la durée prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et au troisième	pour déterminer si un enfant est à la charge d'un parent passe de 20 % à 40 %. Les conséquences de ce changement sont les suivantes : Moins de parents (les hommes en général) pourront bénéficier des ajustements pour enfant à charge. Cela entraînera donc un appauvrissement pour ces ménages. Il y aura donc moins d'hommes qui seront en mesure d'assumer leurs responsabilités découlant d'une garde partagée.
--	--	---

plein, pendant la durée de celles-ci. 16. N'est pas à la charge d'une personne, si cette dernière le demande au ministre, l'enfant dont les revenus de travail ou ceux provenant d'un régime public diminueraient l'aide financière accordée à sa famille en deçà du montant auquel elle aurait droit s'il n'en faisait pas partie. 17. L'adulte mineure forme une famille avec son enfant à charge tant qu'ils sont hébergés dans la même installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier. 18. Cesse de faire partie d'une famille, un adulte hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, de même qu'un adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison, ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale. 19. Un adulte ou un enfant à charge devient membre d'une famille ou cesse d'en faire partie à compter de la date de l'événement. Toutefois, pour l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours : 1°un enfant à charge qui s'ajoute à la famille en devient	alinéa de l'article 4 ou pour poursuivre des études à temps plein pendant la durée de celles-ci. D. 1011-99, a. 16; D. 1047-2004, a. 8. 15. N'est pas à la charge d'une personne, si cette dernière le demande au ministre, l'enfant dont les revenus de travail ou ceux provenant d'un régime public diminueraient la prestation de sa famille en deçà du montant auquel elle aurait droit s'il n'en faisait pas partie. D. 1011-99, a. 15. 20. L'adulte mineur forme une famille avec son enfant à charge s'ils sont hébergés dans la même installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier. D. 1011-99, a. 20. 19.1. L'adulte cesse de faire partie de la famille à compter du mois où il est pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil. D. 205-2001, a. 3. 17. L'enfant à charge qui s'ajoute à la famille en devient	
--	---	--

membre à compter du mois précédent ; 2°sous réserve des articles 14 et 17, un enfant à charge hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une famille d'accueil cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son hébergement ou de sa prise en charge ; 3°un adulte hébergé cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement ; toutefois, si l'adulte a été admis depuis au moins 45 jours dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier au moment de son admission en hébergement, il est réputé hébergé depuis le 45e jour qui précède le jour de cette admission ; 4°l'adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou celui tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son incarcération ou de sa détention ; 5°un adulte ou un enfant à charge qui décède cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit son décès.	membre à compter du mois précédent. D. 1011-99, a. 17. 19. L'adulte hébergé cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement. Toutefois, l'adulte admis depuis au moins 45 jours dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier au moment de son admission en hébergement par cet établissement est réputé hébergé depuis le quarante-cinquième jour qui précède celui de cette admission. D. 1011-99, a. 19. 21. L'adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou celui tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son incarcération ou de sa détention. D. 1011-99, a. 21. 22. L'adulte ou l'enfant à charge qui décède cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son décès.	
---	---	--

CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ 20. Pour l'application du premier alinéa de l'article 26 de la Loi, la résidence d'un adulte est le lieu où il demeure de façon habituelle. Toutefois, un adulte cesse de résider au Québec dès qu'il s'en absente pendant un mois complet de calendrier, soit pour une période s'échelonnant du premier au dernier jour de ce mois. 21. Malgré le deuxième alinéa de l'article 20, l'adulte réside au Québec même s'il doit s'en absenter temporairement pour l'un des motifs suivants : 1°pour recevoir les soins requis par son état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Québec et pour la durée que ce dernier indique ; 2°pendant une période d'au plus six mois, pour accompagner la personne qui lui procure des soins constants requis en raison de son état physique ou mental ; 3°pour participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ;	D. 1011-99, a. 22. SECTION I ADMISSIBILITÉ 3.1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, la résidence d'un adulte est le lieu où il demeure de façon habituelle. Toutefois, un adulte cesse de résider au Québec dès qu'il s'en absente pendant un mois complet de calendrier, soit pour une période s'échelonnant du premier au dernier jour de ce mois. D. 1047-2004, a. 3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, l'adulte réside au Québec même s'il doit s'en absenter temporairement pour l'un des motifs suivants : 1° il reçoit les soins requis par son état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Québec et pour la durée que ce dernier indique; 2° il accompagne, pour une période d'au plus 6 mois, la personne qui lui procure des soins constants requis par son état physique ou mental; 3° il participe, dans le cadre d'un Parcours et pour la durée qui y est prévue, à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;	
---	--	--

4° pour exécuter un travail rémunéré, s'il est membre d'une famille qui réside au Québec. 22. Réside également au Québec, l'adulte qui procure des soins constants à une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental et qui doit accompagner celle-ci pendant qu'elle s'absente du Québec pour le motif prévu au paragraphe 1° de l'article 21. De même, réside au Québec, pendant une période d'au plus six mois, l'adulte qui est retenu à l'extérieur en cas de force majeure. 23. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 27 de la Loi, constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire le fait pour l'adulte : 1° de poursuivre des études secondaires en formation professionnelle à temps plein ; 2° de poursuivre des études postsecondaires : a) à temps plein ; b) pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits ou unités par session ; c) pour un ou des cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés ;	4° il exécute un travail rémunéré, pour la durée de celui-ci, s'il est membre d'une famille qui réside au Québec. Réside également au Québec, l'adulte qui accompagne la personne visée au paragraphe 1 du premier alinéa et à qui s'applique l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi prévue au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 24 de cette loi ou au paragraphe 2 de l'article 30 en raison de la présence de cette personne. De même, réside au Québec, l'adulte qui, en cas de force majeure, est retenu à l'extérieur pour une période d'au plus 6 mois. D. 1011-99, a. 4; D. 1047-2004, a. 4. 6. Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement le fait pour l'adulte : 1° de poursuivre des études secondaires en formation professionnelle à temps plein ; 2° de poursuivre des études post-secondaires : a) à temps plein ; b) pour plus de 2 cours ou pour des cours donnant droit à plus de 6 crédits ou unités par session ; c) pour un cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de 6 périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés ;	Changement important La possibilité d'accompagner à l'extérieur du Québec une personne nécessitant des soins de santé n'est plus réservée uniquement aux personnes reconnues comme ayant des contraintes à l'emploi.
---	--	--

d) s'il est inscrit pour plus de six crédits par session en vue de la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse au deuxième ou au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire ; 3° d'être réputé y poursuivre à temps plein des études reconnues, au sens de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) ou de l'article 46 du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 ; 4° d'être réputé inscrit à cet établissement, au sens de l'article 27 de ce règlement. 24. Malgré l'article 23, l'adulte qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire est admissible à une aide financière si cette fréquentation s'effectue dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social. 25. Est admissible à une aide financière, le conjoint d'un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 1° de l'article 27 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles si ce dernier est : 1° admissible à une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	d) s'il est inscrit pour plus de 6 crédits par session en vue de la rédaction d'une thèse au deuxième ou au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire. D. 1011-99, a. 6; D. 1517-2001 7. Est admissible au programme, le conjoint d'un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15 de cette loi si ce dernier est : 1° admissible à une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3);	Changement important Deux nouveaux critères sont ajoutés à ceux servant à déterminer si un adulte ou une famille est aux études (donc non admissible à l'aide sociale). Pour mieux mesurer l'impact de ces ajouts, il faudrait consulter la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) ou de l'article 46 du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 ; L'ajout de l'article 23 est une mesure positive car elle ouvre la possibilité de maintenir le droit à l'aide sociale même si une personne est aux études, à condition que cela se fasse dans le cadre d'une mesure d'aide à l'emploi ou d'accompagnement social.
---	---	---

; 2° inadmissible à une telle aide en raison de la contribution de ses parents ; 3° inadmissible à une telle aide pour un motif différent de celui prévu au paragraphe 2° et jusqu'à ce que la décision du ministre responsable soit rendue en application de l'article 44 de cette loi. Pour l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours et sauf pour les articles 57, 101, 128, 129, 132 à 151 et 164, le conjoint d'un étudiant cesse de faire partie de la famille à compter du mois où l'étudiant devient inadmissible à une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. 26. Est admissible à une aide financière, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes : 1° il est admis en liberté surveillée en vertu de l'article 5 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01); 2° il est autorisé à s'absenter temporairement d'un établissement de détention en vertu de l'article 22.2 de cette loi et un certificat du directeur général, au sens du paragraphe b de l'article 1 de celle-ci, atteste que cette	2° inadmissible à une telle aide en raison de la contribution de ses parents; 3° inadmissible à une telle aide pour un motif différent de celui prévu au paragraphe 2 et jusqu'à ce que la décision du ministre de l'Éducation visée à l'article 44 de cette loi, soit rendue. Sauf pour l'application des articles 22.1 à 23, 56, 102, 104 à 121, le conjoint d'un étudiant cesse de faire partie de la famille à compter du mois où l'étudiant devient inadmissible au programme. Jusqu'au 1^{er} janvier 2005, le deuxième alinéa du présent article, se lit par le remplacement de « 22.1 à 23 » par « 22.1 à 22.5 ». D. 1011-99, a. 7; D. 1047-2004, a. 6. 8. Est admissible au programme, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes : 1° il est admis en liberté surveillée en vertu de l'article 5 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01); 2° il est autorisé à s'absenter temporairement d'un établissement de détention en vertu de l'article 22.2 de cette loi et si un certificat du directeur général au sens du paragraphe b de l'article 1 de cette loi atteste que cette	
---	---	--

absence sera vraisemblablement renouvelée ; 3°il est admis à la libération conditionnelle en vertu de l'article 21 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1). Pour l'application du présent article, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger. CHAPITRE III RÈGLES ADMINISTRATIVES 27. Une demande d'aide financière peut être présentée par une personne responsable au nom de la personne admissible à une telle aide. 28. Une demande d'aide financière ne peut être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à cette aide financière ou sur le montant de celle-ci. 29. Tout avis transmis à la personne à qui il s'adresse ou à la personne qui la représente, à l'une des coordonnées fournies par elle, est valablement donné.	absence sera vraisemblablement renouvelée; 3° il est admis à la libération conditionnelle en vertu de l'article 21 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1). Pour l'application du présent article, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger. D. 1011-99, a. 8. SECTION IV VERSEMENT DE LA PRESTATION 132. La demande d'admissibilité au programme ou à une prestation qu'il prévoit peut aussi être présentée par une personne responsable au nom de l'adulte seul ou de la famille. D. 1011-99, a. 132. 133. La demande ne peut être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à une prestation ou sur sa valeur. D. 1011-99, a. 133. 135. Tout avis remis à la personne à qui il s'adresse ou à la personne qui la représente, déposé à la poste à sa dernière adresse connue, est valablement donné. D. 1011-99, a. 135.	
---	--	--

30. La personne qui bénéficie d'une aide financière accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou d'un programme spécifique doit produire à tous les mois une déclaration abrégée sur sa situation. En outre, celle qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, ou d'une aide financière accordée en vertu du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse doit produire une déclaration abrégée lorsque survient un changement de situation. Le ministre cesse de verser l'aide financière à la personne qui ne produit pas la déclaration abrégée de la manière qu'il prévoit, sauf si elle a été dans l'impossibilité de le faire. La personne n'est toutefois tenue de déclarer que sur demande du ministre les montants qu'elle reçoit à titre de paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5e supp.). 31. Pour l'application de l'article 119 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le ministre est tenu au paiement d'intérêts sur le montant qui aurait dû être accordé à compter de la date de la décision initiale ou à compter de la date de la prise d'effet de cette décision si celle-ci est postérieure. Le taux est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ces intérêts font partie de l'aide financière accordée. Dans le cas où la décision concerne une prestation spéciale	137. Le prestataire doit produire au ministre une déclaration abrégée sur sa situation à tous les mois, sauf s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont l'un des membres présente des contraintes sévères à l'emploi ou qui est visé à l'article 12, auxquels cas la déclaration abrégée ne doit être produite qu'au moment d'un changement de situation. Le ministre cesse de verser la prestation au prestataire qui ne produit pas la déclaration abrégée dûment remplie et signée, à moins que ce dernier n'ait été dans l'impossibilité de la retourner. D. 1011-99, a. 137; D. 1170-2005, a. 20. 139. Pour l'application de l'article 140 de cette loi, le ministre est tenu au paiement d'intérêts sur le montant de la prestation qui aurait dû être accordé à compter de la date de la décision initiale ou à compter de la date de la prise d'effet de cette décision si celle-ci est postérieure. Le taux est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ces intérêts font partie de la prestation. Dans le cas où la décision concerne une prestation spéciale	Changement mineur Cet article a été modifié afin de tenir compte des nouveaux programmes créés par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Ce qui est nouveau par rapport à l'ancien règlement, c'est qu'une personne admise à un programme spécifique devra produire à tous les mois une déclaration abrégée. Cette obligation devient toutefois facultative pour la personne admise à Alternative jeunesse car celle-ci ne devra retourner cette déclaration qu'en cas de changement dans sa situation. Une autre élément nouveau de cet article, c'est que le Ministre se donne le pouvoir d'obliger une famille à déclarer les montants d'allocations familiales qu'elle reçoit du Québec et du fédéral.
---	---	---

autre que celles prévues aux articles 100, 101 et 108, les intérêts sont payables si la personne atteste par écrit qu'elle s'est procurée, avant la date de la décision en révision ou du Tribunal administratif du Québec, les biens ou les services visés par la prestation spéciale demandée et ces intérêts se calculent à compter de la date à laquelle elle s'est procurée ces biens ou services. 32. Le ministre n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsque : 1°le montant dû est inférieur à 1 \$; 2°la décision concerne une prestation spéciale remboursée par la Régie de l'assurance maladie ; 3°l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations en vertu des articles 49 et 114 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ; 4°l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations à la suite d'une ordonnance de suspension rendue par le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3). CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE ADMINISTRÉE PAR UN TIERS 33. Le ministre verse l'aide financière à une personne ou à un organisme qu'il désigne en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles si l'adulte ou, le cas échéant, chacun des adultes membres de la famille ou leur	autre que celle prévue aux articles 55, 56 et 69, les intérêts sont payables si le prestataire atteste par écrit qu'il s'est procuré, avant la date de la décision en révision ou en appel, les biens ou les services visés par la prestation spéciale demandée et ces intérêts se calculent à compter de la date où le prestataire se les est procuré. D. 1011-99, a. 139. 140. Le ministre n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsque : 1° le montant dû est inférieur à 1 \$; 2° la décision concerne la prestation spéciale visée à l'article 50; 3° l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations en vertu des articles 16 et 134 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale; 4° l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations à la suite d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54). D. 1011-99, a. 140. SECTION V PRESTATIONS ADMINISTRÉES PAR UN TIERS 143. Le ministre verse la prestation à une personne ou à un organisme qu'il désigne en vertu de l'article 33 de cette loi si le prestataire ou son représentant y consent.	Changement mineur qui oblige le Ministre à avoir le consentement de tous les adultes membres d'un famille avant de consentir l'administration d'une prestation à un tiers.
---	--	---

représentant y consent. La personne ou l'organisme désigné doit exercer cette administration à titre gratuit. 34. La personne ou l'organisme désigné par le ministre doit utiliser l'aide financière de façon raisonnable, au seul profit de l'adulte ou de la famille à l'égard de qui ce montant est versé et il ne doit pas en tirer pour lui-même d'avantage direct ou indirect. Si les sommes s'accumulent, elles doivent être placées de façon raisonnable eu égard au montant qu'elles représentent, les intérêts s'ajoutant au principal. 35. Le personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier de même que les personnes qui y exercent leur profession ne peuvent agir comme personne désignée à l'égard d'un adulte hébergé dans l'installation de cet établissement à moins qu'il ne s'agisse d'une personne tenue envers cet usager à des aliments en vertu du Code civil. Le ministre peut toutefois désigner l'établissement lui-même pour agir comme organisme désigné. 36. La personne ou l'organisme désigné ne doit pas utiliser l'aide financière accordée par le ministre pour acquitter des dépenses liées aux services que l'établissement, la ressource intermédiaire ou la résidence d'accueil doit rendre dans le cadre de sa mission ou pour payer les dépenses effectuées par une personne au service de cet établissement, de cette ressource ou de cette résidence.	D. 1011-99, a. 143. 144. La personne ou l'organisme désigné par le ministre doit utiliser le montant de la prestation, de façon raisonnable, au seul profit de l'adulte seul ou de la famille à l'égard de qui ce montant est versé et il ne doit pas en tirer pour lui-même d'avantage direct ou indirect. Si les prestations s'accumulent, elles doivent être placées, de façon raisonnable, eu égard à la somme qu'elles représentent, les intérêts s'ajoutant au principal. D. 1011-99, a. 144. 145. Le personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier et qui héberge l'adulte ou les personnes qui y exercent leur profession ne peuvent agir comme personne désignée à moins qu'il ne s'agisse d'une personne tenue envers lui à des aliments suivant le Code civil. Toutefois, le ministre peut désigner l'établissement lui-même. D. 1011-99, a. 145. 146. La personne ou l'organisme désigné ne doit pas utiliser les fonds constitués par les prestations pour acquitter des dépenses liées aux services que l'établissement, la ressource intermédiaire ou la résidence d'accueil doit rendre dans le cadre de sa mission ou pour payer les dépenses effectuées par une personne au service de cet établissement, de cette ressource ou de cette résidence.	L'article précise également que l'administration par un tiers doit être faite gratuitement.
--	--	--

37. La personne ou l'organisme désigné peut acquitter le coût des services personnels que l'établissement, la ressource intermédiaire ou la résidence d'accueil rend, sans être tenu de le faire, à l'adulte dont il administre l'aide financière, dans la mesure où ce coût n'excède pas les frais normalement exigés pour un service équivalent. 38. La personne ou l'organisme désigné doit gérer de façon distincte pour chaque adulte ou, le cas échéant, chaque famille, l'aide financière qu'il administre de manière à l'identifier, à vérifier son existence et à justifier son utilisation. S'il s'agit d'un organisme ou d'un établissement, il doit, à cette fin, tenir un registre comptable et le rendre accessible au ministre. 39. La personne ou l'organisme désigné doit conserver les pièces justificatives des dépenses acquittées sur l'aide financière qu'il administre et produire au ministre, à sa demande, un rapport sur l'administration de cette aide financière.	D. 1011-99, a. 146; D. 205-2001, a. 9. 147. La personne ou l'organisme désigné peut acquitter le coût raisonnable des services personnels que l'établissement, la ressource intermédiaire ou la résidence d'accueil rend au prestataire sans être tenu de le faire dans la mesure où ce coût n'excède pas les frais normalement exigés pour un service équivalent. D. 1011-99, a. 147; D. 205-2001, a. 10. 148. La personne ou l'organisme désigné doit tenir de façon distincte pour chaque prestataire la comptabilité des fonds constitués par les prestations de manière à permettre de les identifier et de vérifier leur existence et il doit identifier les entrées, les sorties de fonds et les intérêts accumulés. D. 1011-99, a. 148. 149. La personne ou l'organisme désigné soumet annuellement au ministre un rapport sur l'utilisation des prestations qu'il administre. Si la personne ou l'organisme désigné est un établissement, il doit tenir un registre comptable de la manière prévue à l'article 148 et le rendre accessible au ministre. D. 1011-99, a. 149.	Changement mineur qui oblige la personne ou l'organisme qui administre une prestation à conserver les pièces justificatives des dépenses acquittées.
---	---	---

TITRE IV PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS CHAPITRE I INTERPRÉTATION 40. Pour l'application du présent titre, l'adulte seul ou la famille qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, n'est pas prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours. 41. Un adulte seul ou une famille habite une même unité de logement qu'une autre personne : 1°s'il l'occupe avec son colocataire ou son copropriétaire ; 2°lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location, s'il l'occupe avec un autre adulte seul ou une autre famille ; 3°lorsque trois chambres et plus y sont louées ou offertes en location, s'il l'occupe avec un prestataire d'un Programme d'aide financière de dernier recours avec qui il ne forme pas une famille et qui est son ascendant ou descendant en ligne directe, son frère ou sa sœur, si ce prestataire ou l'adulte seul ou la famille est propriétaire ou locataire de l'unité de logement ; 4°s'il occupe une chambre avec un autre adulte seul ou une autre famille, sauf s'il s'agit d'une résidence à caractère communautaire offrant, moyennant une contrepartie, le gîte, le couvert et des services d'aide ou de réhabilitation.	22.4. L'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il l'occupe, dans l'un ou l'autre des cas suivants, avec : 1° son colocataire ou son copropriétaire ; 2° un adulte seul ou une famille lorsque moins de 3 chambres y sont louées ou offertes en location à différents locataires. Lorsque, dans une unité de logement, au moins 3 chambres sont louées ou offertes en location à différents locataires, l'adulte seul ou la famille partage cette unité de logement s'il l'occupe avec un prestataire avec qui il ne forme pas une famille et qui est son ascendant ou son descendant en ligne directe, son frère ou sa soeur. De même, l'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il occupe une chambre avec un adulte seul ou une famille et s'il n'est pas autrement visé au premier alinéa. Il y a partage d'une unité de logement même lorsque les frais de logement ne sont pas effectivement partagés.	Changement mineur Bien que n'existant pas dans l'ancien règlement, cet article n'apporte rien de nouveau puisque déjà, à l'article 12 de l'ancien règlement, une telle situation était prévue.
---	--	--

Malgré le premier alinéa, le conjoint d'un étudiant inadmissible est réputé habiter la même unité de logement que ce dernier. 42. Malgré l'article 41, le responsable d'une famille d'accueil, d'une résidence d'accueil, d'une ressource intermédiaire, d'une maison d'hébergement pour victimes de violence ou d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services avec le ministre de la Sécurité publique est réputé ne pas habiter la même unité de logement que les personnes dont il prend charge. De même, un adulte seul ou une famille qui est pris en charge par l'une des ressources mentionnées au premier alinéa est réputé ne pas habiter la même unité de logement que les autres personnes ainsi prises en charge. 43. Pour l'application des articles 41 et 42, un local d'habitation constitue une unité de logement lorsqu'il est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.	D. 1047-2004, a. 9. 22.5. Malgré l'article 22.4, il n'y a pas partage d'une unité de logement dans les cas suivants : 1° entre le prestataire responsable d'une famille d'accueil, d'une résidence d'accueil ou d'une ressource intermédiaire et les personnes dont il prend charge, de même qu'à l'égard de ces personnes entre elles ; 2° dans une maison d'hébergement pour victimes de violence à l'égard des personnes qui y sont réfugiées ; 3° dans un foyer d'accueil lié par un contrat de services avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, à l'égard du prestataire responsable du foyer d'accueil, sauf s'il partage cette unité de logement avec une autre personne que celles qui sont tenues d'y loger ; 4° à l'égard de l'adulte seul qui occupe une chambre avec une autre personne dans une résidence à caractère communautaire, qui n'est pas visée au paragraphe 3, offrant, moyennant une contrepartie, le gîte, le couvert et des services d'aide ou de réhabilitation. D. 1047-2004, a. 9. 22.3. Un local d'habitation constitue une unité de logement lorsqu'il est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.	
---	---	--

44. Sauf disposition contraire, l'expression « revenus de travail » vise toute rémunération accordée pour l'exécution d'un travail. Ainsi, ne constituent pas des revenus de travail des prestations, indemnités ou rentes accordées pour compenser la perte de tels revenus, notamment en raison d'une incapacité ou d'une retraite. CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ 45. La demande d'admissibilité s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier. Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.	D. 1047-2004, a. 9. 131. La demande d'admissibilité au programme s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier. Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable. Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, lorsqu'une demande d'admissibilité au programme est refusée à l'adulte seul ou à la famille pour l'un des motifs prévus par les articles 9 à 11, aucune prestation ne peut être accordée pour ce mois. Une nouvelle demande d'admissibilité au programme doit alors être présentée mais n'est recevable qu'à compter du premier jour du mois suivant ce refus et les règles prévues aux articles 9 à 11 s'appliquent à cette autre demande. D. 1011-99, a. 131; D. 1047-2004, a. 26.	Changement majeur Cet article n'existait pas dans l'ancien règlement. Elle vient définir ce qui est et ce qui n'est pas un revenu de travail. À première vue, ce changement est positif et semble à l'avantage des personnes et des familles.
--	--	--

46. La déclaration faite par un adulte hébergé suivant laquelle il entend être dispensé de payer le prix de son hébergement tient lieu de demande d'admissibilité valablement formulée si cette déclaration contient les renseignements relatifs à une telle demande. 47. Est admissible à un programme d'aide financière de dernier recours, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi et qui se trouve dans l'une des situations suivantes : 1°il demande que l'asile lui soit conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27) ; 2°il s'est vu refuser la demande d'asile, mais sa présence sur le territoire est permise, conformément à cette loi ; 3°il est visé par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est présentée conformément à cette loi, possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et son conjoint est une personne visée aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. 48. L'adulte seul ou la famille qui cesse d'être admissible à un programme d'aide financière de dernier recours continue	134. La déclaration faite par l'adulte hébergé suivant laquelle il entend être dispensé de payer le prix de son hébergement tient lieu de demande d'admissibilité valablement formulée si cette déclaration contient les renseignements relatifs à une telle demande. D. 1011-99, a. 134. 5. Est admissible au Programme d'assistance-emploi, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1 à 4 du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi et qui se trouve dans l'une des situations suivantes : 1° il demande que l'asile lui soit conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, c. 27) ; 2° il s'est vu refuser la demande d'asile, mais sa présence sur le territoire est permise, conformément à cette loi ; 3° il est visé par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est présentée conformément à cette loi, possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et son conjoint est une personne visée aux paragraphes 1 à 4 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. D. 1011-99, a. 5; D. 1047-2004, a. 5, a. 1. 12. L'adulte seul ou la famille qui cesse d'être admissible au programme continue de bénéficier des services dentaires et	
--	---	--

de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) dans les cas et aux conditions qui suivent : 1° pendant au plus six mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille ; 2° lorsque l'inadmissibilité résulte de l'allocation d'aide à l'emploi versée par le ministre ou d'une aide financière versée par un tiers et reconnue par le ministre à ce titre, pendant toute la période où une telle allocation ou une telle aide financière est accordée ; 3° pendant au plus 48 mois consécutifs, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible au Programme de solidarité sociale en raison de ses revenus de travail, si ses revenus de travail mensuels bruts ou, dans le cas d'un travail autonome, ses revenus nets établis conformément à l'article 115 n'excèdent pas 1 500 \$; 4° pendant au plus six mois consécutifs, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont la prestation est administrée par le Curateur public, sauf s'il s'agit d'un adulte seul hébergé ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, et si l'inadmissibilité résulte d'un excédent d'avoirs liquides.	pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) dans les cas et aux conditions qui suivent: 2° pendant au plus 6 mois consécutifs, s'il s'agit de la famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible en raison de ses revenus de travail; 4° lorsque l'inadmissibilité résulte de l'allocation d'aide à l'emploi versée en raison de la participation de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, pendant toute la période où une telle allocation est accordée; 5° pendant au plus 48 mois consécutifs, s'il s'agit de l'adulte seul ou de la famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible en raison de ses revenus de travail, si cet adulte présente des contraintes sévères à l'emploi et si son revenu de travail mensuel brut n'excède pas 1 500 \$; 6° pendant au plus 6 mois consécutifs, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont la prestation est administrée par le Curateur public, sauf s'il s'agit d'un adulte hébergé, et si l'inadmissibilité résulte d'un excédent d'avoirs liquides. 1° pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés dans le cadre de la participation de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille à une mesure ou à un programme de	Changement important Les articles 48, 49 et 50 apportent plusieurs modifications à l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu ayant les conséquences suivantes : - D'élargir la possibilité de bénéficier pendant six mois, suite à un retour au travail, des services dentaires et pharmaceutiques à l'ensemble des ménages, alors qu'avant cette possibilité était réservée uniquement aux familles monoparentales. - Cette élargissement bénéficie également aux travailleuses et travailleurs saisonniers. - De permettre aux ménages du Programme de solidarité sociale ayant quitté l'aide sociale en raison de revenus de travail de pouvoir bénéficier de ces services même si les revenus de travail sont remplacés par des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption en autant que leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins.
--	--	---

Sont également accordées à l'adulte seul ou à la famille visée au paragraphe 3° du premier alinéa, les prestations spéciales prévues aux articles 88 à 91, au premier alinéa de l'article 93, aux articles 97 et 98, aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 99 et aux paragraphes 2° à 6° de l'article 100. 49. L'article 48 s'applique tant que l'adulte continue, sans interruption, de respecter les conditions d'admissibilité qui y sont prévues et tant que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon le calcul prévu à l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, sans tenir compte toutefois du revenu ayant causé l'inadmissibilité. 50. L'adulte seul ou la famille visé au paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 48 peut continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus de travail sont remplacés	subvention salariale; 3° pendant au plus 3 mois consécutifs pour toute période de 9 mois, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou par un adulte membre de la famille dans l'exercice d'un travail saisonnier; 4.1° pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte d'une aide financière versée par un tiers et reconnue par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi; Les prestations spéciales prévues aux articles 52 et 53, aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 54, aux paragraphes 2 à 6 de l'article 55 et aux articles 62 à 66, sauf celle prévue pour l'installation ou la réparation d'un système de chauffage, sont également accordées à l'adulte seul ou à la famille visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 12. D. 1011-99, a. 13; D. 1170-2005, a. 4. Le présent article s'applique tant que l'adulte continue, sans interruption, de respecter les conditions d'admissibilité prévues à l'un des paragraphes 1 à 6 du premier alinéa et tant que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sans tenir compte toutefois du revenu ayant causé l'inadmissibilité.	
---	--	--

par des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) ou de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) et que, sans tenir compte des revenus de travail et de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins. Le paragraphe 3° cesse toutefois de s'appliquer si, après le premier mois d'inadmissibilité et pendant plus de trois mois consécutifs, les revenus de travail mensuels bruts ou, dans le cas d'un travail autonome, les revenus nets établis conformément à l'article 115, de même que le montant brut des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, dont les prestations de chômage, ou de la Loi sur l'assurance parentale excèdent 1 500 \$. 51. L'adulte seul ou la famille visé à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 48 continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques si, au cours de la période qui y est prévue, les revenus de travail cessent mais que cet adulte ou cette famille demeure inadmissible à un programme d'aide financière de dernier recours en raison d'une allocation d'aide à l'emploi versée ou reconnue à ce titre par le ministre. Il en va de même si l'admissibilité à une telle allocation cesse mais que cet adulte ou cette famille demeure inadmissible à un programme d'aide financière de dernier recours en raison de l'admissibilité à une autre de ces allocations ou en raison de revenus de travail. En ces cas, l'adulte seul ou la famille est admissible aux services dentaires et pharmaceutiques et, le cas échéant,	En outre, le paragraphe 5 du premier alinéa cesse de s'appliquer si, après le premier mois d'inadmissibilité et pendant plus de 3 mois consécutifs, le revenu de travail mensuel brut ou le montant brut des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) ou de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) excède 1 500,00 \$. D. 1011-99, a. 12; D. 1047-2004, a. 7; D. 1170-2005, a. 3.	
---	--	--

aux prestations spéciales prévues au deuxième alinéa de l'article 48, selon la durée et aux conditions prévues à la nouvelle disposition applicable et sans égard au temps déjà écoulé. CHAPITRE III PROGRAMME D'AIDE SOCIALE SECTION I ADMISSIBILITÉ 52. Est inadmissible au Programme d'aide sociale, l'adulte seul ou la famille qui, à la date de la demande, possède des avoirs liquides qui excèdent un montant établi de la façon suivante : <table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Avoirs liquides</th></tr><tr><td>1</td><td>0</td><td>836 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>1</td><td>1 195 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>2</td><td>1 416 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>0</td><td>1 241 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>1</td><td>1 480 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>2</td><td>1 701 \$</td></tr></table> Ce montant est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ne peuvent excéder un montant de 836 \$, lequel est augmenté de 239 \$ pour le premier enfant à charge et de 221 \$ pour chacun des suivants. Ces montants sont également augmentés de 162 \$ pour tout	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides	1	0	836 \$	1	1	1 195 \$	1	2	1 416 \$	2	0	1 241 \$	2	1	1 480 \$	2	2	1 701 \$	9. Est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille qui, à la date de la demande, possède des avoirs liquides qui excèdent un montant établi de la façon suivante: <table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Avoirs liquides</th></tr><tr><td>1</td><td>0</td><td>836 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>1</td><td>1 195 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>2</td><td>1 416 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>0</td><td>1 241 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>1</td><td>1 480 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>2</td><td>1 701 \$</td></tr></table> Ce montant est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7 ne peuvent excéder 836 \$, lequel est augmenté de 239 \$ pour le premier enfant à charge et de 221 \$ pour chacun des suivants. Ces montants sont également augmentés de 162 \$ pour tout	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides	1	0	836 \$	1	1	1 195 \$	1	2	1 416 \$	2	0	1 241 \$	2	1	1 480 \$	2	2	1 701 \$	
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides																																										
1	0	836 \$																																										
1	1	1 195 \$																																										
1	2	1 416 \$																																										
2	0	1 241 \$																																										
2	1	1 480 \$																																										
2	2	1 701 \$																																										
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides																																										
1	0	836 \$																																										
1	1	1 195 \$																																										
1	2	1 416 \$																																										
2	0	1 241 \$																																										
2	1	1 480 \$																																										
2	2	1 701 \$																																										

enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts. S'il s'agit de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder un montant de 836 \$.	enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). S'il s'agit d'un adulte seul hébergé, de l'adulte visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder 836 \$. D. 1011-99, a. 9; D. 1373-99, a. 1; D. 339-2000, a. 1; D. 1427-2000, a. 1; D. 1464-2001, a. 1; D. 1427-2002, a. 1; D. 1268-2003, a. 1; D. 1149-2004, a. 1; D. 820-2005, a. 1; D. 1143-2005, a. 1. 9.1. Malgré l'article 9, le montant des avoirs liquides possédés par l'adulte seul hébergé ou l'adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil ne peut excéder 2 500 \$, s'il présente des contraintes sévères à l'emploi, ou 1 500 \$, dans les autres cas, si la demande est présentée dans les 6 mois de la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en vertu du programme en raison d'un excédent d'avoirs liquides et si, à cette date, l'adulte était seul et hébergé ou était pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil et, en ce cas, si une prestation lui a été accordée à titre d'adulte seul hébergé au cours des 6 mois précédant celui de sa demande. D. 339-2000, a. 2; D. 205-2001, a. 2.	
53. Malgré l'article 52, est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, ou à qui une aide financière est accordée en vertu du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique et qui présente une demande au cours de cette période ou au	10. Malgré l'article 9, est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 qui présente une demande ou cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci si les avoirs liquides possédés excèdent, à la date de la demande, un montant établi de la façon suivante:	

cours du mois suivant celle-ci, si les avoirs liquides possédés excèdent, à la date de la demande, un montant établi de la façon suivante : <table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Avoirs liquides</th></tr><tr><td>1 0</td><td></td><td>2 500 \$</td></tr><tr><td>1 1</td><td></td><td>5 359 \$</td></tr><tr><td>1 2</td><td></td><td>5 580 \$</td></tr><tr><td>2 0</td><td></td><td>5 000 \$</td></tr><tr><td>2 1</td><td></td><td>5 239 \$</td></tr><tr><td>2 2</td><td></td><td>5 460 \$</td></tr></table> Ce montant est augmenté d'un montant de 221 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$, lequel est augmenté d'un montant de 239 \$ pour le premier enfant à charge et de 221 \$ pour chacun des suivants. Ces montants sont également augmentés d'un montant de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts. S'il s'agit de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$. 54. Pour l'application des articles 52 et 53, sont également	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides	1 0		2 500 \$	1 1		5 359 \$	1 2		5 580 \$	2 0		5 000 \$	2 1		5 239 \$	2 2		5 460 \$	<table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Avoirs liquides</th></tr><tr><td>1 0</td><td></td><td>2 500 \$</td></tr><tr><td>1 1</td><td></td><td>5 359 \$</td></tr><tr><td>1 2</td><td></td><td>5 580 \$</td></tr><tr><td>2 0</td><td></td><td>5 000 \$</td></tr><tr><td>2 1</td><td></td><td>5 239 \$</td></tr><tr><td>2 2</td><td></td><td>5 460 \$</td></tr></table> Ces montants sont majorés d'un montant de 221 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7 ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$, lequel est majoré d'un montant de 239 \$ pour le premier enfant à charge et de 221 \$ pour chacun des suivants. Ces montants sont également majorés d'un montant de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts. S'il s'agit d'un adulte seul hébergé, de l'adulte visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$. D. 1011-99, a. 10; D. 1464-2001, a. 2; D. 1427-2002, a. 2; D. 1268-2003, a. 2; D. 1149-2004, a. 2; D. 820-2005, a. 1; D. 1143-2005, a. 2. 11. Pour l'application des articles 9 et 10, sont également	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides	1 0		2 500 \$	1 1		5 359 \$	1 2		5 580 \$	2 0		5 000 \$	2 1		5 239 \$	2 2		5 460 \$	
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides																																										
1 0		2 500 \$																																										
1 1		5 359 \$																																										
1 2		5 580 \$																																										
2 0		5 000 \$																																										
2 1		5 239 \$																																										
2 2		5 460 \$																																										
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides																																										
1 0		2 500 \$																																										
1 1		5 359 \$																																										
1 2		5 580 \$																																										
2 0		5 000 \$																																										
2 1		5 239 \$																																										
2 2		5 460 \$																																										

exclus les montants suivants : 1°les avoirs liquides visés aux articles 134 à 136 et 138 à 141 ; 2°les chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables durant le mois de la demande. 55. Conformément au deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lorsqu'une demande d'admissibilité au programme est refusée à l'adulte seul ou à la famille en raison d'un excédent d'avoirs liquides, en application des articles 52 à 54, aucune prestation ne peut être accordée pour ce mois. Une nouvelle demande d'admissibilité au programme ne peut alors être présentée qu'à compter du premier jour du mois suivant ce refus et ces articles s'appliquent à cette autre demande.	exclus les montants suivants: 1° les augmentations des avoirs liquides prévues aux articles 106, 107 et 109; 2° les avoirs liquides visés aux articles 110 à 113; 3° les chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables durant le mois de la demande. D. 1011-99, a. 11.	Changement important Actuellement, lorsqu'une demande est refusée en raison d'avoirs liquides excédentaires, il n'y a pas obligation d'effectuer une nouvelle demande. La règle d'avoir liquide zéro ne s'appliquait donc que pour un mois. Avec le nouveau règlement qui oblige à une nouvelle demande, la règle de l'avoir liquide s'appliquera pour le ou les mois suivants obligeant ainsi les ménages ayant un peu d'économie à épuiser complètement leurs épargnes avant d'être admis à l'aide. Belle contradiction avec le nouvel article 141 favorisant la constitution d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel.
--	---	---

SECTION II BESOINS RECONNUS §1.Prestation de base et allocations 56. La prestation de base accordée à un adulte seul ou à une famille composée d'un seul adulte est de 543 \$. Celle d'une famille composée de deux adultes est de 841 \$. 57. Malgré l'article 56, la prestation de base est de 443 \$ ou de 741 \$, selon le cas, si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille habite la même unité de logement, au sens de l'article 43, que son père ou sa mère, sauf dans les cas suivants : 1°si la cohabitation est dans une unité de logement visée à l'article 42, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus ; 2°si le père ou la mère est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ; 3°si l'adulte démontre que le père ou la mère reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9);	SECTION III ÉTABLISSEMENT DE LA PRESTATION § 1. Prestations de base, allocations et ajustements 23. Sauf dans les cas prévus aux articles 25 à 28, la prestation de base d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte est de 543 \$. Celle d'une famille composée de deux adultes est de 841 \$. La prestation de base est cependant de 443 \$ ou de 741 \$, selon le cas, si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille habite une même unité de logement, au sens de l'article 22.3, avec son père ou sa mère qui n'est pas prestataire du Programme d'assistance-emploi. Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas : 1° si la cohabitation est dans une unité de logement visée à l'article 22.5, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus ; 2° si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille présente des contraintes sévères à l'emploi ; 5° si l'adulte démontre que le père ou la mère reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9). Pour l'application du paragraphe 5 du troisième alinéa, le père ou la mère qui reçoit, pour le mois de juin d'une année, le montant maximum de ce supplément est réputé recevoir ce montant maximum pour le mois suivant.	
--	--	--

4°si la famille est composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge ; 5°si la cohabitation est nécessaire pour permettre à l'adulte seul ou à un membre de la famille de recevoir du père ou de la mère des soins constants requis en raison d'une maladie ou d'une déficience ou de leur procurer de tels soins ; 6°si la cohabitation est nécessaire pour permettre à l'adulte seul ou à un membre de la famille de procurer des soins constants requis en raison d'une maladie ou d'une déficience de son grand-père ou de sa grand-mère, du conjoint de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur, ou encore pour permettre à son père ou à sa mère de procurer à cette personne de tels soins et si elle loge avec eux. 58. Si l'adulte seul ou la famille démontre tardivement que le père ou la mère reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti, la prestation de base accordée pour les mois visés par ce supplément peut, sur demande, être modifiée afin de tenir compte de cette situation, jusqu'à concurrence de 12 mois précédant la date de la demande. En outre, le parent qui reçoit, pour le mois de juin d'une année, le montant maximum de ce supplément est réputé recevoir ce montant maximum pour le mois suivant.	3° si la famille est composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge ; 4° si la cohabitation est nécessaire pour permettre à l'adulte seul ou à un membre de la famille de recevoir du père ou de la mère des soins constants requis en raison d'une maladie ou d'une déficience ou de leur procurer de tels soins ; 4.1° si la cohabitation est nécessaire pour permettre à l'adulte seul ou à un membre de la famille de procurer des soins constants requis en raison d'une maladie ou d'une déficience de son grand-père ou de sa grand-mère, du conjoint de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa soeur, ou encore pour permettre à son père ou à sa mère de procurer à cette personne de tels soins et si elle loge avec eux ; D. 1011-99, a. 23; D. 546-2000, a. 1; D. 450-2001, a. 1; D. 1464-2001, a. 3; D. 1427-2002, a. 3; D. 1268-2003, a. 3; D. 1047-2004, a. 10; D. 1149-2004, a. 3; D. 1143-2005, a. 3; D. 1170-2005, a. 5. 23.1. Si l'adulte visé au deuxième alinéa de l'article 23 démontre tardivement que son père ou sa mère reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la prestation de base accordée à cet adulte ou à sa famille pour les mois visés par ce supplément peut, sur demande, être modifiée afin de tenir compte de cette situation, jusqu'à concurrence de 12 mois précédant la date de cette demande. D. 1170-2005, a. 6.	
---	--	--

59. La prestation de base du conjoint d'un étudiant inadmissible est de 149 \$ ou, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 57, de 99 \$.	25. La prestation de base de l'adulte visé à l'article 7 est de 149 \$ ou, dans les cas et aux conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 23, de 99 \$. Cette prestation est ajustée de 14,08 \$ pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec visé à la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du Livre IX de la Partie I de cette loi. Elle est également augmentée de 115 \$ lorsque s'applique l'allocation pour contraintes temporaires ou de 262 \$ lorsque s'applique l'allocation pour contraintes sévères. D. 1011-99, a. 25; D. 1373-99, a. 2; D. 546-2000, a. 2; D. 1427-2000, a. 3; D. 450-2001, a. 2; D. 1464-2001, a. 5; D. 1427-2002, a. 5; D. 1268-2003, a. 5; D. 1047-2004, a. 12; D. 1149-2004, a. 5; D. 1143-2005, a. 5.	
60. La prestation de base d'un adulte seul hébergé, de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge ou de l'adulte seul tenu de loger dans un établissement est de 173 \$.	26. La prestation de base de l'adulte seul visé à l'article 8 est de 173 \$. D. 1011-99, a. 26; D. 1373-99, a. 3; D. 1427-2000, a. 4; D. 1464-2001, a. 6; D. 1427-2002, a. 6; D. 1268-2003, a. 6; D. 1149-2004, a. 6; D. 1143-2005, a. 6. 27. La prestation de base d'un adulte seul hébergé est de 173 \$. D. 1011-99, a. 27; D. 1373-99, a. 3; D. 1427-2000, a. 4; D. 1464-2001, a. 6; D. 1427-2002, a. 6; D. 1268-2003, a. 6; D. 1149-2004, a. 6; D. 1143-2005, a. 6. 28. La prestation de base de la famille visée à l'article 20 est de 173 \$. D. 1011-99, a. 28; D. 1373-99, a. 3; D. 1427-2000, a. 4; D. 1464-2001, a. 6; D. 1427-2002, a. 6; D. 1268-2003, a. 6; D.	

61. La prestation de base d'un adulte seul hébergé, de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, du conjoint d'un étudiant inadmissible ou d'un adulte seul tenu de loger dans un établissement est ajustée pour le mois où survient un changement de situation qui en augmente le montant. 62. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si un adulte garde un enfant à sa charge et si celui-ci a moins de cinq ans au dernier 30 septembre ou, s'il a cinq ans à cette date, si aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier. 63. Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi, la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande.	1149-2004, a. 6; D. 1143-2005, a. 6. 29.1 . Malgré les articles 25 à 28, la prestation de base de l'adulte qui y est visé est ajustée pour le mois où survient un changement de situation qui augmente le montant de cette prestation. D. 205-2001, a. 4. 30. L'allocation pour contraintes temporaires s'applique: 1° aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, au membre adulte de la famille qui garde un enfant à sa charge si celui-ci a moins de 5 ans au dernier 30 septembre ou s'il a 5 ans à cette date et qu'aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier; 2° à l'adulte seul ou au membre adulte de la famille qui procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite au sens du paragraphe 5° de l'article 24 de cette loi; 3° à l'adulte qui est pris en charge par une ressource intermédiaire. D. 1011-99, a. 30; D. 205-2001, a. 5. 31. L'allocation pour contraintes temporaires ne s'applique pas à l'adulte visé à l'article 5. D. 1011-99, a. 31. 31.1. (Abrogé).	Changement important L'article 63 maintient à 55 ans l'âge d'admissibilité à l'allocation pour contrainte temporaire à l'emploi. Il est à noter que cette condition était inscrite dans la Loi auparavant. Bien que ce règlement maintienne le statu quo sur cette question, le fait que cette garantie ne soit plus dans la Loi permet au gouvernement de modifier cette condition n'importe quand, sans débat public. Quant à la disparition des paragraphes 2 et 3 de l'actuel article
--	---	--

64. L'allocation pour contraintes temporaires est de 115 \$ si l'adulte seul, un seul adulte membre de la famille ou le conjoint d'un étudiant inadmissible présente des contraintes temporaires. Elle est de 198 \$ si les deux adultes membres de la famille présentent des contraintes temporaires, sauf si un adulte ne peut se prévaloir d'une telle allocation en application de l'article 54 de la Loi ou de l'article 65 du présent règlement. 65. L'allocation pour contraintes temporaires ne s'applique pas à l'adulte seul hébergé, à l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, à l'adulte seul tenu de loger dans un établissement, de même qu'à l'adulte visé à l'article 47.	D. 1047-2004, a. 14; D. 1170-2005, a. 7. 32. Lorsque s'applique l'allocation pour contraintes temporaires, l'allocation pour contraintes sévères ou l'allocation mixte, la prestation de base prévue à l'article 23 est augmentée d'un montant établi de la façon suivante: <table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Allocation mixte</th><th>Contraintes temporaires</th><th>Contraintes sévères</th></tr><tr><td>1 adulte</td><td></td><td>115\$</td><td>269\$</td></tr><tr><td>1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes temporaires</td><td></td><td></td><td>115\$</td></tr><tr><td>1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes sévères</td><td></td><td></td><td>372\$</td></tr><tr><td>1 adulte avec contraintes temporaires et 1 adulte avec contraintes sévères</td><td></td><td></td><td>372\$</td></tr><tr><td>2 adultes avec contraintes temporaires</td><td></td><td>198\$</td><td></td></tr><tr><td>2 adultes avec contraintes sévères</td><td></td><td></td><td>372\$</td></tr></table> D. 1011-99, a. 32; D. 1373-99, a. 4; D. 546-2000, a. 3; D. 1427-2000, a. 5; D. 450-2001, a. 3; D. 1464-2001, a. 7; D. 1427-2002, a. 8; D. 1268-2003, a. 7; D. 1149-2004, a. 7; D. 1143-2005, a. 7. 33. Le montant de l'allocation mixte est de 115 \$ si le conjoint de l'adulte qui présente des contraintes temporaires à l'emploi ne peut se prévaloir de l'allocation pour contraintes temporaires en application du premier alinéa de l'article 26 de cette loi ou de l'article 31. D. 1011-99, a. 33; D. 546-2000, a. 4; D. 450-2001, a. 4; D. 1464-2001, a. 8; D. 1427-2002, a. 9; D. 1268-2003, a. 8; D. 1149-2004, a. 8; D. 1143-2005, a. 8.	Adulte(s)	Allocation mixte	Contraintes temporaires	Contraintes sévères	1 adulte		115\$	269\$	1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes temporaires			115\$	1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes sévères			372\$	1 adulte avec contraintes temporaires et 1 adulte avec contraintes sévères			372\$	2 adultes avec contraintes temporaires		198\$		2 adultes avec contraintes sévères			372\$	30, il ne faut pas s'en inquiéter car ces conditions font maintenant partie intégrante de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.
Adulte(s)	Allocation mixte	Contraintes temporaires	Contraintes sévères																											
1 adulte		115\$	269\$																											
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes temporaires			115\$																											
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes sévères			372\$																											
1 adulte avec contraintes temporaires et 1 adulte avec contraintes sévères			372\$																											
2 adultes avec contraintes temporaires		198\$																												
2 adultes avec contraintes sévères			372\$																											

2.Ajustements pour adultes et pour enfants à charge 66. La prestation de base est ajustée pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec visé à la section II.16 du chapitre III.1 du Titre III du Livre IX de la Partie I de la Loi sur les impôts. Cet ajustement est établi de la façon suivante : 1° s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte : 14,08 \$ 2° s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes : 28,17 \$ Le montant prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, sauf s'il s'agit du conjoint d'un étudiant inadmissible, est augmenté de 9,59 \$ si l'adulte n'habite pas une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille. 67. L'ajustement prévu à l'article 66 ne s'applique pas à l'adulte seul hébergé, à l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et à l'adulte seul tenu de loger dans un établissement. 68. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge, la prestation de base est ajustée de 108,33 \$.	24. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec visé à la section II.16 du chapitre III.1 du Titre III du Livre IX de la Partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Cet ajustement est établi de la façon suivante: 1° s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte: 14,08 \$; 2° s'il s'agit d'une famille composée de 2 adultes: 28,17 \$. Le montant prévu au paragraphe 1 du premier alinéa est augmenté de 9,59 \$ si l'adulte ne partage pas une unité de logement suivant l'article 22.4. D. 1011-99, a. 24; D. 1427-2000, a. 2; D. 1464-2001, a. 4; D. 1427-2002, a. 4; D. 1268-2003, a. 4; D. 1047-2004, a. 11; D. 1149-2004, a. 4; D. 1143-2005, a. 4. 29. (Abrogé). D. 1011-99, a. 29; D. 1427-2002, a. 7; D. 1047-2004, a. 13. 34. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 108,33 \$.	
---	---	--

69. La prestation de base est ajustée de 52,08 \$ pour chacun des enfants à charge mineurs de la famille. 70. La prestation de base est ajustée des montants suivants pour tout enfant à charge mineur : 107,75 \$ pour le premier enfant, 90,58 \$ pour le deuxième et 84,08 \$ pour chacun des suivants. 71. Une famille est réputée réaliser le montant annuel du paiement de soutien aux enfants accordé en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts et le montant annuel du supplément de prestation nationale pour enfants accordé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, lesquels sont divisés par 12. Il en est de même lorsqu'un montant est versé à une personne qui n'est pas membre de la famille, mais utilisé par cette personne pour les besoins d'un enfant à charge. En outre, la famille est présumée réaliser, pour le mois de juillet de chaque année, le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants. 72. La somme des ajustements prévus aux articles 68 et 69, s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte, ou à l'article 69, s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes, est réduite du montant réalisé par la famille à titre de	D. 1011-99, a. 34. 35. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 52,08 \$ pour chacun des enfants à charge mineurs de la famille. D. 1011-99, a. 35; D. 896-2000, a. 1. 36. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée des montants suivants pour tout enfant à charge mineur: 107,75 \$ pour le premier enfant, 90,58 \$ pour le deuxième et 84,08 \$ pour chacun des suivants. D. 1011-99, a. 36; D. 707-2000, a. 1; D. 896-2000, a. 2; D. 708-2001, a. 1; D. 627-2002, a. 1. 36.2. Pour l'application des articles 36.1 et 77, la famille est réputée réaliser le montant annuel du paiement de soutien aux enfants accordé en vertu de la Loi sur les impôts, ou le montant annuel de supplément de prestation nationale pour enfants, lequel est divisé par 12. Il en est de même lorsqu'un montant est versé à une personne qui n'est pas membre de la famille, mais utilisé par cette personne pour les besoins d'un enfant à charge. En outre, la famille est présumée réaliser, pour le mois de juillet de chaque année, le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants. D. 820-2005, a. 2. 36.1. La somme des ajustements prévus aux articles 34 et 35, s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte, ou à l'article 35, s'il s'agit d'une famille composée de 2 adultes, est réduite du montant réalisé par la famille à titre de paiement	
---	---	--

paiement de soutien aux enfants. En outre, les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants sont soustraits des ajustements prévus à l'article 70, sauf si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation. 73. La prestation de base est ajustée de 8,58 \$ pour chaque enfant à charge mineur âgé de 12 ans et plus, si cet enfant est le premier ou le deuxième de la famille. Cet ajustement ne s'applique pas si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation. 74. La prestation de base d'une famille composée d'un seul adulte comprenant au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire est ajustée de 136,67 \$ pour le premier enfant et de 121 \$ pour le deuxième. .Si la famille est composée de deux adultes, la prestation de base est ajustée de 121 \$ pour le premier enfant et de 96 \$ pour le deuxième.	de soutien aux enfants en vertu de la Loi sur les impôts. En outre, les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants sont soustraits des ajustements prévus à l'article 36, sauf si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation. D. 820-2005, a. 2. 37. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 8,58 \$ pour chaque enfant à charge mineur âgé de 12 ans et plus, si cet enfant est le premier ou, le deuxième de la famille. Cet ajustement ne s'applique pas si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation. D. 1011-99, a. 37. 38. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée, s'il s'agit d'une famille composée d'au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire, d'un montant établi de la façon suivante: 1° si elle est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant et 121 \$ pour le deuxième; 2° si elle est composée de 2 adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi: 121 \$ pour le premier enfant et 96 \$ pour le deuxième;	
--	--	--

75. La prestation de base est ajustée, pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, de 264,75 \$ pour le premier enfant, de 247,58 \$ pour le deuxième et de 247,75 \$ pour chacun des suivants. Ces montants sont ajustés de 161,50 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts. 76. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins trois enfants à charge et dont le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire, la prestation de base est ajustée de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième. 77. Pour l'application des articles 70 et 73 à 76, le plus jeune enfant à charge est le premier.	3° si elle est composée de 2 adultes dont au moins un présente des contraintes sévères à l'emploi: 130 \$ pour le premier enfant et 102 \$ pour le deuxième. D. 1011-99, a. 38. 39. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée, pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, de 264,75 \$ pour le premier enfant, 247,58 \$ pour le deuxième et 247,75 \$ pour chacun des suivants. Ces montants sont ajustés de 161,50 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). D. 1011-99, a. 39; D. 896-2000, a. 3; D. 627-2002, a. 2; D. 820-2005, a. 3; D. 1143-2005, a. 9. 41. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins 3 enfants à charge et dont le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième. D. 1011-99, a. 41. 42. Pour l'application des articles 35 à 39 et 41, le plus jeune enfant à charge est le premier. D. 1011-99, a. 42.	Changement mineur Cette prestation est maintenant prévue à l'article 138 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles
---	---	---

78. La prestation de base est ajustée de 100 \$ pour tout enfant à charge qui réside avec sa famille, au sens de l'article 20, pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire. 79. Les ajustements prévus aux articles 69 à 76 et 78 ne s'appliquent pas à la famille composée d'un seul adulte ou de deux adultes visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 47. En ce cas, la prestation de base est ajustée d'un montant établi de la façon suivante : 1° si elle est composée d'un seul adulte : 136,67 \$ pour le premier enfant à charge et 121,00 \$ pour le deuxième ; 2° si elle est composée de deux adultes : 121 \$ pour le premier enfant à charge et 96 \$ pour le deuxième. 80. Les ajustements pour enfants à charge ne s'appliquent pas à l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge ni au conjoint d'un étudiant inadmissible. §3. Prestations spéciales 81. La prestation de base est augmentée du montant des prestations spéciales prévues à la présente sous-section, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. Toutefois, un adulte seul hébergé et la famille de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge cessent d'être	40. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 100 \$ pour tout enfant à charge qui réside au sens de l'article 3.1 avec la famille pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire. D. 1011-99, a. 40; D. 1047-2004, a. 15. 43. Les ajustements prévus aux articles 35 à 41 ne s'appliquent pas à la famille composée d'un seul adulte ou de 2 adultes visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5. En ce cas, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée d'un montant établi de la façon suivante: 1° si elle est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant à charge et 121 \$ pour le deuxième; 2° si elle est composée de 2 adultes: 121 \$ pour le premier enfant à charge et 96 \$ pour le deuxième. D. 1011-99, a. 43. § 2. Prestations spéciales 48. Un adulte seul hébergé ou la famille visée à l'article 20 cesse d'être admissible à une prestation spéciale à compter	Changement mineur n'ayant aucun impact car se situant davantage au niveau de la forme que du contenu.
--	---	--

admissibles aux prestations spéciales autres que celles prévues pour payer les frais du logement et les frais funéraires à compter du mois qui suit celui de leur admission en hébergement. S'il s'agit d'un adulte seul hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, il est admissible aux prestations spéciales autres que celles visées aux articles 100 et 101. En outre, est inadmissible aux prestations spéciales, le membre adulte d'une famille qui est hébergé, à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement. 82. Une prestation spéciale est accordée à un adulte seul hébergé ou à l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge pour payer les frais du logement qu'il occupait avant son admission en hébergement et qu'il est tenu d'acquitter, jusqu'à concurrence de 325 \$ par mois pendant au plus 12 mois à compter du mois qui suit celui de cette admission. Le versement de cette prestation spéciale est maintenu, aux mêmes conditions, si l'adulte seul ou la famille est par la suite pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil.	du mois qui suit celui de son admission en hébergement. Malgré le premier alinéa, l'adulte ou la famille est admissible aux prestations spéciales visées aux articles 70 et 73 et, s'il est un adulte seul hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, aux prestations spéciales autres que celles visées aux articles 55 et 56. Il en est de même du membre adulte d'une famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement. D. 1011-99, a. 48. 70. Une prestation spéciale est accordée à un adulte seul hébergé ou à la famille visée à l'article 20 pour payer son logement jusqu'à concurrence de 325 \$ par mois pendant 12 mois à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement. Le versement de cette prestation spéciale est maintenu, aux mêmes conditions, si l'adulte seul ou l'adulte membre de la famille visé au premier alinéa est par la suite pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil. D. 1011-99, a. 70; D. 205-2001, a. 6.	Changement important Cette modification garantit le versement des deux prestations spéciales suivantes malgré l'admission d'un prestataire en hébergement : - soit le versement d'un montant de 325 \$ pendant 12 mois pour aider à payer les frais de logement assumés avant l'hébergement. (Réf. art. 82). - soit le versement d'un montant maximum de 2 500 \$ en cas de décès (Réf. art 110).
---	--	--

83. Les services dentaires, pharmaceutiques et optométriques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie, de même que le coût du remplacement d'une prothèse dentaire acrylique fournie par un dentiste ou un denturologiste à la suite d'une perte ou d'un bris irréparable, jusqu'à concurrence de la moitié du taux prévu par la Régie, sont accordés à titre de prestations spéciales. Est aussi accordée une prestation spéciale pour payer les frais d'un rapport médical produit conformément au paragraphe 1° de l'article 53 et à l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Ces prestations spéciales sont remboursées par la Régie de l'assurance maladie du Québec suivant ses normes et pratiques. Les conditions prévues à l'article 84 ne s'appliquent pas à l'égard de ces prestations, à l'exception de celle prévue au paragraphe 2° du premier alinéa qui s'applique à l'achat, au remplacement ou au regarnissage d'une prothèse dentaire. 84. Sous réserve de conditions particulières d'admissibilité fixées par le ministre ou d'une entente conclue afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite une prestation spéciale, conformément à l'article 58 de la Loi, une prestation spéciale est accordée si les conditions suivantes sont remplies : 1° la nécessité du besoin est constatée par le ministre ; 2° l'autorisation de satisfaire ce besoin est préalablement donnée par le ministre, sauf dans un cas d'urgence ou s'il	50. Les services dentaires, pharmaceutiques et optométriques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie et à l'annexe I sont accordés à titre de prestations spéciales. Est également accordé à titre de prestation spéciale le coût d'un rapport médical produit conformément au paragraphe 1° de l'article 24 ou à l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. Ces prestations spéciales sont remboursées par la Régie suivant ses normes et pratiques. Les conditions prévues à l'article 45 ne s'appliquent pas à l'égard de ces prestations, à l'exception de celles prévues au paragraphe 2° du premier alinéa, lesquelles s'appliquent à l'achat, au remplacement ou au regarnissage d'une prothèse dentaire. D. 1011-99, a. 50. 45. Une prestation spéciale est accordée si les conditions suivantes sont remplies: 1° la nécessité du besoin est constatée par le ministre; 2° l'autorisation de satisfaire ce besoin est préalablement donnée par le ministre;	Changement important ayant pour effet de restreindre les services dentaires couverts par l'aide sociale et qui était prévue à l'annexe 1 du Règlement sur le soutien du revenu (Voir le contenu de cette annexe qui a été abolie, à la fin de ce document). Dorénavant, l'achat d'une première prothèse dentaire complète ou partielle, ainsi que le remplacement d'une prothèse dentaire dû à une chirurgie buccale et sur recommandation écrite d'un dentiste ou d'un chirurgien buccal ne seront plus remboursés par l'aide sociale. Ne seront plus couverts la réparation ou le regarnissage d'une prothèse, ainsi que l'ajout de structure à une prothèse partielle. En fait tout ce qui sera couvert par l'aide sociale, c'est le remboursement de la moitié du taux de remplacement d'une prothèse dentaire acrylique suite à un bris irréparable ou à une perte.
--	--	--

s'agit de la prestation spéciale pour frais de transport et de séjour pour recevoir des soins ; 3°les frais ou les honoraires correspondent au coût réel des biens acquis ou des services rendus jusqu'à concurrence du coût normalement requis pour y satisfaire mais sans excéder le montant prévu pour cette prestation. En l'absence d'autorisation préalable, la demande de paiement doit être présentée au plus tard 30 jours après que les biens ou les services ont été fournis ou dès que possible si le demandeur a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai. Si le service rendu est un transport par ambulance, ce délai est porté à 90 jours. 85. Le montant d'une prestation spéciale est réduit de toute indemnité versée par un tiers pour compenser les mêmes frais. 86. Dans le cas des prestations spéciales visées aux articles 88 à 91, 97, 98, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 99 et aux articles 100 et 103, la nécessité du besoin doit être attestée par écrit par un médecin, un dentiste ou par une personne désignée par le ministre, selon le cas. Il en est de même dans le cas de la prestation spéciale pour payer les frais d'un déménagement lorsque celui-ci est requis	3° les frais ou les honoraires correspondent au coût réel des biens acquis ou des services rendus jusqu'à concurrence du coût normalement requis pour y satisfaire mais sans excéder le montant prévu pour cette prestation. L'autorisation visée au paragraphe 2° du premier alinéa n'est toutefois pas requise pour l'adulte seul ou pour la famille dont l'un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi, sauf pour la prestation visée à l'article 49. Cette autorisation n'est pas requise dans un cas d'urgence ou dans le cas de la prestation visée à l'article 62, mais la demande de paiement doit alors être présentée au plus tard 30 jours après que les biens ou les services ont été fournis ou dès que possible si le demandeur a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai. Si le service rendu est un transport par ambulance, ce délai est porté à 90 jours. D. 1011-99, a. 45. 46. Dans le cas des prestations visées aux articles 52 et 53, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 54 et aux articles 55, 58, 62 à 65, la nécessité du besoin doit être attestée par écrit par un médecin ou par un dentiste, selon le cas. Il en est de même lorsque la prestation visée à l'article 66 est accordée pour une raison de santé.	Changement mineur Cette disposition est maintenant prévue à l'article 165 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles Changement important ayant pour effet de déduire de tout remboursement de prestations spéciales ceux versés par un tiers. Avant une telle restriction se limitait pour l'application du versement de la prestation spéciale prévue à l'article 74 lors d'un incendie ou d'une catastrophe naturelle, tel un glissement de terrain ou une
---	--	---

pour une raison de santé. S'il s'agit de la prestation spéciale accordée dans le cas de grossesse et de celle pour payer les frais de transport et de séjour pour recevoir des soins, la nécessité du besoin peut être attestée par une sage-femme. Dans le cas de grossesse, l'attestation doit indiquer le nom et la date de naissance de la prestataire, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement. 87. Aux fins du calcul des mois consécutifs requis pour l'admissibilité à une prestation spéciale, sont considérés les mois au cours desquels un adulte seul ou une famille bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, de même que les six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé d'être versée en raison d'un excédent d'avoirs liquides à un adulte seul hébergé ou à l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge. 88. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour pour qu'un adulte ou un enfant à charge soit traité par un médecin, un dentiste ou une sage-femme, ou à la demande de l'un d'eux, jusqu'à concurrence de 250 \$ lors d'un même déplacement. Toutefois, ce maximum est de 275 \$ lorsque le transport s'effectue par ambulance ou de 350 \$ lorsque le transport s'effectue par voie aérienne. Ces frais ne sont payés que jusqu'à concurrence de ceux qui	En outre, dans le cas des prestations visées au paragraphe 1 de l'article 55 et aux articles 62 à 65, la nécessité du besoin peut être attestée par écrit par une sage-femme. D. 1011-99, a. 46; D. 196-2006, a. 1. 47. Dans le cas de la prestation visée au paragraphe 1 de l'article 55, l'attestation signée par un médecin ou une sage-femme doit indiquer le nom et la date de naissance de la prestataire, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement. D. 1011-99, a. 47; D. 196-2006, a. 2. 13. Aux fins du calcul des mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, l'adulte seul ou la famille est, pendant la période visée à l'article 12, prestataire du programme. Il en va de même de l'adulte seul hébergé, pendant les 6 mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en raison d'un excédent d'avoirs liquides. 62. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour être traité par un médecin, un dentiste ou une sage-femme, ou à la demande de l'un d'eux, jusqu'à concurrence de 250 \$ lors d'un même déplacement. Toutefois, ce maximum est de 275 \$ lorsque le transport s'effectue par ambulance ou de 350 \$ lorsque le transport s'effectue par voie aérienne. Ces frais ne sont payés que jusqu'à concurrence de ceux qui	inondation. Ce changement aura un impact négatif pour les personnes et les familles car elle ne permettra plus de faire combler par un tiers la différence entre les coûts réels d'une prestation spéciale et ceux remboursés par l'aide sociale, par exemple lors de l'achat d'une paire de lunettes.
--	--	--

doivent être normalement payés si le traitement est suivi à l'endroit qui offre le même service et qui est le plus rapproché de la résidence de l'adulte ou de l'enfant à charge. Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si le déplacement est visé à la Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux. 89. Le moyen de transport le moins coûteux doit être utilisé compte tenu des circonstances. Si ce transport s'effectue par un véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ le kilomètre parcouru. Toutefois, les frais d'utilisation d'une automobile sont fixés à 0,29 \$ le kilomètre si le transport est effectué par un conducteur bénévole oeuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien, lorsque la rémunération totale, pour un tel transport, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation de l'automobile et que l'organisme maintient un registre permanent des transports de personnes qu'il a effectués. 90. La nécessité d'un transport par taxi doit être constatée par une attestation signée par le médecin, le dentiste ou la sage-femme, selon le cas, à moins qu'il ne s'agisse du moyen de transport le plus économique. Cette attestation doit alors établir que l'urgence de la situation ou la nature du	doivent être normalement payés si le traitement est suivi à l'endroit qui offre le même service et qui est le plus rapproché de la résidence du prestataire. Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si le déplacement du prestataire est visé à la Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux. D. 1011-99, a. 62; D. 196-2006, a. 3. 63. Pour l'application de l'article 62, le moyen de transport le moins coûteux doit être utilisé compte tenu des circonstances. Si ce transport s'effectue par véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ le kilomètre parcouru. Toutefois, les frais d'utilisation d'une automobile qui doivent être payés lors d'un transport effectué par un conducteur bénévole dans le cadre d'une initiative de bienfaisance soutenue par un organisme communautaire sont fixés conformément au tarif prévu par la Commission des transports du Québec en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1). D. 1011-99, a. 63. 64. La nécessité d'un transport par taxi doit être constatée par une attestation signée par le médecin, le dentiste ou la sage-femme, selon le cas, à moins qu'il ne s'agisse du moyen de transport le plus économique. Cette attestation doit alors établir que l'urgence de la situation ou la nature du	Changement important Les tarifs remboursés pour un transport médical effectué par un conducteur bénévole oeuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux ne seront plus remboursés selon le tarif prévu par la Commission des transports du Québec mais plutôt au tarif de 0.29 \$ le kilomètre, à condition que la rémunération totale, pour un tel transport, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation de l'automobile et que l'organisme maintienne un registre permanent des transports de personnes qu'il a effectués.
--	---	--

traitement empêche l'utilisa-tion d'un moyen de transport plus économique. Dans le cas du transport d'un adulte, la prestation spéciale pour payer les frais de chaque transport par taxi est réduite du moindre d'un montant de 20 \$ ou de 20 % du coût du transport. Cette réduction est d'un maximum de 20 \$ par mois, sans toutefois excéder 100 \$ par année par adulte. Elle se calcule en fonction de la date de la réception de la demande de paiement ou, s'il en est une, de la date de l'autorisation préalable donnée par le ministre. 91. Lorsque le transport d'un adulte s'effectue par ambulance, la prestation spéciale est accordée si la nécessité du transport est constatée par une attestation signée par un médecin ou, le cas échéant, par une sage-femme ou par une personne désignée à cette fin par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et qui maintient une installation dans laquelle est conduit l'adulte ou l'enfant à charge. Elle est aussi accordée si ce transport est autorisé par un centre de communication santé mis en place en application de l'article 18 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2). La demande de paiement peut être faite par le transporteur. En ce cas, la demande doit être accompagnée d'une preuve que le transport a été effectué indiquant, sauf si le transport a été autorisé par un centre de communication santé, la	traitement empêche l'utilisation d'un moyen de transport plus économique. À l'égard de l'adulte seul ou de la famille dont aucun membre adulte ne présente des contraintes sévères à l'emploi, la prestation spéciale pour les frais de chaque transport par taxi d'un adulte est accordée déduction faite du moindre d'un montant de 20 \$ ou 20 % du coût du transport. Cette déduction est d'un maximum de 20 \$ par mois sans toutefois excéder 100 \$ par année par adulte. Elle se calcule en fonction de la date de la réception de la demande de paiement ou, s'il en est une, en fonction de l'autorisation préalable donnée par le ministre. D. 1011-99, a. 64; D. 196-2006, a. 4. 65. Lorsque le transport d'un adulte s'effectue par ambulance, la prestation prévue à l'article 62 est accordée si la nécessité du transport est constatée par une attestation signée par un médecin ou, le cas échéant, par une sage-femme ou par une personne désignée à cette fin par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et qui maintient une installation dans laquelle est conduit le prestataire ou si ce transport est autorisé par une centrale de coordination des appels urgents mise en place en application de l'article 149.26 de cette loi. La demande de paiement peut toutefois être faite par le transporteur. En ce cas, elle doit être accompagnée d'une preuve que le transport a été effectué indiquant, sauf si celui-ci a été autorisé par une centrale visée au premier alinéa, la	Changement mineur L'exception est maintenant prévue à l'article 160 du règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.
---	--	--

nécessité ou non du transport par ambulance. Le ministre paie le transporteur et, dans le cas où la nécessité du besoin n'est pas démontrée, l'adulte doit rembourser ce paiement au ministre. 92. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour retourner dans son milieu d'origine. Cette prestation est accordée jusqu'à concurrence de 250 \$ pour toute période de 12 mois. 93. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité si l'adulte seul ou l'un des membres adultes de la famille est prestataire depuis au moins six mois consécutifs. Une prestation spéciale est également accordée pour payer les frais d'installation ou de réparation d'un système de chauffage. Tous les frais prévus au présent article sont payables jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 \$ pour toute période de 12 mois. 94. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement occasionné par une séparation entre conjoints jusqu'à concurrence de 200 \$. Le coût d'un seul déménagement est payé pour toute période de 12 mois, sauf lorsque le déménagement est ordonné par	nécessité ou non du transport par ambulance. Le ministre paie alors ce transporteur et, dans le cas où la nécessité du besoin n'est pas démontrée, l'adulte doit rembourser ce paiement au ministre. D. 1011-99, a. 65; D. 196-2006, a. 5. 67. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour retourner dans son milieu d'origine. Cette prestation est accordée jusqu'à concurrence de 250 \$ pour toute période de 12 mois. D. 1011-99, a. 67. 66. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité ou ceux de l'installation ou de la réparation d'un système de chauffage jusqu'à concurrence de 200 \$ pour toute période de 12 mois. D. 1011-99, a. 66. 75. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement occasionné par une séparation entre conjoints jusqu'à concurrence de 200 \$. Le coût d'un seul déménagement est payé pour toute période de 12 mois, sauf lorsque le déménagement est ordonné par	Cette disposition était auparavant prévue à l'article 49. Changement mineur
--	---	--

le tribunal. 95. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour encourus par un adulte pour faire valoir une créance alimentaire à plus de 50 kilomètres de son lieu de résidence, jusqu'à concurrence de 250 \$ dans une même cause. Si le transport s'effectue par véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ le kilomètre parcouru. 96. Une prestation spéciale est accordée, conformément à l'annexe I, pour subvenir au coût de lunettes et de lentilles d'un adulte ou d'un enfant à charge si l'adulte seul ou l'un des membres adultes de la famille est prestataire depuis au moins six mois consécutifs. 97. Une prestation spéciale est accordée, conformément à l'annexe II, pour subvenir au coût de chaussures orthopédiques ou d'orthèses plantaires.	le tribunal. D. 1011-99, a. 75. 76. Une prestation spéciale est accordée pour payer jusqu'à concurrence de 250 \$ dans une même cause, les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour faire valoir une créance alimentaire à plus de 50 kilomètres de son lieu de résidence. Les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont fixés à 0,135 \$ le kilomètre parcouru. D. 1011-99, a. 76. 51. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de lunettes et de lentilles conformément à l'annexe II. D. 1011-99, a. 51. 49. La prestation spéciale portant sur le coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse dentaire, de lunettes, de lentilles ou sur le coût d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité n'est accordée que si le prestataire bénéficie du programme depuis 6 mois consécutifs ou, dans le cas d'une prothèse dentaire, depuis au moins 24 mois consécutifs. D. 1011-99, a. 49. 52. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de chaussures orthopédiques ou d'orthèses plantaires conformément à l'annexe III. D. 1011-99, a. 52.	Changement majeur Voir le commentaire relativement à l'article 83 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles Changement mineur Voir le commentaire relativement à l'article 93 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.
--	---	--

98. Une prestation spéciale est accordée, conformément à l'annexe III, pour subvenir au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires. 99. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût : 1°d'accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire jusqu'à concurrence de 100 \$ pour le premier mois où de tels accessoires sont requis ; 2°d'installation à domicile d'un appareil d'hémodialyse jusqu'à concurrence de 300 \$; 3°d'un stérilet jusqu'à concurrence de 25 \$; 4°de remplacement des piles d'une aide auditive dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec à raison d'un montant forfaitaire de 5 \$ par mois par appareil. 100. Une prestation spéciale continue est accordée, à compter du mois de la réception par le ministre de l'attestation requise, dans les cas suivants : 1°55 \$ par mois dans le cas de grossesse ; 2°100 \$ par mois dans le cas d'hémodialyse, si la famille se compose d'un seul membre adulte ;	53. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires conformément à l'annexe IV. D. 1011-99, a. 53. 54. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût: 1° d'accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire jusqu'à concurrence de 100 \$ pour le premier mois où de tels accessoires sont requis; 2° d'installation à domicile d'un appareil d'hémodialyse jusqu'à concurrence de 300 \$; 3° d'un stérilet jusqu'à concurrence de 25 \$; 4° de remplacement des piles d'une aide auditive dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec à raison d'un montant forfaitaire de 5 \$ par mois par appareil. D. 1011-99, a. 54. 55. Une prestation spéciale continue est accordée dans les cas suivants, à compter du mois de la réception par le ministre de l'attestation prévue à l'article 46 ou 47, selon le cas: 1° 55 \$ par mois dans le cas de grossesse; 2° 100 \$ par mois dans le cas d'hémodialyse, si la famille se compose d'un seul membre adulte;	
---	---	--

3°100 \$ par mois dans le cas de paraplégie, si cette prestation a été accordée pour le mois d'août 1992 et l'a été depuis sans interruption ; 4°20 \$ par mois dans le cas de diabète ; 5°55 \$ par mois pour les accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire, à compter du mois qui suit le premier mois pour lequel de tels accessoires sont requis ; 6°pour subvenir au coût de l'oxygène utilisé à des fins médicales. 101. Une prestation spéciale continue de 55 \$ par mois est accordée pour l'allaitement d'un enfant à charge de moins de 12 mois, à compter du mois de la réception par le ministre d'une déclaration écrite, signée par la mère, indiquant la période prévue de l'allaitement. 102. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations lactées de concentré liquide, de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose pour un enfant à charge de moins de neuf mois. 103. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations de concentré liquide à base de protéine	3° 100 \$ par mois dans le cas de paraplégie, si cette prestation a été accordée pour le mois d'août 1992 et l'a été depuis sans interruption; 4° 20 \$ par mois dans le cas de diabète; 5° 55 \$ par mois pour les accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire, à compter du mois qui suit le premier mois pour lequel de tels accessoires sont requis; 6° pour subvenir au coût de l'oxygène utilisé à des fins médicales. D. 1011-99, a. 55; D. 1428-2000, a. 1. 56. Une prestation spéciale continue de 55 \$ par mois est accordée pour l'allaitement d'un enfant à charge de moins de 12 mois, à compter du mois de la réception par le ministre d'une déclaration écrite, signée par la prestataire, indiquant la période prévue de l'allaitement. D. 1011-99, a. 56; D. 1428-2000, a. 2. 57. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations lactées de concentré liquide, de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparation lactées de concentré liquide sans lactose pour un enfant à charge de moins de 9 mois. D. 1011-99, a. 57. 58. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations de concentré liquide à base de protéine	
--	---	--

de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose, pour un enfant à charge de neuf mois et de moins de 12 mois dès la réception par le ministre de l'attestation signée par un médecin. 104. La prestation spéciale prévue à l'article 102 est accordée jusqu'à concurrence de 35 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte. Celle prévue à l'article 103 est accordée jusqu'à concurrence de neuf caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte. Ces prestations sont établies de la façon suivante : 1°si l'enfant à charge a moins de sept mois : 32 \$ par achat de deux caisses de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 48 boîtes par mois ; 2°si l'enfant à charge a sept mois et moins de 12 mois : 16 \$ par achat d'une caisse de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 36 boîtes par mois. 105. Les prestations spéciales visées aux articles 102 et 103 sont remboursées au pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec visé par une entente entre le ministre et la personne mandatée par ce dernier pour l'administration du paiement de ces prestations. Elles sont accordées pour l'achat, auprès de ce pharmacien, de caisses de préparations visées par une entente conclue entre le ministre et les fournisseurs de ces préparations.	de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose, pour un enfant à charge de 9 mois et de moins de 12 mois dès la réception par le ministre de l'attestation signée par un médecin. D. 1011-99, a. 58. 59. La prestation spéciale prévue à l'article 57 est accordée jusqu'à concurrence de 35 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte. Celle prévue à l'article 58 est accordée jusqu'à concurrence de 9 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte. Ces prestations sont établies de la façon suivante: 1° si l'enfant à charge a moins de 7 mois: 32 \$ par achat de 2 caisses de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 48 boîtes par mois; 2° si l'enfant à charge a 7 mois et moins de 12 mois: 16 \$ par achat d'une caisse de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 36 boîtes par mois. D. 1011-99, a. 59. 60. Les prestations visées aux articles 57 et 58 sont remboursées au pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec visé par une entente entre le ministre et la personne mandatée par ce dernier pour l'administration du paiement de ces prestations. Elles sont accordées pour l'achat, auprès de ce pharmacien, de caisses de préparations visées par une entente entre le ministre et les fournisseurs de ces préparations, conclue en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de	
---	--	--

106. La prestation spéciale prévue à l'article 101 et celle prévue à l'article 102 ou 103 ne peuvent être accordées simultanément, sauf au cours d'un seul mois afin de permettre le changement de l'alimentation de l'enfant à charge. 107. Une prestation spéciale est accordée à une famille au mois d'août de chaque année dans les cas et aux montants suivants : 1°si un enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement primaire, une classe maternelle ou une classe prématernelle, 76 \$; 2°si un enfant à charge fréquente, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, un établissement d'enseignement secondaire, 123 \$. 108. Une prestation spéciale mensuelle de 100 \$ est accordée à un adulte qui se réfugie dans une maison d'hébergement pour victimes de violence. 109. Une prestation spéciale est accordée pour compenser les pertes suivantes subies par un adulte seul ou une famille	la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail. D. 1011-99, a. 60. 61. La prestation prévue à l'article 56 et celle prévue à l'article 57 ou 58 ne peuvent être accordées simultanément, sauf au cours d'un seul mois, afin de permettre le changement de l'alimentation de l'enfant à charge. D. 1011-99, a. 61. 68. Une prestation spéciale est accordée à une famille au mois d'août de chaque année dans les cas et aux montants suivants: 1° si un enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement primaire, une classe maternelle ou une classe pré-maternelle, 76 \$; 2° si un enfant à charge fréquente, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, un établissement d'enseignement secondaire, 123 \$. D. 1011-99, a. 68; D. 1428-2000, a. 3. 69. Une prestation spéciale mensuelle de 100 \$ est accordée à une personne réfugiée dans une maison d'hébergement pour victimes de violence. D. 1011-99, a. 69. 74. Une prestation spéciale est accordée pour compenser les pertes suivantes subies par un adulte seul ou une famille	
--	--	--

lors d'un incendie ou d'une catastrophe naturelle, tel un glissement de terrain ou une inondation : 1°le coût de réparation ou de remplacement des meubles et des effets d'usage domestique essentiels, suivant les usages prévalant en assurance, jusqu'à concurrence des montants suivants : a) 1 000 \$ plus 500 \$ par personne, avec un maximum de 4 000 \$ pour la famille ; b) 1 500 \$ pour l'adulte seul ; 2°le coût des frais de subsistance de l'adulte seul ou de la famille pendant la période de réaménagement ou de relocalisation jusqu'à concurrence de 10 % de la prestation spéciale dont il peut bénéficier en vertu du paragraphe 1°. Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si les pertes résultent d'un sinistre visé à un programme d'aide financière aux sinistrés établi en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3). 110. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais funéraires d'un adulte ou d'un enfant à charge jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500 \$ par personne décédée. Cette prestation est toutefois diminuée des bénéfices payables au décès, des sommes payées à la date du décès	lors d'un incendie ou d'une catastrophe naturelle, tel un glissement de terrain ou une inondation : 1° le coût de réparation ou de remplacement des meubles et des effets d'usage domestique essentiels, suivant les usages prévalant en assurance, jusqu'à concurrence des montants suivants: a) 1 000 \$ plus 500 \$ par personne, avec un maximum de 4 000 \$ pour la famille; b) 1 500 \$ pour l'adulte seul; 2° le coût des frais de subsistance de l'adulte seul ou de la famille pendant la période de réaménagement ou de relocalisation jusqu'à concurrence de 10 % de la prestation spéciale dont il peut bénéficier en vertu du paragraphe 1°. Cette prestation est diminuée de toute indemnité versée par un assureur pour compenser ces pertes. Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si les pertes résultent d'un sinistre visé à un programme d'aide financière aux sinistrés établi en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3). D. 1011-99, a. 74; D. 119-2003, a. 1; D. 196-2006, a. 6. 73. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais des funérailles d'un adulte ou d'un enfant à charge jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500 \$ par personne décédée. Cette prestation est toutefois diminuée des bénéfices payables au décès, des sommes reçues en vertu d'un contrat	Voir le commentaire sur l'article 85 du règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.
---	---	--

en vertu d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture et, s'il s'agit d'un adulte seul : 1° de la totalité de ses avoirs liquides ; 2° de la valeur de tous ses biens, soustraction faite des dettes de cet adulte au moment de son décès. La prestation spéciale n'est pas accordée s'il s'agit d'un cadavre non réclamé au sens de l'article 57 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), à moins que la délivrance du cadavre n'ait été autorisée en vertu de cette loi à la famille d'accueil ou à la résidence d'accueil à qui était confiée la personne décédée, à un ministre du culte ou au Curateur public. SECTION III RESSOURCES §1. Revenus, gains et avantages 111. Les revenus, les gains et les avantages suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation : 1° les montants accordés à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5e supp.), sauf ceux réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants qui sont considérés aux fins du calcul des ajustements pour enfants accordés en vertu de l'article 70 ;	d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture et, s'il s'agit d'un adulte seul: 1° de la totalité de ses avoirs liquides; 2° de la valeur de tous les biens, soustraction faite des dettes de cet adulte au moment de son décès. Le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'un cadavre non réclamé au sens de l'article 57 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), à moins que la délivrance du cadavre n'ait été autorisée en vertu de cette loi à la famille d'accueil ou à la résidence d'accueil à qui était confiée la personne décédée, à un ministre du culte ou au curateur public. D. 1011-99, a. 73. § 5. Revenus, gains et avantages 84. Les revenus, les gains et les avantages suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation: 1° les montants accordés à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, autres que ceux accordés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants; 1.1° les montants accordés par le gouvernement fédéral à titre de Prestation universelle pour la garde d'enfants ;	Changement mineur n'ayant aucun n'impact car se situant davantage au niveau de la
---	---	--

2°le paiement de soutien aux enfants établi conformément à l'article 71, sauf aux fins du calcul des ajustements pour enfants accordés en vertu des articles 68 et 69 ; 3°les sommes reçues par une résidence d'accueil pour prendre charge d'un adulte ou par une famille d'accueil pour prendre charge d'un enfant ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret numéro 1178-95 du 30 août 1995 ; 4°les gains qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études, de même que les prêts et bourses et les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-études qu'il utilise comme étudiant ; 5°les aliments versés à un adulte seul par son père ou sa mère jusqu'à concurrence du montant de la contribution parentale qu'il est réputé recevoir selon l'article 154, sans tenir compte, le cas échéant, de la déduction prévue au paragraphe 1° de l'article 112 ; 6°la prime qu'un établissement qui exploite un centre de réadaptation verse pour en faciliter la fréquentation ou celle qu'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier verse pour suivre un programme thérapeutique ; 7°les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien ; 8°les revenus qui cessent pendant le mois où le demandeur qui ne reçoit pas déjà de prestation formule une demande,	2° le paiement de soutien aux enfants réalisé en vertu de la Loi sur les impôts, sauf aux fins du calcul de l'ajustement pour enfants accordé en vertu des articles 36.1 et 36.2 ; 4° les sommes reçues par une résidence d'accueil pour prendre charge d'un adulte ou par une famille d'accueil pour prendre charge d'un enfant ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (D. 1178-95); 5° les gains qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant; 6° les aliments versés à un adulte seul par son père ou sa mère jusqu'à concurrence du montant de la contribution parentale qu'il est réputé recevoir selon l'article 130, sans tenir compte, le cas échéant, de la déduction prévue par le paragraphe 1 de l'article 84.1 ; 7° la prime qu'un établissement qui exploite un centre de réadaptation verse au prestataire pour lui en faciliter la fréquentation ou celle qu'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier verse au prestataire pour suivre un programme thérapeutique; 8° les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien; 9° les revenus qui cessent pendant le mois où le demandeur qui ne reçoit pas déjà de prestation formule une	forme que du contenu. Changement important qui exclut du calcul des revenus les sommes qu'un enfant à charge retire d'un régime épargne-études.
--	---	---

aux fins d'établir la prestation du mois suivant ; 9°les revenus gagnés ou réalisés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période, dans la mesure où ils cessent ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard du paiement de soutien aux enfants ni à l'égard du supplément de prestation nationale pour enfants ; 10°les revenus d'intérêts, sauf si ceux-ci sont accordés lors de la réalisation d'un droit d'une personne visée à l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, auquel cas ces intérêts sont répartis à parts égales sur chacun des mois au cours desquels la personne était dans l'attente de la réalisation de ce droit ; 11°les revenus de dividendes, sauf s'ils sont versés à titre de rémunération ; 12°les sommes reçues à titre de remboursements ou de crédits d'impôts, notamment le supplément pour enfant handicapé et la prime au travail ; 13°les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8); 14°les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre ;	demande, aux fins d'établir la prestation du mois suivant; 10° les revenus gagnés ou réalisés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période, dans la mesure où ils cessent; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard du paiement de soutien aux enfants réalisé en vertu de la Loi sur les impôts, ni à l'égard des montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants; 11° les revenus d'intérêts , sauf si ceux-ci sont accordés lors de la réalisation d'un droit d'une personne visée à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ; 12° les sommes reçues à titre de remboursement ou de crédits d'impôts, notamment le supplément pour enfant handicapé et la prime au travail ; 14° les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8); 15° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou au programme d'aide et d'accompagnement social établi en vertu de l'article 18.1 de cette Loi, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre ;	Changement mineur précisant les modalités de comptabilisation des intérêts lorsque ceux-ci sont versés en attente de la réalisation d'un droit. Changement important qui a pour effet d'exclure les revenus de dividendes du calcul des revenus et des ressources.
---	--	--

15°les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique ; 16°les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi et les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130 \$ par mois par adulte ; 17°les sommes reçues en vertu d'un programme du ministre de la Santé et des Services sociaux pour bénéficier de services d'aide et de soins à domicile ; 18°les sommes reçues à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger ; 19°les revenus de chambre ou de pension d'un adulte seul ou d'une famille qui habite une même unité de logement qu'un autre adulte ou une autre famille ; 20°les revenus gagnés comme membre du personnel électoral lors d'un scrutin ou mandataire d'un candidat si ce dernier est désigné par procuration ; 21°jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois, les	16° les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi et les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence d'un montant total de 130,00 \$ par mois par adulte ; 17° les sommes reçues en vertu d'un programme du ministre de la Santé et des Services sociaux pour des services d'aide et de soins à domicile; 18° les sommes reçues à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger; 19° les revenus de chambre ou de pension du prestataire qui partage une unité de logement selon le premier alinéa de l'article 22.4; 20° les revenus de chambre ou de pension provenant d'un prestataire du programme si ce dernier est son ascendant ou son descendant en ligne directe, son frère ou sa soeur; 21° les revenus gagnés comme réviseur de liste électoral, membre du personnel du scrutin ou mandataire d'un candidat si ce dernier est désigné par procuration; 22° jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois,	Changement important Ajout d'une nouvelle exclusion dans les revenus comptabilisés exclus aux fins du calcul de la prestation. Les frais supplémentaires versés par le Ministre liés à la participation au Programme alternative jeunesse et à un programme spécifique ne seront pas comptabilisés comme un revenu. Changement mineur L'article 24 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles doit être lu en relation avec l'article 41 de ce même règlement. Elle permet de constater qu'il y a équivalence avec les articles 19 et 20 du Règlement sur le soutien du revenu.
--	---	--

versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille qui compte au moins un enfant à charge ; 22°la partie des versements périodiques de pension alimentaire excédant 305 \$ par mois, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et dont le débiteur de la pension est propriétaire ; 23°la partie des versements périodiques effectués par un tiers jusqu'à concurrence de 305 \$ par mois pour permettre à l'adulte seul ou à la famille de se loger dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une résidence privée d'hébergement pour personnes retraitées ou en légère perte d'autonomie ; 24°la partie des remboursements d'une dette hypothécaire grevant la résidence et excédant 305 \$ par mois, lorsque ces remboursements sont effectués en vertu d'un contrat d'assurance invalidité ; 25°le remboursement d'une dette, autre que celle visée au paragraphe 24°, effectué par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance invalidité ; 26°le supplément au budget familial versé à la famille composée de plus de deux enfants à charge par le Service d'aide aux réfugiés et aux immigrants du Montréal métropolitain.	les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille qui compte au moins un enfant à charge; 23° la partie des versements périodiques de pension alimentaire excédant 305 \$ par mois, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et appartenant au débiteur de la pension; 24° la partie des versements périodiques effectués par un tiers jusqu'à concurrence de 305 \$ par mois pour permettre au prestataire de se loger dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une résidence privée d'hébergement pour personnes retraitées ou en légère perte d'autonomie; 25° la partie des remboursements d'une dette hypothécaire grevant la résidence et excédant 305 \$ par mois, lorsque ces remboursements sont effectués directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité; 26° le remboursement d'une dette, autre que celle visée au paragraphe 25, effectué directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité; 27° le supplément au budget familial versé à la famille composée de plus de deux enfants à charge par le Service d'aide aux réfugiés et aux immigrants du Montréal métropolitain. D. 1011-99, a. 84; D. 1047-2004, a. 19; D. 820-2005, a. 5; D. 1170-2005, a. 12; D. 196-2006, a. 7; D. 515-2006, a. 1.	
112. Dans le cas d'un adulte visé à l'article 57, les ressources	84.1. Dans le cas d'un adulte visé au deuxième alinéa de	

suivantes sont réduites aux fins du calcul de la prestation, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 \$, ou de 50 \$ s'il s'agit du conjoint d'un étudiant inadmissible, selon l'ordre suivant : 1°le montant de la contribution parentale que cet adulte est réputé recevoir ; 2°les aliments versés à cet adulte par son père ou sa mère ou, le cas échéant, l'excédent de ces aliments sur le montant qui en est exclu en application du paragraphe 5°de l'article 111 ; 3°les revenus de chambre ou de pension provenant de son père ou sa mère. 113. Les revenus de travail, celui provenant de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de la Loi sur l'assurance parentale et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi accordées par le ministre ou reconnues à ce titre ou à titre d'allocation de soutien sont calculés en déduisant de ces revenus ou, s'il s'agit d'un travail autonome, des revenus nets : 1°le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou le montant d'acompte provisionnel versé en vertu des articles 1025 ou 1026 de cette loi pour la période précédente divisée par trois, de même que le montant qui doit être ainsi déduit, retenu ou versé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ; 2°la cotisation de l'employé prévue à la Loi sur l'assurance-emploi ;	l'article 23, les ressources suivantes sont réduites aux fins du calcul de la prestation, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 \$, ou de 50 \$ s'il s'agit d'un adulte visé à l'article 7, selon l'ordre suivant : 1° le montant de la contribution parentale que cet adulte est réputé recevoir selon l'article 130 ; 2° les aliments versés à cet adulte par son père ou sa mère ou, le cas échéant, l'excédent de ces aliments sur le montant qui en est exclu en application du paragraphe 6 de l'article 84 ; 3° les revenus de chambre ou de pension provenant de son père ou sa mère, calculés conformément à l'article 94. D. 1047-2004, a. 20. 87. Le revenu de travail, celui provenant de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de la Loi sur l'assurance parentale et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi accordées par le ministre ou reconnues à ce titre ou à titre d'allocation de soutien sont calculés en déduisant de ces revenus ou, s'il s'agit d'un travail autonome, du revenu net: 1° le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou le montant d'acompte provisionnel versé en vertu des articles 1025 ou 1026 de cette loi pour la période précédente divisée par 3, de même que le montant qui doit être ainsi déduit, retenu ou versé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; 2° la cotisation de l'employé prévue à la Loi sur l'assurance-emploi;	
--	--	--

3°la cotisation de l'employé prévue à la Loi sur l'assurance parentale ; 4°la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou en vertu de sa participation à un régime de retraite obligatoire ; 5°le montant d'une cotisation syndicale. 114. Est exclu des revenus de travail, un montant établi de la façon suivante : 1°s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte : 200 \$; 2°s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes : 300 \$. Pour l'application du présent article, sont des revenus de travail les montants accordés à titre de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de la Loi sur l'assurance parentale. 115. Les revenus nets provenant d'un travail autonome sont établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus.	2.1° la cotisation de l'employé prévue à la Loi sur l'assurance parentale; 3° la contribution payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu de sa participation à un régime de retraite obligatoire; 4° le montant d'une retenue syndicale. D. 1011-99, a. 87; D. 1047-2004, a. 21; D. 1170-2005, a. 13. 88. Est exclu des revenus de travail, un montant établi de la façon suivante: 1° s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte: 200 \$, sauf si cet adulte présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100 \$; 2° s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes: 300 \$, sauf si l'un de ceux-ci présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100 \$. Pour l'application du présent article, est un revenu de travail le montant accordé en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi ou en vertu de la Loi sur l'assurance parentale . D. 1011-99, a. 88; D. 1170-2005, a. 14. 89. Le revenu net provenant d'un travail autonome est établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus.	Changement mineur maintenant couvert par l'article 162 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles Changement mineur maintenant couvert par l'article 162 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles
---	--	---

Aux fins du calcul de ces revenus, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas une dépense d'opération. 116. Dans le cas d'un travail autonome saisonnier, est imputé comme revenus de travail pour la période d'inactivité, l'excédent des revenus nets provenant d'un tel travail et d'autres sources, sur un montant établi de la façon suivante : <table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Montant</th></tr><tr><td>1</td><td>0</td><td>836 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>1</td><td>1 195 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>2</td><td>1 416 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>0</td><td>1 241 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>1</td><td>1 480 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>2</td><td>1 701 \$</td></tr></table> Ce montant est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Toutefois, s'il s'agit de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible, ce montant est fixé à 836 \$, lequel est augmenté de 239 \$ pour le premier enfant à charge et de 221 \$ pour chacun des suivants. Ces montants sont également augmentés de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts. S'il s'agit de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, le montant est fixé à 836 \$.	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant	1	0	836 \$	1	1	1 195 \$	1	2	1 416 \$	2	0	1 241 \$	2	1	1 480 \$	2	2	1 701 \$	Aux fins du calcul de ce revenu, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas une dépense d'opération. D. 1011-99, a. 89; D. 339-2000, a. 3. 90. Dans le cas d'un travail autonome saisonnier, est imputé comme revenu de travail pour la période d'inactivité, l'excédent du revenu net provenant d'un tel travail et d'autres sources, sur le montant équivalent au montant établi de la façon suivante: <table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Montant</th></tr><tr><td>1</td><td>0</td><td>836 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>1</td><td>1 195 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>2</td><td>1 416 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>0</td><td>1 241 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>1</td><td>1 480 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>2</td><td>1 701 \$</td></tr></table> Ce montant est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Toutefois, s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7, ce montant est fixé à 836 \$, lequel est augmenté de 239 \$ pour le premier enfant à charge et de 221 \$ pour chacun des suivants. Ces montants sont également augmentés de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). S'il s'agit d'un adulte seul hébergé ou visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, le montant est fixé à 836 \$.	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant	1	0	836 \$	1	1	1 195 \$	1	2	1 416 \$	2	0	1 241 \$	2	1	1 480 \$	2	2	1 701 \$	
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant																																										
1	0	836 \$																																										
1	1	1 195 \$																																										
1	2	1 416 \$																																										
2	0	1 241 \$																																										
2	1	1 480 \$																																										
2	2	1 701 \$																																										
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant																																										
1	0	836 \$																																										
1	1	1 195 \$																																										
1	2	1 416 \$																																										
2	0	1 241 \$																																										
2	1	1 480 \$																																										
2	2	1 701 \$																																										

117. Pour l'application de l'article 116 : 1°la période d'activité débute le mois où commence le travail et se termine le mois où cesse ce travail ; 2°la période d'inactivité commence le mois qui suit celui où cesse le travail et se termine 12 mois après le début de la dernière période d'activité ou dès que le travail recommence, selon le premier de ces deux événements. 118. Les revenus provenant d'une charge de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école sont répartis à parts égales sur la période au cours de laquelle ils ont été gagnés. Les allocations de dépenses inhérentes à ces charges sont exclues de ces revenus dans la mesure où elles n'excèdent pas la moitié de la rémunération versée. 119. Les revenus de garde d'enfants au domicile de l'adulte seul ou de la famille sont calculés dans la proportion de 40 %.	D. 1011-99, a. 90; D. 1373-99, a. 5; D. 339-2000, a. 4; D. 1427-2000, a. 6; D. 1464-2001, a. 10; D. 1427-2002, a. 11; D. 1268-2003, a. 10; D. 1149-2004, a. 10; D. 820-2005, a. 1; D. 1143-2005, a. 11. 91. Pour l'application de l'article 90: 1° la période d'activité débute le mois où commence le travail et se termine le mois où cesse ce travail; 2° la période d'inactivité commence le mois qui suit celui où cesse le travail et se termine 12 mois après le début de la dernière période d'activité ou dès que le travail recommence, selon le premier de ces deux événements. D. 1011-99, a. 91. 92. Les revenus provenant d'une charge de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école sont réputés reçus au cours de la période où ils ont été gagnés. Les allocations de dépenses inhérentes à ces charges sont exclues de ces revenus dans la mesure où elles n'excèdent pas la moitié du montant versé pour la même période sous forme de traitement ou autre rémunération. D. 1011-99, a. 92. 93. Les revenus de garde d'enfants au domicile du prestataire sont calculés dans la proportion de 40 %. D. 1011-99, a. 93.	
--	---	--

120. Les revenus de chambre ou de pension sont calculés dans la proportion de 40 %, avec un minimum de 85 \$ pour une personne et de 50 \$ pour chaque personne additionnelle de la même famille que cette personne. 121. Les versements périodiques réalisés à titre d'arrérages de pension alimentaire s'imputent en priorité selon l'ordre suivant : 1° sur toute période postérieure au 30 novembre 2005 ; 2° sur toute période postérieure au 30 avril 1998. Une telle imputation d'arrérages de pension alimentaire ne peut avoir pour effet d'interrompre le nombre de mois consécutifs d'admissibilité à un programme d'aide financière de dernier recours. 122. Les revenus provenant d'un immeuble sont calculés conformément au titre III du Livre III de la Partie I de la Loi sur les impôts, avant toute déduction d'amortissement prévue à l'article 130 de cette loi et avant la déduction prévue à l'article 130.1 de celle-ci. 123. La période de temps visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles commence à la date de la cessation de travail et se termine à l'une ou l'autre des dates	94. Les revenus de chambre ou de pension sont calculés dans la proportion de 40 % avec un minimum de 85 \$ pour une personne et de 50 \$ pour chaque personne additionnelle de la même famille que cette personne. D. 1011-99, a. 94. 95. Les versements périodiques réalisés à titre d'arrérages de pension alimentaire s'imputent en priorité selon l'ordre suivant : 1° sur toute période postérieure au 30 novembre 2005 ; 2° sur toute période postérieure au 30 avril 1998. Une telle imputation d'arrérages de pension alimentaire ne peut avoir pour effet d'interrompre le nombre de mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, notamment aux fins des prestations spéciales prévues à l'article 49. D. 1011-99, a. 95; D. 1170-2005, a. 15. 96. Les revenus provenant d'un immeuble sont calculés conformément au titre III du Livre III de la Partie I de la Loi sur les impôts, avant toute déduction d'amortissement prévue à l'article 130 de cette loi et avant la déduction prévue à l'article 130.1 de cette loi. D. 1011-99, a. 96. 97. La période de temps visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale commence à la date de la cessation de travail et se termine à	
--	--	--

suivantes dans le cas : 1°d'une demande initiale de prestations, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du début de la période de ces prestations ; 2°d'une demande renouvelée de ces prestations, à la fin de la troisième semaine suivant la date de la prise d'effet de cette demande ; 3°d'une décision non rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations ; 4°d'une demande antidatée de ces prestations, à la fin de la deuxième semaine suivant la date de l'accepta-tion d'une requête à cet effet ; 5°d'une interruption dans le versement régulier de ces prestations, à la fin de la semaine où le paiement de ces prestations était dû. Dans le cas d'un adulte qui a droit de recevoir des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, cette période de temps se termine à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations. 124. Les revenus, les gains et les avantages hebdomadaires sont transposés sur une base mensuelle en les multipliant par le facteur 4,333 s'ils s'appliquent à l'ensemble du mois.	l'une ou l'autre des dates suivantes dans le cas: 1° d'une demande initiale de prestations, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du début de la période de ces prestations; 2° d'une demande renouvelée de ces prestations, à la fin de la troisième semaine suivant la date de la prise d'effet de cette demande; 3° d'une décision non rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations; 4° d'une demande antidatée de ces prestations, à la fin de la deuxième semaine suivant la date de l'acceptation d'une requête à cet effet; 5° d'une interruption dans le versement régulier de ces prestations, à la fin de la semaine où le paiement de ces prestations était dû. Dans le cas d'un adulte qui a droit de recevoir des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, cette période de temps se termine à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations. D. 1011-99, a. 97; D. 1170-2005, a. 16. 98. Les revenus, les gains et les avantages hebdomadaires sont transposés sur une base mensuelle en les multipliant par le facteur 4.333 s'ils s'appliquent à l'ensemble du mois. D. 1011-99, a. 98.	
--	--	--

125. Lorsque les revenus gagnés ou réalisés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période cessent, la prestation est établie de nouveau pour ce mois en tenant compte des revenus du mois en cours dans la mesure où ces revenus sont inférieurs à ceux du mois qui précède. 126. Lorsqu'un adulte ou un enfant à charge réalise un revenu qui affecte la prestation et que le ministre en est informé trop tard pour que celle du mois suivant soit ajustée, ce revenu affecte la prestation du mois subséquent. 127. Le paragraphe 9° de l'article 111 et l'article 125 s'appliquent dans la mesure où les revenus ont été déclarés avec diligence au ministre. §2.Avoirs liquides 128. Les avoirs liquides comprennent ce qu'un adulte seul ou une famille possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels : 1°les sommes dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou celles qu'elle détient à son bénéfice s'il peut en disposer librement ; 2°les valeurs mobilières qu'il possède si elles ont cours	99. Lorsque les revenus gagnés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période cessent, la prestation est établie de nouveau pour ce mois en tenant compte des revenus du mois en cours dans la mesure où ces revenus sont inférieurs à ceux du mois qui précède. D. 1011-99, a. 99. 100. Lorsqu'un prestataire réalise un revenu qui affecte sa prestation et qu'il en informe le ministre trop tard pour que celle du mois suivant soit ajustée, ce revenu affecte la prestation du mois subséquent. D. 1011-99, a. 100. 101. Le paragraphe 10° de l'article 84 et l'article 99 s'appliquent dans la mesure où les revenus ont été déclarés avec diligence au ministre. D. 1011-99, a. 101. § 6. Avoirs liquides 102. Les avoirs liquides comprennent ce qu'un adulte seul ou une famille possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels: 1° les sommes dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou celles qu'elle détient à son bénéfice s'il peut en disposer librement; 2° les valeurs mobilières qu'il possède si elles ont cours	Changement important L'obligation de déclarer un revenu qui affecte la prestation est élargie à l'enfant à charge dans une famille.
--	---	---

régulier sur le marché où elles se négocient ; 3° les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat ; 4° tout actif négociable à vue. Ils comprennent la valeur d'un dépôt à terme effectué au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille, même s'il ne peut en disposer librement, si ce dépôt est effectué alors que cet adulte ou cette famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou de manière à le rendre admissible à un tel programme. 129. Pour l'application de l'article 128, les avoirs liquides possédés par l'adulte seul ou la famille comprennent tout montant qui est exclu des revenus, gains ou avantages pour établir la prestation accordée. 130. Malgré l'article 128, un adulte visé au paragraphe a, b ou c de l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, édicté par le décret 409-82 du 24 février 1982, est réputé posséder, pendant une période de 90 jours à compter de celui de son arrivée au Canada, un montant d'avoirs liquides qui ne peut être inférieur au montant prescrit et applicable à la date de la délivrance de son certificat de sélection, conformément au facteur relatif à la capacité d'autonomie financière prévu par l'Annexe A de ce règlement et par les Annexes I, III et IV du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1996. De même, un adulte visé au paragraphe 1° de l'article 75 du	régulier sur le marché où elles se négocient; 3° les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat; 4° tout actif négociable à vue. Ils comprennent la totalité d'un dépôt à terme effectué au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille, même s'il ne peut en disposer librement, si ce dépôt est effectué alors que cet adulte ou cette famille est prestataire du programme ou de manière à le rendre admissible à un tel programme. D. 1011-99, a. 102. 102.1. Malgré l'article 102, un adulte visé au paragraphe a, b ou c de l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. M-23.1, r.2) est réputé posséder, pendant une période de 90 jours à compter de celui de son arrivée au Canada, un montant d'avoirs liquides qui ne peut être inférieur au montant prescrit et applicable à la date de la délivrance de son certificat de sélection, conformément au facteur relatif à la capacité financière prévu par l'Annexe A de ce règlement et par l'Annexe 1 du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1996. De même, un adulte visé au paragraphe 1 de l'article 75 du	Changement dont l'impact est difficile à évaluer. Il faudrait avoir davantage d'explications du ministère.
--	---	---

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, autre qu'un travailleur qualifié visé à l'article 76(1)(b)(ii), adopté en application des paragraphes 12(2) et 14(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27), est réputé posséder, pendant une période de 90 jours à compter de celui de son arrivée au Canada, un montant d'avoirs liquides qui ne peut être inférieur au montant prescrit conformément au premier alinéa et applicable à la date de la délivrance de son visa. Les exclusions d'avoirs liquides prévues aux articles 131, 141, 163 et 164 ne s'appliquent pas au montant d'avoirs liquides qu'un adulte est réputé posséder en application du présent article. 131. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence des montants suivants : s'il s'agit d'un adulte seul, de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, 1 500 \$, et s'il s'agit d'une autre famille, 2 500 \$. 132. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté, pour tout enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit des avoirs liquides de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge ou de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible, d'un montant établi de la façon suivante :	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, autre qu'un travailleur qualifié visé à l'article 76 (1) b ii, adopté en application des paragraphes 12(2) et 14(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, c. 27), est réputé posséder, pendant une période de 90 jours à compter de celui de son arrivée au Canada, un montant d'avoirs liquides qui ne peut être inférieur au montant prescrit conformément au premier alinéa et applicable à la date de la délivrance de son visa. Les exclusions d'avoirs liquides prévues par les articles 103 à 113 ne s'appliquent pas au montant d'avoirs liquides qu'un adulte est réputé posséder en application du présent article. D. 1047-2004, a. 22. 103. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence des montants suivants: 1° s'il s'agit d'un adulte seul, de l'adulte visé à l'article 7 ou de la famille visée à l'article 20: 2 500 \$ si l'adulte présente des contraintes sévères à l'emploi et 1 500 \$ dans les autres cas; 2° s'il s'agit d'une famille: 5 000 \$ si au moins un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi et 2 500 \$ dans les autres cas. D. 1011-99, a. 103. 104. Le montant prévu au paragraphe 2 de l'article 103 est augmenté, pour tout enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, d'un montant établi de la façon suivante:	Changement mineur Cette disposition est maintenant assurée par l'article 163 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.
--	---	--

<table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Montant</th></tr><tr><td>1</td><td>1</td><td>359 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>2</td><td>580 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>1</td><td>239 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>2</td><td>460 \$</td></tr></table> Ce montant est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants. S'il s'agit d'un enfant à charge du conjoint d'un étudiant inadmissible, le montant prévu à l'article 131 est augmenté de 239 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 221 \$ pour chacun des suivants. Le montant prévu à l'article 131 est également augmenté de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts. 133. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté de 147 \$ pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale. 134. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté pour une période de 12 mois consécutifs d'un montant égal au montant d'un ajustement rétroactif de prestations versé à la suite d'une erreur administrative, d'une décision rendue en révision	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant	1	1	359 \$	1	2	580 \$	2	1	239 \$	2	2	460 \$	<table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Montant</th></tr><tr><td>1</td><td>1</td><td>359 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>2</td><td>580 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>1</td><td>239 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>2</td><td>460 \$</td></tr></table> Ce montant est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant à charge de l'adulte visé à l'article 7, le montant prévu au paragraphe 1 de l'article 103 est augmenté de 239 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 221 \$ pour chacun des suivants. Le montant prévu à l'article 103 est également augmenté de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). D. 1011-99, a. 104; D. 1464-2001, a. 11; D. 1427-2002, a. 12; D. 1268-2003, a. 11; D. 1149-2004, a. 11; D. 820-2005, a. 1; D. 1143-2005, a. 12. 105. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté de 147 \$ pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale. D. 1011-99, a. 105. 109. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté pour une période de 12 mois consécutifs d'un montant égal au montant d'un ajustement rétroactif de prestations versé à la suite d'une erreur administrative, d'une décision rendue en	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant	1	1	359 \$	1	2	580 \$	2	1	239 \$	2	2	460 \$	
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant																														
1	1	359 \$																														
1	2	580 \$																														
2	1	239 \$																														
2	2	460 \$																														
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant																														
1	1	359 \$																														
1	2	580 \$																														
2	1	239 \$																														
2	2	460 \$																														

ou par le Tribunal administratif du Québec ou versé en application de l'article 176. Le montant prévu à l'article 131 est aussi augmenté, pour la même période, d'un montant égal à l'indemnité versée par le ministre à la suite d'une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec en application de l'article 114.1 de la Loi sur la justice administrative, de même que du montant versé à un débiteur à la suite d'une remise de dette accordée en application de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Cette augmentation s'applique à compter de la date du versement et uniquement à l'égard de l'adulte ou de la famille concerné. 135. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées par le gouvernement du Canada ou du Québec en vertu : 1° de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais conclue entre le gouvernement du Canada et l'Association nationale des Japonais canadiens ; 2° d'une déclaration faite à la Chambre des communes le 14 décembre 1989 par le ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada concernant les personnes ayant été infectées par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine ou par l'absorption de produits dérivés du sang ; 3° d'un fonds d'aide humanitaire créé par le gouvernement du Québec pour les hémophiles et autres personnes infectés par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une	révision ou par le Tribunal administratif du Québec ou versé en application de l'article 141. Cette augmentation s'applique à compter de la date du versement et uniquement à l'égard du prestataire concerné. D. 1011-99, a. 109. 106. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées par le gouvernement du Canada ou du Québec en vertu: 1° de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais conclue entre le gouvernement du Canada et l'Association nationale des Japonais canadiens; 2° d'une déclaration faite à la Chambre des communes le 14 décembre 1989 par le ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada concernant les personnes ayant été infectées par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine ou par l'absorption de produits dérivés du sang; 3° d'un fonds d'aide humanitaire créé par le gouvernement du Québec pour les hémophiles et autres personnes infectés par le virus d'immuno-déficience humaine	Changement important ayant comme impact d'augmenter l'exemption des avoirs liquides prévus à l'article 131 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles de l'équivalent d'une indemnité versée par le Ministre à la suite d'une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, de même que du montant versé à un débiteur à la suite d'une remise de dette accordée en application de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.
--	--	---

transfusion sanguine, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien ; 4°du régime d'aide extraordinaire créé par le gouvernement du Canada à l'égard des personnes victimes de la thalidomide ; 5°du programme du gouvernement du Canada relatif aux paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965 ; 6°du programme d'aide financière créé par le gouvernement du Québec pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec avant le 1er janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998 ; 7°du règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, du 15 juin 1999, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien en vertu des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes d'indemnisation prévus à ce règlement ; 8°du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis créé par le gouvernement du Québec ; 9°des jugements rendus par la Cour supérieure, le 6 juillet 2001, entérinant les ententes intervenues avec la Société immobilière du Québec et le Procureur général du Québec à la suite des recours collectifs intentés par les personnes ayant subi des préjudices en raison de la crue des eaux du réservoir Kénogami en juillet 1996 ;	à la suite d'une transfusion sanguine, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien; 4° du régime d'aide extraordinaire créé par le gouvernement du Canada à l'égard des personnes victimes de la thalidomide; 5° du programme du gouvernement du Canada relatif aux paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965; 6° du programme d'aide financière créé par le gouvernement du Québec pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec avant le 1er janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998; 7° du règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, du 15 juin 1999, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien en vertu des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes d'indemnisation prévus à ce règlement; 8° du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis créé par le gouvernement du Québec; 9° des jugements rendus par la Cour supérieure, le 6 juillet 2001, entérinant les ententes intervenues avec la Société immobilière du Québec et le Procureur général du Québec à la suite des recours collectifs intentés par les personnes ayant subi des préjudices en raison de la crue des eaux du réservoir Kénogami en juillet 1996.	
--	--	--

10°du programme d'aide financière à la relocalisation créé par le gouvernement du Québec à l'intention des résidents de la localité d'Aylmer Sound. 136. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées à une personne à la suite : 1°du jugement de la Cour suprême du Canada : Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996 ; 2°d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté en matière d'implants mammaires ; 3°des recommandations contenues au rapport rédigé à la suite du mandat confié par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 931-98 du 8 juillet 1998, modifié par le décret numéro 1281-98 du 30 septembre 1998, relatif au préjudice subi par certaines personnes représentées par le Curateur public ; 4°du jugement de la Cour d'appel du Québec : Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998 ; 5°du « Memorandum of Understanding regarding Compensation for Survivors of Institutional Abuse » du gouvernement de la Nouvelle-Écosse relatif au préjudice subi par certaines personnes vivant en institution dans cette province ; 6°du jugement rendu par la Cour supérieure, le 14 septembre 2001, entérinant l'entente intervenue avec la Société	D. 1011-99, a. 106; D. 546-2000, a. 5; D. 1163-2001, a. 1; D. 279-2002, a. 1. 107. Le montant prévu à l'article 103 est également augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées à une personne à la suite: 1° du jugement de la Cour suprême du Canada: Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996; 2° d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté en matière d'implants mammaires; 3° des recommandations contenues au rapport rédigé à la suite du mandat confié par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 931-98 du 8 juillet 1998, modifié par le décret numéro 1281-98 du 30 septembre 1998, relatif au préjudice subi par certaines personnes représentées par le curateur public; 4° du jugement de la Cour d'appel du Québec: Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998; 5° du «Memorandum of Understanding regarding Compensation for Survivors of Institutional Abuse» du gouvernement de la Nouvelle-Écosse relatif au préjudice subi par certaines personnes vivant en institution dans cette province; 6° du jugement rendu par la Cour supérieure, le 14 septembre 2001, entérinant l'entente intervenue avec la	Changement important Ajout d'une nouvelle exemption au montant d'avoir liquide permis en vertu de l'article 131, soit un montant obtenu dans le cadre du programme d'aide financière à la relocalisation créé par le gouvernement du Québec à l'intention des résidentEs de la localité d'Aylmer Sound.
---	---	---

canadienne de la Croix-Rouge à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu une transfusion de sang contaminé par le virus de l'hépatite C et qui ont été infectées par ce virus avant le 1er janvier 1986 ou entre le 1er juillet 1990 et le 28 septembre 1998 ; 7°du jugement rendu par la Cour supérieure, le 25 avril 2003, approuvant l'entente intervenue avec Centerpulse Orthopedics Inc. et Centerpulse Ltd à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu l'implantation d'une prothèse défectueuse de la hanche. 137. Les augmentations prévues aux articles 135 et 136 s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit. 138. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides suivants sont exclus : 1°ceux que l'enfant à charge accumule par son travail personnel ; 2°ceux dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite et s'ils ont fait l'objet d'un dépôt à terme qui ne permet pas d'en disposer librement ; 3°les sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-études et celles provenant des prêts et bourses que l'adulte ou l'enfant à charge reçoit comme étudiant, si elles sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues dans les six mois, selon le cas, de leur retrait ou de leur réception ;	Société canadienne de la Croix-Rouge à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu une transfusion de sang contaminé par le virus de l'hépatite C et qui ont été infectées par ce virus avant le 1 er janvier 1986 ou entre le 1 er juillet 1990 et le 28 septembre 1998. D. 1011-99, a. 107; D. 546-2000, a. 6; D. 279-2002, a. 2. 108. Les augmentations prévues aux articles 106 et 107 s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit. D. 1011-99, a. 108. 110. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides suivants sont exclus: 1° ceux que l'enfant à charge accumule par son travail personnel; 2° ceux dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite et s'ils ont fait l'objet d'un dépôt à terme qui ne permet pas d'en disposer librement; 3° le capital provenant des prêts et bourses que l'adulte ou l'enfant à charge reçoit comme étudiant, s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;	Changement important Ajout d'une nouvelle exemption au montant d'avoir liquide permis en vertu de l'article 131, soit une indemnité reçue suite à l'entente intervenue avec Centerpulse Orthopedics Inc. et Centerpulse Ltd à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu l'implantation d'une prothèse défectueuse de la hanche. Changement important Aux fins du calcul de la prestation, de nouvelles exclusions sont ajoutées concernant les avoirs liquides: 1- les sommes provenant d'un
---	--	--

4°la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie ; 5°les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, si celles-ci sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues ; 6°les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique, si celles-ci sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues ; 7°les sommes provenant d'une succession jusqu'à concurrence des dettes et charges auxquelles l'adulte ou l'enfant à charge est tenu ; 8°les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, à la condition qu'elles soient déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière et utilisées aux fins prévues par ce régime avant le 1er octobre de l'année qui suit ce retrait ; 9°les sommes versées par un établissement ou un organisme à une personne qui reçoit son congé d'un centre hospitalier de soins psychiatriques afin de lui permettre de se procurer certains biens d'utilité courante ; 10°les sommes provenant d'un revenu, gain ou avantage, pour le mois où celles-ci sont prises en compte pour réduire	4° la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie; 5° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou au programme d'aide et d'accompagnement social établi en vertu de l'article 18.1 de cette loi, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, si celles-ci sont utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été obtenues; 6° le capital provenant d'une succession jusqu'à concurrence des dettes et charges auxquelles est tenu le prestataire.	régime enregistré d'épargne-études 2- les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique, si celles-ci sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues ; 3- les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, à la condition qu'elles soient déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière et utilisées aux fins prévues par ce régime avant le 1er octobre de l'année qui suit ce retrait ; 4- les sommes versées par un établissement ou un organisme à une personne qui reçoit son congé d'un centre hospitalier de soins psychiatriques afin de lui permettre de se procurer certains biens d'utilité courante ; 5- les sommes provenant d'un revenu, gain ou avantage, pour le mois où celles-ci sont prises en compte pour réduire la prestation accordée ; 6- pour le mois de leur réception, les sommes, autres que des indemnités de remplacement du
---	---	--

la prestation accordée ; 11° pour le mois de leur réception, les sommes, autres que des indemnités de remplacement du revenu, qui ont été accordées pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique. 139. Aux fins du calcul de la prestation, le montant d'un emprunt obtenu pour la consolidation de dettes ou pour l'achat d'un bien visé aux paragraphes 1° à 3°, 7° et 8° de l'article 146 est exclu lorsque les conditions suivantes se réalisent : 1° il est déposé sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière ; 2° il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu. 140. Le montant relatif à la prime au travail qui est versé sur une base trimestrielle en vertu de l'article 1029.8.116.9 de la Loi sur les impôts est exclu à titre d'avoirs liquides en totalité pour le mois de son versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé. De même, le montant relatif au paiement de soutien aux enfants qui est versé en vertu de l'article 1029.8.61.28 de cette loi et qui comprend plus d'un mois d'admissibilité est exclu en totalité pour le mois de son versement et, selon le cas, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé, ou dans une proportion de 50 % pour le mois suivant celui de son versement.	112. Aux fins du calcul de la prestation, le montant d'un emprunt obtenu pour la consolidation de dettes ou pour l'achat d'un bien visé aux paragraphes 1° à 3° et 8° de l'article 116 est exclu lorsque les conditions suivantes se réalisent: 1° il est déposé sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière; 2° il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu. D. 1011-99, a. 112. 111. Le montant d'un versement anticipé relatif au paiement de soutien aux enfants ou à la prime au travail effectué sur une base trimestrielle en vertu de la Loi sur les impôts est exclu à titre d'avoirs liquides en totalité pour le mois de son versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.	revenu, qui ont été accordées pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique. Changement distinguant les règles d'exemption d'avoir liquide permis selon que le versement anticipé découle d'une Prime au travail ou d'un paiement relatif au soutien aux enfants. L'impact du changement apporté est difficile à évaluer et nécessite plus d'explications du ministère pour mesurer sa portée réellement.
--	---	---

En outre, le montant d'un versement d'arrérages d'un tel paiement ou d'une telle prime est exclu pour le mois de ce versement jusqu'au dernier jour du mois suivant. 141. Les avoirs liquides suivants sont exclus, jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 60 000 \$: 1° la valeur des sommes ou des crédits de rente visés au paragraphe 4° de l'article 146 et qui, en vertu du régime ou de l'instrument de retraite visé ou de la loi, peuvent être retournés au participant ; 2° le capital provenant d'une somme ou d'un crédit de rente visé au paragraphe 1°, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou instrument d'épargne-retraite ; 3° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu ; 4° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu ; 5° jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$ par adulte, les sommes accumulées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel	En outre, le montant d'un versement d'arrérages d'un tel paiement ou d'une telle prime est exclu pour le mois de ce versement jusqu'au dernier jour du mois suivant. D. 1011-99, a. 111; D. 820-2005, a. 7. 113. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 60 000 \$ pour l'ensemble des montants suivants: 1° la valeur des sommes ou des crédits de rente visés au paragraphe 4 de l'article 116 qui, en vertu du régime ou de l'instrument de retraite visé ou de la loi, peuvent être retournés au participant; 2° le capital provenant d'un versement d'une somme ou d'un crédit de rente visé au paragraphe 1, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou un autre instrument d'épargne-retraite; 3° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu; 4° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu; 5° la valeur des sommes déposées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre, en application du	Changement mineur sans impact car se situant davantage au niveau de la forme que du contenu.
---	--	---

reconnu par le ministre ; 6°la valeur des sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-études. 142. L'exclusion prévue au paragraphe 5° de l'article 141 s'applique si les sommes accumulées sont destinées à permettre à l'adulte ou à un membre de sa famille : 1°de réaliser un projet de formation ; 2°d'acheter des instruments de travail ou des équipements nécessaires pour occuper un emploi ; 3°de créer un emploi autonome ou une entreprise ; 4°d'acheter ou de réparer une résidence ; 5°d'acheter une automobile. S'il s'agit d'un plan d'épargne individuel, l'épargne doit débuter au cours d'un mois où l'adulte est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48. De plus, l'adulte doit informer le ministre par écrit de son plan d'épargne avant le dépôt de ces sommes ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de ce dépôt.	paragraphe 5.1 de l'article 110. 5.1° jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000,00 \$ par adulte membre de la famille, les sommes accumulées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre destiné à permettre: a) la réalisation d'un projet de formation, pour lui-même ou pour un enfant à sa charge; b) l'achat d'instruments de travail ou d'équipements nécessaires pour occuper un emploi; c) la création d'un emploi autonome ou d'une entreprise; d) l'achat ou la réparation d'une résidence; e) l'achat d'une automobile; Pour l'application du paragraphe 5.1 du premier alinéa, les sommes doivent être déposées dans un compte distinct auprès d'une institution financière ayant un établissement au Canada. En outre, s'il s'agit d'un plan d'épargne individuel, l'adulte doit informer le ministre par écrit de son projet d'épargne avant le dépôt de ces sommes ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de ce dépôt. D. 1011-99, a. 110; D. 1047-2004, a. 23; D. 1170-2005, a. 17.	Changement important prévoyant que les sommes accumulées dans un Régime d'épargne-études sont maintenant exemptées du calcul des avoirs liquides Changement mineur n'ayant aucun impact car relevant davantage d'un changement au niveau de la forme que du contenu. Changement important ayant comme conséquence de limiter la possibilité de constituer un plan d'épargne individuel au moment où un adulte et une famille est admis à l'aide sociale.
---	--	---

143. Les exclusions prévues aux paragraphes 2° à 5° de l'article 141 s'appliquent si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière. Dans le cas prévu au paragraphe 5°, l'institution financière doit avoir un établissement au Canada. 144. Toute partie du capital visé aux paragraphes 3°, 6°, 7° et 9° de l'article 138, à l'article 139 et aux paragraphes 2° à 5° de l'article 141 constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou, le cas échéant, n'est pas déposée conformément à celles-ci. Le premier alinéa ne s'applique pas si, au cours du même mois, les sommes visées au paragraphe 3° de l'article 138 et aux paragraphes 2° et 5° de l'article 141 sont transférées dans l'un des régimes ou plans d'épargne prévus aux paragraphes 1°, 5° et 6° de cet article, aux conditions qui y sont énoncées. §3. Biens 145. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande. La valeur nette d'un bien est égale à sa valeur diminuée de la valeur des droits réels dont il est grevé. La valeur d'une résidence correspond à celles de la maison et du terrain sur lequel elle est bâtie. La valeur d'une ferme correspond à celles du fonds de terre,	Toutefois, les exclusions prévues aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière. D. 1011-99, a. 113; D. 1170-2005, a. 18. 114. Toute partie du capital visé aux paragraphes 3 et 5.1 du premier alinéa de l'article 110, à l'article 112 et aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 113 constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou, le cas échéant, n'est pas déposée conformément à celles-ci et l'exclusion prévue à l'article 103 ne s'y applique pas. En outre, dans le cas du capital visé au paragraphe 5.1 de l'article 110, les sommes ne peuvent être utilisées que par l'adulte visé par le plan d'épargne. D. 1011-99, a. 114; D. 1170-2005, a. 19. § 7. Biens 115. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande. La valeur nette d'un bien est égale à sa valeur diminuée de la valeur des droits réels dont il est grevé. La valeur d'une résidence correspond à celles de la maison et du terrain sur lequel elle est bâtie. La valeur d'une ferme correspond à celles du fonds de terre,	Changement mineur Cette disposition était déjà prévue au paragraphe 5.1 de l'article 110 du Règlement sur le soutien du revenu Changement important ayant comme conséquence de permettre la conversion des trois sommes suivante : - celles provenant d'un régime enregistré d'épargne-études et des prêts et bourses; - celles provenant du capital d'une somme ou d'un crédit de rente; - celles, jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$ par adulte, accumulées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre dans l'un ou l'autre des régimes suivant : - Un régime de retraite; - Un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le Ministre jusqu'à concurrence de 5 000 \$; - Un régime enregistré d'épargne-études.
---	---	--

des bâtiments, du cheptel et de l'outillage. Malgré le premier alinéa, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à celle qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). 146. Les biens suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation : 1° les meubles et les effets d'usage domestique en totalité ; 2° la valeur d'une automobile jusqu'à concurrence de 10 000 \$; 3° les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art ; 4° la valeur des crédits de rente accumulés à la suite de l'adhésion à un régime de retraite autre que le régime instauré par la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent au sens de cette loi ainsi que les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la participation du prestataire à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite ; 5° les biens dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou	des bâtiments, du cheptel et de l'outillage. Malgré le premier alinéa, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à celle qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). D. 1011-99, a. 115. 116. Les biens suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation: 1° les meubles et les effets d'usage domestique en totalité; 2° la valeur d'une automobile jusqu'à concurrence de 5 000 \$; 3° les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art; 4° la valeur des crédits de rente accumulés à la suite de l'adhésion à un régime de retraite autre que le régime instauré par la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent au sens de cette loi ainsi que les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la participation du prestataire à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite; 5° les biens dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou	Changement important Augmentation de 5 000 \$ à 10 000 \$ la valeur permise d'une automobile n'affectant pas le calcul de la prestation.
---	--	---

d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite ; 6°les biens que l'enfant à charge acquiert par son travail personnel ; 7°les équipements adaptés aux besoins d'un adulte ou d'un enfant à charge qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales ; 8°la valeur d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture lorsque ces contrats sont en vigueur. 147. La valeur de l'ensemble des biens suivants est exclue aux fins du calcul de la prestation jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 90 000 \$: 1°la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation ; 2°la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à l'adulte seul qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, pendant une période d'au plus deux ans à compter de cet hébergement ou de cette prise en charge ; 3°la valeur d'une résidence appartenant à l'adulte seul ou à la famille qui n'y habite plus pour une raison de santé ou de salubrité, pendant une période d'au plus deux ans à compter de son déménagement ;	d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite; 6° les biens que l'enfant à charge acquiert par son travail personnel; 7° les équipements adaptés aux besoins du prestataire qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales; 8° la valeur d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture lorsque ces contrats sont en vigueur. D. 1011-99, a. 116. 117. La valeur de l'ensemble des biens suivants est exclue aux fins du calcul de la prestation jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 80 000 \$: 1° la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation; 2° la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à l'adulte seul qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, pendant la première année de cet hébergement ou de cette prise en charge; 3° la valeur d'une résidence appartenant à l'adulte seul ou à la famille qui n'y habite plus pour une raison de santé ou de salubrité, pendant une période d'un an à compter de son déménagement;	Changement important Augmentation de 80 000 \$ à 90 000 \$ la valeur de l'ensemble des biens exclus aux fins du calcul de la prestation.
--	---	---

4°la valeur de la résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation, pendant une période d'au plus deux ans à compter de la date où est entrepris un processus de médiation familiale ou une procédure judiciaire jusqu'à la date à laquelle le tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, à la date à laquelle le tribunal entérine ou homologue l'entente des parties ; 5°la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme ; 6°le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise ; 7°le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel, s'il est utilisé dans les 90 jours de sa réception ; 8°le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente.	4° la valeur de la résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation, pendant une période d'au plus 18 mois consécutifs qui s'étend de la date où est entrepris un processus de médiation familiale ou une procédure judiciaire jusqu'à la date à laquelle le tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, à la date à laquelle le tribunal entérine ou homologue l'entente des parties; 5° la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme; 6° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation, d'un sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel; s'il est utilisé dans les 2 ans de sa réception pour le remplacement des biens en vue d'une relocalisation permanente ou pour l'exploitation d'une entreprise; 7° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel s'il est utilisé dans les 45 jours de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens; 8° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les 6 mois de la vente.	Changement important La période d'exclusion prévue pour la valeur d'une résidence faisant l'objet d'un litige suite à une séparation est augmentée de 18 mois à 24 mois. Changement important Assouplissement des règles d'application de l'exemption du capital provenant d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel. Dorénavant, un adulte ou une famille disposera de 90 jours pour disposer de ce capital. De plus, ce capital pourra être utilisé à d'autres fins que la réparation ou le remplacement des biens.
---	---	--

148. Les exclusions prévues aux paragraphes 6° à 8° de l'article 147 ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière ou, dans le cas prévu au paragraphe 6°, s'ils font l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire. Toute partie du capital visé à ces paragraphes constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée ou placée conformément au premier alinéa. 149. Les biens acquis à même les sommes visées aux articles 135 et 136 sont exclus aux fins du calcul de la prestation. Cette exclusion s'applique à compter de la date d'acquisition des biens et uniquement à l'égard de la personne qui y a	Dans le cas de l'adulte seul ou de la famille dont au moins un membre adulte présente des contraintes sévères à l'emploi, le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 1 000 \$ par année complète d'occupation à titre de propriétaire de la résidence. En outre, dans le cas d'une famille composée de plus de 2 enfants à charge, le montant prévu au premier alinéa est augmenté, pour chaque enfant additionnel, d'un montant de 2 000 \$ par enfant. D. 1011-99, a. 117; D. 205-2001, a. 7; D. 279-2002, a. 3. 118. Les exclusions prévues aux paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 117 ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière ou, dans le cas prévu au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, s'ils font l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire. Toute partie du capital visé à ces paragraphes constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée ou placée conformément au premier alinéa et l'exclusion prévue à l'article 103 ne s'applique pas à celle-ci. D. 1011-99, a. 118. 119. Les biens acquis à même les sommes visées aux articles 106 et 107 sont exclus aux fins du calcul de la prestation. Cette exclusion s'applique à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la	Changement mineur Cette disposition est maintenant prévue à l'article 164 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.
---	---	--

droit. 150. La valeur globale des biens comprend la valeur de tous les biens qui ne sont pas exclus aux fins du calcul de la prestation. Si la valeur d'un bien est exclue aux fins de ce calcul en partie seulement, l'excédent de cette valeur est inclus dans la valeur globale. 151. Aux fins du calcul de la prestation, le pourcentage applicable à la valeur globale des biens est de 2 %. Sauf pour les biens visés à l'article 147, ce pourcentage s'applique sur la valeur globale des biens qui excède 1 500 \$, s'il s'agit d'un adulte seul ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, et 2 500 \$, s'il s'agit d'une autre famille. §4.Contribution parentale 152. La contribution parentale que l'adulte est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 2°de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles est établie pour une période de référence de 12 mois, à compter du 1er juillet de chaque année, en tenant compte des revenus totaux de ses père et mère pour l'année fiscale qui précède cette période de référence ou de leurs revenus totaux pour l'année fiscale en cours s'ils leur sont inférieurs d'au moins 10 %. Les revenus des père et mère de l'adulte sont établis en	personne qui y a droit. D. 1011-99, a. 119; D. 1163-2001, a. 2. 120. La valeur globale des biens comprend la valeur de tous les biens sauf celle des avoirs liquides et celle des biens exclus aux fins du calcul de la prestation. Si la valeur d'un bien est exclue aux fins de ce calcul en partie seulement, l'excédent de cette valeur est inclus dans la valeur globale. D. 1011-99, a. 120. 121. Aux fins du calcul de la prestation, le pourcentage applicable à la valeur globale des biens est de 2 %. Sauf pour les biens visés à l'article 117, ce pourcentage s'applique sur la valeur globale des biens qui excède 1 500 \$ s'il s'agit d'un adulte seul ou de la famille visée à l'article 20 et 2 500 \$ dans les autres cas. D. 1011-99, a. 121. § 9. Contribution parentale 127. La contribution parentale que l'adulte est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe h du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de cette loi est établie pour une période de référence de douze mois, à compter du 1er juillet de chaque année, en tenant compte des revenus de ses père et mère pour l'année fiscale qui précède cette période de référence ou de leurs revenus pour l'année fiscale en cours s'ils leur sont inférieurs d'au moins 10 %. Les revenus des père et mère de l'adulte sont établis de la	Changement important ayant comme conséquence ne plus exclure du calcul de la valeur globale de tous les biens, les avoirs liquides exclus. Changement
--	--	---

tenant compte de leur revenu total brut, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), de même que de leur revenu total brut inscrit dans une déclaration de revenus produite dans une autre province ou territoire ou un autre pays.	façon suivante: 1° les revenus nets au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts; 2° les montants suivants, s'ils ne sont pas déjà visés au paragraphe 1°: a) les montants reçus à titre d'indemnité en vertu d'une loi sur les accidents du travail du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada; b) les montants reçus à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources et des besoins en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada; c) les montants reçus à titre de supplément de revenu mensuel garanti ou d'allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9) et un montant reçu à ce même titre en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada; d) les montants reçus à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu; e) les montants reçus à titre de paiement de soutien aux enfants en vertu de la Loi sur les impôts jusqu'à concurrence de 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième, 218 \$ pour le troisième et 261 \$ pour chacun des suivants; f) les montants reçus en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1);	aux règles de calcul permettant d'établir le seuil de revenu à partir duquel une contribution parentale peut être exigée des parents.
---	---	--

153. Les revenus nets des père et mère sont établis en tenant compte des revenus obtenus en application de l'article 152, desquels sont déduits les montants suivants : 1°si les parents cohabitent : 17 100 \$ pour les deux ; 2°si les parents ne cohabitent 12 210 \$ pour chacun des parents ; 3° si un parent est introuvable 12 210 \$ pour l'autre parent.	g) les allocations versées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. D. 1011-99, a. 127; D. 820-2005, a. 8. 128. Les revenus des père et mère calculés selon l'article 127 sont réduits des montants suivants: 1° si les revenus des père et mère sont considérés, la somme des montants suivants: a) pour les deux parents: 11 800 \$; b) pour chacun des enfants à charge qui réside, au sens de l'article 3.1, avec les père et mère et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200 \$; c) pour les enfants à charge: i. pour le premier: 2 600 \$; ii. pour chacun des autres: 2 400 \$; 2° si les revenus d'un seul parent sont considérés, la somme des montants suivants: a) pour le parent: 9 862 \$; b) pour chacun des enfants à charge qui réside, au sens de l'article 3.1, avec ce parent et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200 \$;	Changement Les déductions permettant d'établir le seuil de revenu à partir duquel s'applique la contribution parentale ne tiennent plus compte du nombre d'enfants à charge. Dorénavant, ce sera un montant fixe de : - 17 000 \$ pour un couple qui cohabite ; - 12 210\$ pour chacun des adultes qui ne cohabitent pas ; - 12 210\$ si le parent est introuvable, pour l'autre parent. Il est difficile pour cette première analyse d'évaluer l'impact de ces changements. Des informations supplémentaires et des exemples-types de situation devraient être demandées au ministère.
---	--	--

154. Aux fins du calcul de la contribution parentale, les revenus des père et mère s'établissent à 40 % de leurs revenus nets obtenus en application de l'article 153 et la contribution parentale est établie en divisant ce montant par 12. Le montant ainsi obtenu est, le cas échéant, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale de l'un ou l'autre des parents.	c) pour les enfants à charge: i. pour le premier: 2 600 \$; ii. pour chacun des autres: 2 400 \$. D. 1011-99, a. 128; D. 1047-2004, a. 25. 129. Aux fins du calcul de la contribution parentale, les revenus des père et mère s'établissent à 40 % des revenus calculés conformément aux articles 127 et 128. D. 1011-99, a. 129. 130. La contribution parentale est établie en divisant par 12 le montant obtenu à l'article 129. Ce montant est, le cas échéant, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale des mêmes parents. D. 1011-99, a. 130.	
CHAPITRE IV PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE 155. À l'exception des dispositions prévues à la section I, à la sous-section 1 de la section II et à la sous-section 4 de la section III du chapitre III du titre IV, et sauf disposition contraire du présent chapitre, les dispositions du présent règlement relatives au Programme d'aide sociale s'appliquent au Programme de solidarité sociale, compte tenu des adaptations nécessaires. 156. L'allocation de solidarité sociale accordée à un adulte		Changement mineur Cet article vise à éviter de répéter les dispositions communes aux programmes précédents.

seul ou à une famille composée d'un seul adulte est de 812 \$. Celle d'une famille composée de deux adultes est de 1 213 \$. 157. L'allocation de solidarité sociale du conjoint d'un étudiant inadmissible est de 411 \$. Celle de l'adulte seul hébergé, de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et de l'adulte seul tenu de loger dans un établissement est de 173 \$. 158. Malgré le deuxième alinéa de l'article 74, l'allocation de solidarité sociale d'une famille composée de deux adultes et comprenant au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire est ajustée de 130 \$ pour le premier enfant et de 102 \$ pour le deuxième. 159. L'autorisation préalable pour obtenir une prestation spéciale n'est pas requise, sauf si le ministre a prévu des conditions particulières d'admissibilité en application de l'article 58 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou s'il s'agit des prestations spéciales relatives à l'achat, au remplacement ou au regarnissage d'une prothèse dentaire, de celles relatives au coût de lunettes et de lentilles ou aux frais de déménagement pour une raison de santé ou de salubrité. 160. Le deuxième alinéa de l'article 90 relatif à la déduction d'un montant du coût du transport par taxi d'un adulte ne s'applique pas à l'adulte seul ou à la famille admissible au programme.		Changement mineur Cette disposition était déjà prévue à l'article 32 du Règlement sur le soutien du revenu. Changement important Bonification de l'allocation du conjoint d'un étudiant inadmissible qui passe de 173 \$ par mois 411 \$ par mois. Un gain de 238 \$. Changement mineur Cette disposition était déjà prévue aux articles 26, 27 et 28 du Règlement sur le soutien du revenu. Changement mineur Cette disposition était déjà prévue à l'article 38 du règlement sur le soutien du revenu Changement mineur Cette disposition était déjà prévue aux articles 45 et 49 du Règlement sur le soutien du revenu. Changement mineur Cette disposition était déjà prévue à l'article 64 du Règlement sur le soutien du revenu.
--	--	--

161. La période consécutive d'admissibilité à un programme d'aide financière de dernier recours qui est requise pour les prestations spéciales portant sur le coût d'achat ou de remplacement de lunettes, de lentilles ou sur le coût d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité ne s'applique pas à l'adulte seul ou à la famille admissible au programme. 162. Le montant de l'exclusion des revenus de travail ou des prestations accordées à titre de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de la Loi sur l'assurance parentale est de 100 \$ pour un adulte seul ou une famille. 163. Pour l'application des dispositions relatives aux avoirs liquides, les montants prévus à l'article 131 sont remplacés par un montant de 2 500 \$ s'il s'agit d'un adulte seul, de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et par un montant de 5 000 \$ s'il s'agit d'une autre famille. 164. Malgré les articles 141 et 147, les avoirs liquides et les biens suivants sont exclus, jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 130 000 \$, augmentée, si l'adulte seul ou la famille est propriétaire de sa résidence, de 1 000 \$ par année complète d'occupation à ce titre : 1°les avoirs liquides constitués de capitaux ou de sommes visés à l'article 141 ; 2°les biens énumérés à l'article 147 ; 3°tout autre bien immobilier ; 4°la valeur les biens et avoirs liquides reçus par l'adulte seul		Changement important ayant pour effet de ne pas appliquer l'obligation d'avoir été au moins six mois consécutifs à l'aide sociale (Réf. Art.93 et 96) pour bénéficier des prestations spéciales portant sur le coût d'achat ou de remplacement de lunettes, de lentilles ou sur le coût d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité Changement mineur Cette disposition était déjà prévue à l'article 88 du Règlement sur le soutien du revenu Changement mineur Cette disposition était déjà prévue à l'article 103 du Règlement sur le soutien du revenu Changement mineur Cette disposition était déjà prévue à l'article 117 du règlement sur le soutien du revenu Changement important Ayant pour effet d'augmenter de 80 000 \$ à 130 000 \$ les biens et avoirs liquides permis pour les personnes et les familles ayant des
--	--	---

ou par un membre de la famille à la suite d'une succession et qui excède les dettes et charges auxquelles il est tenu, si ces biens ou avoirs liquides sont reçus au cours d'un mois où l'adulte ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48. L'exclusion prévue au paragraphe 4° du premier alinéa continue de s'appliquer la première fois que les biens ou avoirs liquides sont transformés, selon le cas, en avoirs liquides ou en biens. 165. Le pourcentage applicable à la valeur globale des biens et des avoirs liquides visés à l'article 164 qui excède le montant de 130 000 \$ est de 2 % et les exclusions prévues aux articles 151 et 163 ne s'appliquent pas. CHAPITRE V ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DES PRESTATIONS SECTION I MOIS DE LA DEMANDE 166. Pour le mois de la demande, la prestation de base, l'allocation de solidarité sociale, les ajustements pour enfants à charge et l'allocation pour contraintes temporaires sont établis en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois à la date de la demande par rapport au nombre de jours de ce mois. Les revenus reçus ou à recevoir pendant le mois de la demande, sans égard à la période pour laquelle ils sont dus, sont considérés aux fins du calcul de la prestation de ce	§ 3. Mois de la demande 77. Pour le mois de la demande, la prestation de base et le montant des allocations et des ajustements prévus au présent règlement, sauf ceux qui tiennent lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, sont établis en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois à la date de la demande par rapport au nombre de jours de ce mois. Les revenus reçus ou à recevoir pendant le mois de la demande, sans égard à la période pour laquelle ils sont dus, sont considérés aux fins du calcul de la prestation de ce	contraintes sévères à l'emploi. Cet article a pour effet également d'ajouter de nouvelles exclusions, notamment, tout autre bien immobilier et les sommes excédentaires résultant d'une succession (à condition que cela survienne au moment où la personne est considérée admise à l'aide sociale) Changement mineur Cette disposition existait déjà à l'article 121 du Règlement sur le soutien du revenu.
--	--	---

mois. Toutefois, dans le cas des prestations à recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de la Loi sur l'assurance parentale, le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles s'applique également pour le mois de la demande. 167. Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, un revenu gagné ou réalisé au cours du mois de la demande est considéré pour établir la prestation accordée pour le mois suivant, sans égard à la comptabilisation de ce même revenu pour établir l'aide accordée pour le mois de la demande, à moins qu'il ne soit exclu par ailleurs en vertu du présent règlement. 168. Malgré le deuxième alinéa de l'article 166, les montants reçus à titre de paiement de soutien aux enfants en vertu de la Loi sur les impôts, de même que ceux reçus à titre de supplément de prestation nationale pour enfants en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sont considérés seulement s'ils sont dus pour ce mois. 169. Le premier alinéa de l'article 166 ne s'applique pas si la demande est présentée au cours d'une période pendant laquelle l'adulte seul ou la famille bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, ou participe au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique, ou au cours du mois suivant une telle période. En outre, en ces cas, l'aide financière accordée dans le cadre de ces programmes, les allocations d'aide à l'emploi versées ou reconnues à ce titre par le ministre et, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande.	mois. Toutefois, dans le cas des prestations à recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de la Loi sur l'assurance parentale, le sous-paragraphe c du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique également pour le mois de la demande. Toutefois, les montants versés à titre de paiement de soutien aux enfants ou de prime au travail en vertu de la Loi sur les impôts, de même que ceux versés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5 e supp.), sont considérés seulement s'ils sont dus pour ce mois. En outre, si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visée à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci, les allocations d'aide à l'emploi ou l'aide financière accordée par un tiers et reconnue à ce titre par le ministre et, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande. Il en va de même de l'adulte seul hébergé, si la demande est présentée dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en raison d'un excédent d'avoirs liquides.	Changement ayant comme effet de comptabiliser deux fois le même revenu : soit pour établir l'admissibilité à l'aide au cours du mois d'une demande et également pour établir le montant d'aide du mois suivant.
--	--	--

Il en va de même de l'adulte hébergé et de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, si la demande est présentée au cours des six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en raison d'un excédent d'avoirs liquides. 170. Les avoirs liquides possédés à la date de la demande sont considérés aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande. Sont toutefois soustraits de ces avoirs liquides le montant des chèques en circulation et celui des retraits préautorisés à la date de la demande qui sont destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie, si ces montants sont encaissables le mois de la demande et s'ils ont fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière, de même que les montants prévus aux articles 133 à 140. 171. Si la demande est présentée par une famille ayant au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge ou de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible, un montant établi de la	D. 1011-99, a. 77; D. 1047-2004, a. 17; D. 820-2005, a. 4; D. 1170-2005, a. 9. 78. Les avoirs liquides possédés à la date de la demande, sauf dans la mesure où ils sont exclus en application des articles 106 à 113, sont considérés aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande. Toutefois, le capital visé au paragraphe 5.1 de l'article 110 est exclu dans la mesure où les sommes ont été versées par l'adulte dans un plan d'épargne institutionnel ou, dans le cas d'un plan d'épargne individuel, si l'épargne a débuté au cours d'une période où l'adulte était prestataire et si une prestation, autre que celle prévue à l'article 12, lui a été versée pour une période n'excédant pas 5 ans précédant la date de sa demande. Le montant des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande en sont soustraits, de même que le montant des revenus considérés en application du deuxième et du quatrième alinéa de l'article 77 pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière. D. 1011-99, a. 78; D. 1170-2005, a. 10. 79. Pour l'application de l'article 78, est soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande par la famille ayant au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, un montant établi de la façon	Changement mineur Cette disposition est maintenant prévue à l'article 172 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. Changement mineur L'équivalent de cet article se retrouve aux articles 142 et 172 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.
--	---	---

façon suivante est également soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande : <table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Montant</th></tr><tr><td>1 1</td><td></td><td>359 \$</td></tr><tr><td>1 2</td><td></td><td>580 \$</td></tr><tr><td>2 1</td><td></td><td>239 \$</td></tr><tr><td>2 2</td><td></td><td>460 \$</td></tr></table> Ce montant est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants. Est soustrait des avoirs liquides possédés par la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible, un montant de 239 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 221 \$ pour chacun des suivants. Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts. 172. Dans le cadre du Programme d'aide sociale, les montants prévus aux articles 131 et 141 sont également soustraits des avoirs liquides possédés à la date de la demande s'il s'agit : 1°d'un adulte seul ou d'une famille qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, si la demande est présentée au cours de cette période ou au cours du mois suivant celle-ci ;	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant	1 1		359 \$	1 2		580 \$	2 1		239 \$	2 2		460 \$	suivante: <table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Montant</th></tr><tr><td>1 1</td><td></td><td>359 \$</td></tr><tr><td>1 2</td><td></td><td>580 \$</td></tr><tr><td>2 1</td><td></td><td>239 \$</td></tr><tr><td>2 2</td><td></td><td>460 \$</td></tr></table> Ce montant est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants. Toutefois, est soustrait des avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7, un montant de 239 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 221 \$ pour chacun des suivants. Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). D. 1011-99, a. 79; D. 1464-2001, a. 9; D. 1427-2002, a. 10; D. 1268-2003, a. 9; D. 1149-2004, a. 9; D. 820-2005, a. 1; D. 1143-2005, a. 10. 80. Le premier alinéa de l'article 77 et l'article 79 ne s'appliquent pas si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci. Il en va de même de l'adulte seul hébergé, si la demande est présentée dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en raison d'un excédent d'avoirs liquides.	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant	1 1		359 \$	1 2		580 \$	2 1		239 \$	2 2		460 \$	Changement mineur Voir le commentaire sur l'article 170 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant																														
1 1		359 \$																														
1 2		580 \$																														
2 1		239 \$																														
2 2		460 \$																														
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant																														
1 1		359 \$																														
1 2		580 \$																														
2 1		239 \$																														
2 2		460 \$																														

2°d'un adulte qui participe au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique, si la demande est présentée au cours de cette période ou au cours du mois suivant celle-ci ; 3°d'un adulte seul hébergé ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, si la demande est présentée au cours des six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être versée en raison d'un excédent d'avoirs liquides. Malgré le premier alinéa, l'exclusion prévue au paragraphe 5° de l'article 141 ne s'applique que si l'adulte seul ou la famille a été prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, au cours des cinq années précédant la date de la demande. 173. Dans le cadre du Programme de solidarité sociale, les montants prévus à l'article 163 sont également soustraits des avoirs liquides possédés à la date de la demande. En outre, si l'adulte seul ou la famille possède des avoirs liquides ou des biens visés à l'article 164, seul l'excédent de la valeur de ceux-ci sur le montant qui en est exclu, calculé conformément à l'article 165, est considéré aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande. Malgré le premier alinéa, l'exclusion prévue au paragraphe 4° de l'article 164 ne s'applique que si l'adulte seul ou la famille a été prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, au cours des six mois précédant la date de la demande.	En ce cas, outre les montants d'avoirs liquides exclus en application du premier alinéa de l'article 78, sont soustraits des avoirs liquides possédés par cet adulte ou cette famille les montants prévus aux articles 103 à 105. D. 1011-99, a. 80; D. 1170-2005, a. 11.	Changement important ayant pour effet d'exclure au moment de la demande certains avoirs liquides prévus aux articles 131 et 141 pour un adulte ou une famille adulte qui participe au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique, si la demande est présentée au cours de cette période ou au cours du mois suivant celle-ci. Changement mineur Voir le commentaire sur l'article 170 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles Changement mineur Cette disposition était déjà prévue à l'article 103 du Règlement sur le soutien du revenu. Changement important qui précise que dans le calcul de la prestation de la demande, sont également exclus les montants prévus à l'article 164, et que c'est seulement l'excédent qui est considéré aux fins du calcul de la prestation. L'article précise également que si une personne ou une famille qui avait été
--	---	---

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES 174. Pour l'application de l'article 64 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le créancier d'une obligation alimentaire informe le ministre en transmettant à l'adresse suivante, et dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale Centre de recouvrement Service des pensions alimentaires 425, rue du Pont 2e étage Québec (Québec) G1K 9K5 175. Le ministre, lorsqu'il y a violation de l'article 65 de la Loi, réduit, refuse ou cesse de verser une prestation en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date et pendant une période d'au plus deux ans, un montant de 1 500 \$.	142. Pour l'application de l'article 43 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le créancier d'une obligation alimentaire informe le ministre en transmettant à l'adresse suivante, et dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire: Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale Centre de recouvrement Service des pensions alimentaires 425, rue du Pont 2e étage Québec (Québec) G1K 9K5 D. 1011-99, a. 142; D. 1427-2000, a. 7; D. 1427-2002, a. 13. 150. Le ministre, lorsqu'il y a violation de l'article 44 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), réduit, refuse ou cesse de verser la prestation en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date, pendant une période d'au plus 2 ans, un montant établi de la façon suivante: 1° pour chaque mois d'inadmissibilité à la prestation: <table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Montant</th></tr><tr><td>1</td><td>0</td><td>836 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>1</td><td>1 195 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>2</td><td>1 416 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>0</td><td>1 241 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>1</td><td>1 480 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>2</td><td>1 701 \$</td></tr></table> 2° pour chaque mois d'admissibilité à la prestation:	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant	1	0	836 \$	1	1	1 195 \$	1	2	1 416 \$	2	0	1 241 \$	2	1	1 480 \$	2	2	1 701 \$	prestataire d'aide sociale au cours des six derniers mois précédant sa nouvelle demande, l'exclusion prévue sur le montant d'une succession ne s'appliquait pas. Changement important sur les règles relatives permettant d'établir une réclamation lorsqu'un adulte seul ou les membres de la famille ont, dans les deux années précédant une demande ou le versement d'une aide financière, renoncé à leurs droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre ou à rendre leur famille admissible au programme ou de manière à ce que leur soit accordé un montant supérieur à celui qui leur aurait autrement été accordé. Dorénavant, les règles de calcul ne tiendront plus compte des situations particulières mais d'un montant forfaitaire de 1500 \$. Il est difficile, d'évaluer si cette nouvelle règle est plus avantageuse pour tous les
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant																					
1	0	836 \$																					
1	1	1 195 \$																					
1	2	1 416 \$																					
2	0	1 241 \$																					
2	1	1 480 \$																					
2	2	1 701 \$																					

	a) déterminer la prestation de base applicable à l'adulte ou aux adultes membres de la famille; b) ajouter les montants prévus au présent règlement à titre d'allocations et d'ajustements qui tiennent lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec. c) ajouter, pour tout enfant à charge, un montant établi de la façon suivante: <table><tr><th>Adulte(s)</th><th>Enfant(s) à charge</th><th>Montant</th></tr><tr><td>1</td><td>1</td><td>359 \$</td></tr><tr><td>1</td><td>2</td><td>580 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>1</td><td>239 \$</td></tr><tr><td>2</td><td>2</td><td>460 \$</td></tr></table> Le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 221 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Il est également augmenté de 162 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). D. 1011-99, a. 150; D. 1373-99, a. 6; D. 1427-2000, a. 8; D. 1464-2001, a. 12; D. 1427-2002, a. 14; D. 1268-2003, a. 12; D. 1149-2004, a. 12; D. 820-2005, a. 1; D. 1143-2005, a. 13.	Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant	1	1	359 \$	1	2	580 \$	2	1	239 \$	2	2	460 \$	ménages. Pour en mesurer l'impact, il faudrait demander au ministère des comparaisons.
Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant															
1	1	359 \$															
1	2	580 \$															
2	1	239 \$															
2	2	460 \$															
176. Lorsque la demande de prestation a été refusée ou lorsque la prestation de l'adulte seul ou de la famille a été réduite ou a cessé d'être versée en raison de sommes accordées en vertu d'une autre loi et que le ministre ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de la prestation accordé ou qui aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est, sur demande produite dans les 30 jours de la réception de la	141. Lorsque la demande de prestation a été refusée ou lorsque la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille a été réduite ou a cessé d'être versée en raison de sommes versées en vertu d'une autre loi et que le ministre ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de la prestation accordé ou qui aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est calculé de nouveau lorsque les sommes réclamées ont été																

réclamation, calculé de nouveau lorsque les sommes réclamées ont été versées: 1° en raison d'une erreur administrative du ministre ou de l'organisme concerné; 2° à titre de paiement de soutien aux enfants ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants ; toutefois, ce nouveau calcul ne s'effectue que pour les six mois précédant la date de la réclamation. Pour l'application du présent article et lorsqu'elles sont requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation doivent être produites. 177. Les prestations sont versées le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Les prestations spéciales continues sont versées au même moment. Toutefois, les autres prestations spéciales sont versées au fur et à mesure des demandes.	versées: 1° en raison d'une erreur administrative du ministre ou de l'organisme concerné; 2° à titre de paiement de soutien aux enfants en vertu de la Loi sur les impôts, ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants; toutefois, ce nouveau calcul ne s'effectue que pour les six mois précédant la date de la réclamation. Pour l'application du présent article et lorsqu'elles sont requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation doivent être produites dans le mois qui suit la réception de cette réclamation. D. 1011-99, a. 141; D. 820-2005, a. 9. 136. Les prestations accordées en vertu du programme sont versées le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Les prestations spéciales continues prévues aux articles 55 et 56 sont versées au même moment. Toutefois, les autres prestations spéciales sont versées au fur et à mesure des demandes. D. 1011-99, a. 136; D. 1047-2004, a. 27.	
TITRE V RECouvreMENT 178. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 134 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, dans le cas d'un programme d'aide financière établi en application du titre II, si un montant est recouvrable en raison de la possession	CHAPITRE V RECouvreMENT 184. Le montant recouvrable à la suite de la possession d'avoirs liquides qui excèdent ceux exclus aux fins du calcul de la prestation est établi jusqu'à concurrence du montant le plus élevé suivant lequel ces avoirs liquides sont ainsi	

d'avoirs liquides qui excèdent ceux exclus aux fins du calcul de cette aide financière, la réclamation est établie jusqu'à concurrence du montant le plus élevé suivant lequel ces avoirs liquides sont ainsi excédentaires pendant un mois compris dans une période au cours de laquelle l'adulte seul ou la famille a bénéficié de ce programme. Une période est constituée des mois consécutifs au cours desquels des avoirs liquides sont ainsi excédentaires et chacune d'elle est considérée de façon distincte pour établir le montant recouvrable. Toutefois, n'est pas considérée comme une interruption, toute période d'inadmissibilité à ce programme qui est inférieure à trois mois, ou toute période pendant laquelle un adulte seul ou une famille bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48. De plus, les avoirs liquides possédés pendant une période d'inadmissibilité sont exclus du calcul des avoirs liquides excédentaires. 179. Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant de l'ajustement qui lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu du montant qui lui a été accordé à ce titre dans une déclaration de renseignements qu'il a produite en vertu de l'article 1086R8.9 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1). 180. Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant de la prestation qui lui a été accordée pour un mois en vertu du Programme d'aide sociale en tenant compte du fait qu'elle habitait avec son père ou sa mère qui était prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, lorsque les prestations de ceux-ci sont par la suite réclamées en totalité	excédentaires pendant un mois compris dans une période. Une période est constituée des mois consécutifs au cours desquels des avoirs liquides sont ainsi excédentaires et chacune d'elle est considérée de façon distincte pour établir le montant recouvrable. D. 1011-99, a. 184. 184.1. Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant de l'ajustement qui lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, en vertu des articles 24 et 25, lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu du montant qui lui a été accordé à ce titre dans une déclaration de renseignements qu'il a produite en vertu de l'article 1086R8.9 du Règlement sur les impôts (c. I-3, r.1). Une personne n'est pas tenue aussi de rembourser le montant de la prestation qui a été établi pour un mois donné, en application de l'article 23 ou 25, en tenant compte du fait qu'elle habitait avec son père ou sa mère qui était prestataire du Programme d'assistance-emploi, lorsque les prestations de ceux-ci sont par la suite réclamées en totalité pour ce	Changement important précisant qu'aux fins du recouvrement n'est pas considéré comme une période d'inadmissibilité à l'aide, l'une des situations suivantes : Une personne admissible uniquement aux services dentaires et pharmaceutiques en vertu de l'article 48 et le fait d'avoir quitté l'aide sociale pour une période inférieure à trois mois.
---	---	---

pour ce mois. Il en est de même lorsque le montant de cette prestation a été établi à la suite d'une déclaration erronée du parent quant au montant du revenu reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. 181. Une personne n'est pas tenue de rembourser le montant accordé dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours lorsque le droit réalisé provient d'une indemnité, autre qu'une indemnité de remplacement du revenu, qui lui a été versée en compensation d'un préjudice subi à la suite d'une expropriation, d'une éviction, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel, sauf, le cas échéant, le montant de la prestation spéciale qui lui a été accordée pour compenser ce même préjudice, dans les cas et aux conditions prévues pour cette prestation spéciale. 182. L'adulte seul hébergé, l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge ou l'adulte seul ou la famille dont la prestation est administrée par le Curateur public n'est pas tenu de rembourser un montant recouvrable en raison d'un excédent d'avoirs liquides. Toutefois, il est tenu de rembourser le montant recouvrable en raison d'un excédent d'avoirs liquides possédés au cours d'une période comprise entre la date de la demande du ministre de produire une déclaration sur les avoirs liquides et la date de production d'une telle déclaration. 183. Pour l'application de l'article 87 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lorsque cesse un empêchement légal à l'aliénation d'un bien et que ce bien n'est pas aliéné, la personne doit rembourser les montants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, jusqu'à concurrence de la valeur nette de ce bien au moment où	mois. Il en est de même lorsque le montant de la prestation a été établi à la suite d'une déclaration erronée du parent quant au montant du revenu reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. En outre, pour l'application du paragraphe 5 de l'article 106 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant accordé lorsque le droit réalisé provient d'une indemnité, autre qu'une indemnité de remplacement du revenu, qui lui a été versée en compensation d'un préjudice subi à la suite d'une expropriation, d'une éviction, d'un sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel. D. 279-2002, a. 4; D. 119-2003, a. 2; D. 1047-2004, a. 37. 184.2. Un adulte seul hébergé ou un adulte seul ou une famille dont la prestation est administrée par le Curateur public n'est pas tenu de rembourser le montant recouvrable en raison d'un excédent d'avoirs liquides. Toutefois, ce prestataire est tenu de rembourser le montant recouvrable en raison d'un excédent d'avoirs liquides possédés au cours d'une période comprise entre la date de la demande du ministre de produire une déclaration sur les avoirs liquides et la date de production d'une telle déclaration. D. 1170-2005, a. 22.	Changement important rendant remboursable une prestation spéciale reçue en compensation d'un préjudice subi à la suite d'une expropriation, d'une éviction, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel, lorsqu'une personne ou une famille est compensée pour ce même préjudice suite à la réalisation d'un droit. Nouvelle disposition dont il est difficile de saisir l'impact. Des informations supplémentaires devraient être demandées au ministère relativement à cet article.
---	---	--

cesse cet empêchement. 184. Le montant recouvrable en vertu de l'article 91 de la Loi est établi en tenant compte du montant des prestations d'aide financière de dernier recours accordé aux personnes visées par cet engagement pendant la durée de celui-ci. Ce montant se calcule selon les conditions et les règles suivantes : 1°s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, duquel est toutefois soustrait le montant des ajustements pour enfants à charge prévus aux articles 68 et 195 et celui des prestations spéciales autres que celles prévues aux annexes I à III ; 2°s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable de chacune d'elles est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1°, lequel est ensuite réparti en tenant compte du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements ; 3°s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des	185. Le montant recouvrable en vertu de l'article 107 de cette loi est établi en tenant compte du montant des prestations d'aide financière de dernier recours accordées aux personnes visées par cet engagement pendant la durée de celui-ci. Ce montant se calcule selon les conditions et les règles suivantes: 1° s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, duquel est toutefois soustrait le montant des ajustements pour enfants à charge prévus aux articles 34, 200 et 201 et celui des prestations spéciales autres que celles prévues aux annexes I à IV; 2° s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable de chacune d'elles est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1°, lequel est ensuite réparti en tenant compte du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements. 3° s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est	
---	--	--

prestations accordées pendant la durée de cet engagement, calculé conformément au paragraphe 1°, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par l'engagement et du montant des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par l'engagement ; 4°s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1°, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par ces engagements ; le montant obtenu est ensuite réparti en tenant compte du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements. Aux fins du calcul du montant prévu au premier alinéa, celui des prestations spéciales accordées à une personne visée par un engagement n'est considéré que si celui-ci a été signé après le 31 octobre 1994. Pour l'application des paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa, lorsqu'un montant ne peut être attribué à un membre donné de la famille, il est, selon le cas, attribué au seul membre adulte de la famille, réparti à parts égales entre ses deux membres adultes ou entre chacun des enfants à charge.	celui des prestations accordées pendant la durée de cette engagement, calculé conformément au paragraphe 1°, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par l'engagement et du montant des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par l'engagement; 4° s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1°, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par ces engagements; le montant obtenu est ensuite réparti en tenant compte du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements. Aux fins du calcul du montant prévu au premier alinéa, celui des prestations spéciales accordées à une personne visée par un engagement n'est considéré que si celui-ci a été signé après le 31 octobre 1994. Pour l'application des paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa, lorsqu'un montant ne peut être attribué à un membre donné de la famille, il est, selon le cas, attribué au seul membre adulte de la famille, réparti à parts égales entre ses 2 membres adultes ou entre chacun des enfants à charge. D. 1011-99, a. 185.	
---	--	--

185. Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application des articles 98 et 101 de la Loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 100 de cette loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois. Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56 \$ par mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul hébergé, de l'adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, auquel cas ce montant ne peut être inférieur à 22 \$ par mois. Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi, à 224 \$. 186. Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 185 ou à l'entente conclue avec le ministre en application de l'article 98 de la Loi. 187. Pour l'application de l'article 101 de la Loi, si une aide financière, autre que des frais supplémentaires, est accordée sur une base mensuelle au débiteur, le ministre retient une	186. Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application des articles 113 ou 117 de cette loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 116 de cette loi, un montant suffisant pour permettre le remplacement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois. Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56 \$ par mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul hébergé, de l'adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil ou de la famille visée à l'article 20, auquel cas ce montant ne peut être inférieur à 22 \$ par mois. Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette Loi, à 224 \$. D. 1011-99, a. 186; D. 205-2001, a. 12; D. 196-2006, a. 8. 187. Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 186 ou à l'entente conclue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi. D. 1011-99, a. 187. 188. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient une partie du montant accordé au débiteur en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours	
---	--	--

partie de cette aide, jusqu'à concurrence de 56 \$ par mois, sauf dans les cas suivants : 1° 112 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration ; 2° 224 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi. Malgré le premier alinéa, si le débiteur est un adulte seul hébergé, un adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, le conjoint d'un étudiant inadmissible ou l'adulte seul tenu de loger dans un établissement, le montant de la retenue ne peut excéder 22 \$ par mois. 188. Le montant de la retenue effectuée en application d'un programme d'aide financière établi en application du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ne peut réduire de plus de 50 % le montant de l'aide financière qu'aurait autrement reçue l'adulte seul ou la famille, auquel cas le montant de la retenue est diminué jusqu'à concurrence de ce 50 %. 189. Pour l'application de l'article 101 de la Loi, le ministre retient une partie de l'aide financière accordée sur une base hebdomadaire, autre que des frais supplémentaires, jusqu'à concurrence de 13 \$ par semaine, sauf dans les cas suivants : 1° 26 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration ; 2° 52 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est	jusqu'à concurrence de 56 \$ par mois, sauf dans les cas suivants: 1° 112 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration; 2° 224 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette Loi. Malgré le premier alinéa, si le débiteur est un adulte seul hébergé, un adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, l'adulte visé à l'article 7 ou 8 ou la famille visée à l'article 20, le montant de la retenue ne peut excéder 22 \$ par mois. D. 1011-99, a. 188; D. 637-2000, a. 4; D. 205-2001, a. 13; D. 820-2005, a. 13; D. 196-2006, a. 9. 188.1. Le montant de la retenue effectuée en application de l'article 188 ne peut réduire de plus de 50 % le montant de la prestation qu'aurait autrement reçu l'adulte seul ou la famille, auquel cas le montant de la retenue est diminué jusqu'à concurrence de ce 50 %. D. 820-2005, a. 14. 189. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient une partie du montant accordé à un débiteur à titre d'allocation d'aide à l'emploi jusqu'à concurrence de 13 \$ par semaine, sauf dans les cas suivants: 1° 26 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration; 2° 52 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est	
---	--	--

la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi. 190. Lorsque l'article 101 de la Loi s'applique à l'égard d'un montant dû en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), conformément à l'article 195 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le ministre retient les montants fixés à l'article 186 ou à l'article 188, aux conditions qui y sont prévues et selon les modalités de versement hebdomadaire ou mensuel applicables à la mesure ou au programme visé. 191. Une seule des retenues visées aux articles 187, 189 et 190 peut s'appliquer pour un même mois à l'égard d'un débiteur. En ce cas, la retenue s'effectue dans l'ordre suivant : 1°la retenue prévue à l'article 187 et applicable à un programme d'aide financière de dernier recours ; 2°la retenue prévue à l'article 189 et applicable au Programme alternative jeunesse ; 3°la retenue prévue à l'article 187 et applicable à un programme spécifique ; 4°la retenue prévue à l'article 189 et applicable à un programme spécifique ;	dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette Loi. D. 1011-99, a. 189; D. 196-2006, a. 10. 189.1. Lorsque l'article 117 de cette Loi s'applique à l'égard d'un montant dû en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), conformément à l'article 194 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), le ministre retient les montants fixés à l'article 188 ou à l'article 189, aux conditions qui y sont prévues et selon les modalités de versement hebdomadaire ou mensuel applicables au programme. D. 1170-2005, a. 23. 191. Une seule des retenues visées aux articles 188, 189 et 189.1 peut s'appliquer pour un même mois à l'égard d'un débiteur. En ce cas, la retenue s'effectue dans l'ordre suivant : 1° la retenue visée à l'article 188 ; 2° la retenue visée à l'article 189.1 ; 3° la retenue visée à l'article 189. D. 1011-99, a. 191; D. 820-2005, a. 16; D. 1170-2005, a. 24.	
--	---	--

5°la retenue prévue à l'article 190 ; 6°la retenue prévue à l'article 189 et applicable à une allocation d'aide à l'emploi. 192. Sous réserve de l'article 116 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et à compter du 98e jour de la date à laquelle le ministre a mis en demeure le débiteur en vertu de l'article 97 de cette loi, le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement d'intérêts au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. 193. Sauf si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le débiteur n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes : 1°il respecte l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 98 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ; 2°il effectue le remboursement prévu à l'article 185 ; 3°le montant qui lui est accordé fait l'objet d'une retenue visée à l'article 187, 189 ou 190 ; 4°il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire, au sens de l'article 23.	193. Sous réserve de l'article 136 de cette loi, le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement d'intérêts au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, à compter du 98 e jour de la date à laquelle le ministre a mis en demeure le débiteur en vertu de l'article 112 de cette loi. D. 1011-99, a. 193. 194. Sauf si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le débiteur n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes: 1° il respecte l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi; 2° il effectue le remboursement prévu à l'article 186; 3° le montant qui lui est accordé fait l'objet d'une retenue visée à l'article 188, 189 ou 189.1 ; 4° il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou un établissement de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire.	
---	--	--

194. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants : 1°100 \$ pour toute mise en demeure effectuée conformément à l'article 97 de la Loi, si le montant recouvrable est d'au moins 100 \$ et s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration ; 2°50 \$ pour le certificat déposé en application de l'article 103 de cette loi ; 3°175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Ces frais font partie du montant recouvrable.	D. 1011-99, a. 194; D. 820-2005, a. 18; D. 1170-2005, a. 25. 195. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants: 1° 100 \$ pour toute mise en demeure effectuée conformément à l'article 112 de cette loi, si le montant recouvrable est d'au moins 100 \$ et s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration. 2° 50 \$ pour le certificat déposé en application de l'article 118 de cette loi; 3° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Ces frais font partie du montant recouvrable. D. 1011-99, a. 195.	
TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 195. Jusqu'au 31 décembre 2007, les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail exercée dans le cadre de la mesure d'aide à l'emploi « Insertion sociale ». 196. La famille composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge qui, en décembre 2006, bénéficie de la majoration prévue à l'article 200 du Règlement sur le soutien	CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 196. L'adulte qui, le 30 septembre 1999, participe à une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), laquelle comporte la fréquentation d'un établissement d'enseignement et qui a bénéficié, pour ce mois, de la prestation prévue à l'article 23 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret numéro 922-89 du 14 juin 1989, continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, de recevoir cette prestation lorsque lui-même ou sa famille recouvre des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins jusqu'à l'échéance prévue pour cette	Cette section contient plusieurs dispositions transitoires. Certaines visent à maintenir les droits acquis. C'est que prévoient les articles 195 et 196. C'est ce que prévoit l'article 202 pour les nouvelles les règles relatives à la contribution parentale qui n'entreront

du revenu continue, à compter du 1er janvier 2007, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 56 ou 57, ou de l'allocation de solidarité sociale prévue à l'article 156 d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant à charge et de 22,83 \$ pour le deuxième. En ce cas, elle conserve le droit à cet ajustement tant qu'elle a le droit de recevoir, sans interruption, une prestation d'aide financière de dernier recours, ou la prestation spéciale pour services dentaires et pharmaceutiques prévue à l'article 48, et tant qu'elle demeure composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge. Pour l'application du présent article, le plus jeune enfant à charge est réputé le premier. 197. Pour l'application du présent règlement, toute prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi établi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours institué par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. 198. Pour l'application de l'article 184, le montant recouvrable est établi en tenant compte des règles applicables au calcul d'une prestation d'aide de dernier recours pour la période visée par la réclamation, compte tenu des adaptations nécessaires. 199. À compter du 1er janvier 2007, les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu et le deuxième alinéa de cet article, en tant qu'il concerne l'un de ces paragraphes, continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient au 31 décembre 2006 et dans les cas, aux conditions et selon la période qui y étaient prévus, et	mesure dans le plan d'action visé à l'article 22 de cette loi, aussi longtemps qu'il y participe. Toutefois, cette prestation est réduite de tout montant versé par le ministre en vertu du Titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale pour couvrir le besoin visé par cette prestation. D. 1011-99, a. 196. 197. L'adulte seul ou la famille qui, le 30 septembre 1999, est visé aux paragraphes 1^o et 1.1^o de l'article 24 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999 et jusqu'à l'expiration de la période qui y est prévue, de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29). D. 1011-99, a. 197. 200. La famille composée d'un seul adulte et d'au plus 2 enfants à charge qui, en septembre 1999, bénéficie de la majoration prévue à l'article 132.2 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 23 d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant à charge et de 22,83 \$ pour le deuxième. En ce cas, elle conserve le droit à cet ajustement tant qu'elle a le droit de recevoir, sans interruption, une prestation d'aide financière de dernier recours et tant qu'elle demeure composée d'un seul adulte et d'au plus 2 enfants à charge. Pour l'application du présent article, le plus jeune enfant à charge est réputé le premier.	en vigueur qu'en juillet 2007 pour ceux à qui étaient appliquées les règles de décembre 2006. C'est que prévoient les articles 204 et 205 relatifs à la nouvelle règle servant à établir si un enfant est à charge dans les situations de garde partagée. En vertu de ces deux articles, la nouvelle règle, qui fait passer de 20 à 40 % le temps minimal de garde pour qu'un enfant soit reconnu à charge, ne s'appliquera pas aux familles déjà à l'aide sociale au 30 juin 2007. Ce droit acquis sera conservé tant et aussi longtemps que cette famille ne quittera pas l'aide sociale. L'article 206 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit que les nouvelles règles s'appliquant lorsqu'il y a violation de l'article 65 de la Loi n'entreront en vigueur qu'en octobre 2007 pour ceux à qui s'appliquaient l'article 150 du Règlement sur le soutien du revenu. D'autres dispositions visent à faire la concordance entre les projets de règlements. C'est que vise les articles 197 à 201. D'autres articles visent à retarder l'entrée en vigueur de certains articles
---	--	---

toute référence au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 48 du présent règlement est une référence à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu. À compter du 1er avril 2007, le premier alinéa continue de s'appliquer à l'adulte seul ou à la famille qui, au 31 mars 2007, bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de celui-ci. 200. À compter du 1er janvier 2007, les paragraphes 4° à 6° du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu et le deuxième alinéa de cet article, en tant qu'il concerne l'un de ces paragraphes, continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient au 31 décembre 2006 et dans les cas, aux conditions et selon la période qui y étaient prévus, à l'adulte seul ou à la famille qui, à cette date, bénéficiait des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'un de ces paragraphes. Au cours de cette période, toute référence au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48 du présent règlement est une référence aux paragraphes 4° et 4.1° du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu et toute référence au paragraphe 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 48 du présent règlement est, respectivement, une référence au paragraphe 5° ou 6° de l'article 12 du Règlement sur le soutien du revenu. 201. Dans le présent règlement, toute référence à un adulte seul ou à une famille qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 est aussi une référence à un adulte seul ou à une famille qui bénéficie de tels services en application des articles 199 et 200.	D. 1011-99, a. 200. 201. La famille qui, en septembre 1999, bénéficie de la majoration prévue à l'article 132.4 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, et pour chacun des enfants à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 23 d'un montant de 9,77 \$ pour le premier, 19,53 \$ pour le deuxième et 48,83 \$ pour chacun des suivants. En ce cas, chacun des adultes qui compose cette famille conserve le droit à cet ajustement tant qu'il a le droit de recevoir, sans interruption, une telle prestation d'aide financière de dernier recours et tant qu'il a un enfant à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997. Pour l'application du présent article, l'enfant mineur le plus âgé est réputé le premier. D. 1011-99, a. 201. 202. Les règles relatives à la garde partagée d'un enfant à charge et celles relatives au calcul de la prestation pour le mois de la demande s'appliquent, conformément aux articles 44 et 77, aux ajustements prévus aux articles 200 et 201. D. 1011-99, a. 202. 203. Les revenus de travail exclus visés à l'article 88 comprennent les montants versés par Emploi-Québec si la personne recevait, avant le 1^{er} août 1998, une allocation d'aide à l'emploi pour sa participation à une mesure ou à un	du nouveau règlement. En effet, le nouveau règlement est prévu entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sauf pour les dispositions suivantes : Les nouvelles règles relatives lorsque la garde d'un enfant est partagée (Art. 13) et celle relative à l'accès aux services dentaires et pharmaceutiques suite à un retour sur le marché du travail (art. 48-1) qui n'entreront en vigueur que le 1^{er} avril 2007. Les nouvelles règles relatives au calcul de la contribution parentale (art. 152 à 154) n'entreront en vigueur que le 1^{er} juillet 2007 Les nouvelles exclusions prévues au niveau des avoirs liquides (art. 138, paragraphes 8-10 et 11) Ainsi que les nouvelles règles lorsqu'il y eu violation de la Loi (art. 175) n'entreront en vigueur que le 1^{er} octobre 2007. De plus, les dispositions applicables au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique n'ont effet qu'à compter du 1er avril 2007
--	---	---

202. Jusqu'au 1er juillet 2007, les règles relatives à la contribution parentale prévues aux articles 127 à 130 et à l'article 205 du Règlement sur le soutien du revenu, tels qu'ils se lisaient au 31 décembre 2006, s'appliquent à un adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, compte tenu des adaptations nécessaires. 203. Le présent règlement remplace le Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret numéro 1011-99 du 1er septembre 1999. 204. À compter du 1er juillet 2007, pour l'application du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, est à la charge d'un adulte un enfant dont la garde est partagée en vertu, selon le cas, d'un jugement ou d'une entente qui fixe le pourcentage annuel du temps de garde à moins de 40 % si, le 30 juin 2007, cet adulte était prestataire de l'un de ces programmes ou bénéficiait des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48 du présent règlement, et avait à sa charge un enfant dont le pourcentage annuel du temps de garde était inférieur à 40 %. Toutefois, au 1er juillet 2007, si le pourcentage annuel du temps de garde de l'enfant est inférieur à 20 %, le montant des ajustements pour enfants prévus au présent règlement et applicables pour cet enfant est établi en multipliant ce montant par le pourcentage du temps de garde. Le présent article continue de s'appliquer tant que l'adulte, sans interruption, est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, et tant que cet adulte a la garde partagée d'un enfant en vertu, selon le cas, d'un jugement ou d'une entente qui fixe le	programme d'aide à l'emploi établi par le ministre. Cette exclusion s'applique tant que cette personne continue, sans interruption, de participer à cette mesure ou ce programme. D. 1011-99, a. 203. 204. La prestation de base prévue à l'article 23 est, pour le mois d'octobre 1999, augmentée d'un ajustement pour enfant à charge équivalent au moment de la majoration pour enfant à charge accordée à la famille en septembre 1999 en application de l'article 132.16 du Règlement sur la sécurité du revenu. D. 1011-99, a. 204. 205. Lorsque les père et mère de l'adulte réputé recevoir une contribution parentale sont divorcés ou séparés, l'application des articles 127 et 128 ne peuvent, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, établir un montant de contribution parentale supérieur à celui qui aurait été établi si le seul revenu du parent qui avait la garde de cet adulte au moment où celui-ci a cessé d'être un enfant à charge avait été considéré. D. 1011-99, a. 205. 206. Pour l'application du présent règlement, toute prestation accordée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours visé à la Loi sur la sécurité du revenu est une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours institué par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. D. 1011-99, a. 206.	
--	---	--

pourcentage annuel du temps de garde à moins de 40 %. 205. À compter du 1er juillet 2007, pour l'application d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi, est à la charge d'un adulte un enfant dont la garde est partagée en vertu, selon le cas, d'un jugement ou d'une entente qui fixe le pourcentage annuel du temps de garde à moins de 40 % si, en juin 2007, cet adulte participait à une telle mesure ou à un tel programme et si l'enfant était considéré à sa charge conformément à l'entente conclue avec le ministre à cet égard. Le présent article continue de s'appliquer tant que l'adulte continue, sans interruption, de participer à la mesure ou au programme d'aide à l'emploi visé par cette entente et tant qu'il a la garde de cet enfant. 206. Jusqu'au 1er octobre 2007, lorsqu'il y a violation de l'article 65 de la Loi, le ministre réduit, refuse ou cesse de verser une prestation d'aide financière de dernier recours en appliquant les règles prévues à l'article 150 du Règlement sur le soutien du revenu, tel qu'il se lisait au 31 décembre 2006. 207. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2007, à l'exception de l'article 13 et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 48, qui entreront en vigueur le 1er avril 2007, des articles 152 à 154, qui entreront en vigueur le 1er juillet 2007, et des paragraphes 8°, 10° et 11° de l'article 138 et de l'article 175, qui entreront en vigueur le 1er octobre 2007. Toutefois, les dispositions applicables au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique n'ont effet qu'à compter du 1er avril 2007. En outre, l'article 13 n'a	207. Pour l'application de l'article 185, le montant recouvrable est établi en tenant compte des règles applicables au calcul d'une prestation d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu pour la période visée par la réclamation, compte tenu des adaptations nécessaires. D. 1011-99, a. 207. 210. Jusqu'au 1^{er} avril 2000, les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre de la mesure «Projets locaux de développement des compétences» établie en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63). D. 1011-99, a. 210. 211. Jusqu'au 1^{er} décembre 2000, la retenue prévue à l'article 188 ne s'applique pas à l'égard d'un montant recouvrable en vertu du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. D. 1011-99, a. 211; D. 820-2005, a. 20. 212. L'adulte seul ou la famille qui, le 1^{er} octobre 1999, cesse d'être admissible à une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours en raison de l'application de l'article 196 ou de l'abolition du barème de participation prévu à la Loi sur la sécurité du revenu continue	
---	--	--

effet à l'égard d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi, du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale qu'à compter du 1^{er} juillet 2007. Jusqu'à cette date, l'article 44 du Règlement sur le soutien du revenu, tel qu'il se lisait au 31 décembre 2006, continue de s'appliquer à l'égard d'une famille admissible au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale, compte tenu des adaptations nécessaires..	de bénéficier des services dentaires, pharmaceutiques et optométriques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie. En ce cas, l'adulte seul ou la famille conserve le droit à ces services pendant chacun des mois où une allocation d'aide à l'emploi lui est accordée ou, dans le cas visé à l'article 196, participe à la mesure qui y est prévue, jusqu'à concurrence d'une période de 12 mois. D. 1011-99, a. 212. 215. Du 1^{er} octobre 1999 au 1^{er} janvier 2002, le premier alinéa de l'article 163 de ce règlement doit se lire comme suit : « 163. Pour l'application du paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 68 de cette loi, le revenu d'entreprise gagné par une personne est égal à la partie de son revenu d'entreprise pour l'année, visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, attribuable à ce mois après qu'il aura été réparti de la façon suivante, si l'exercice financier : ». D. 1517-2001, a. 10. 216. Du 1^{er} octobre 1999 au 1^{er} janvier 2002, l'article 176 de ce règlement, tel qu'il se lisait au 30 septembre 1999, est modifié par le remplacement des mots « du quatrième alinéa » par les mots « du sixième alinéa ». D. 1517-2001, a. 10. 217. Les dispositions des articles 71 et 72, telles qu'elles se lisent au 30 novembre 2004, s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2005, dans les cas et aux conditions qui y sont	
--	---	--

	prévus, à une famille qui, en novembre 2004, a bénéficié de la prestation spéciale et tant qu'elle continue, sans interruption, d'être prestataire du Programme d'assistance-emploi et de satisfaire aux conditions donnant droit à cette prestation spéciale. Pour l'application du premier alinéa, la famille visée à l'article 12 est, pendant la période qui y est visée, prestataire du Programme d'assistance-emploi. D. 1047-2004, a. 39. 218. Les dispositions de l'article 102.1 s'appliquent à une demande d'admissibilité au Programme d'assistance-emploi déposée à compter du 1^{er} décembre 2004, même si la date d'arrivée de l'adulte au Canada est antérieure à cette date. Toutefois, jusqu'au 1^{er} mars 2005, ces dispositions ne s'appliquent pas si cet adulte est prestataire du Programme d'assistance-emploi le 1^{er} décembre 2004 et tant qu'il le demeure sans interruption. D. 1047-2004, a. 39. 218.1. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient au 31 décembre 2004, relatives aux allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17), à l'allocation pour enfant handicapé ou aux allocations familiales versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) continuent d'avoir effet à l'égard de toute prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi pour une année antérieure à l'année 2005. D. 820-2005, a. 21.	
--	---	--

	218.2. Les dispositions du présent règlement, dans leur version applicable à une année antérieure à l'année 2005, relatives au Programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », établi en vertu du chapitre III de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), continuent d'avoir effet à l'égard de toute demande d'admissibilité et toute prestation concernant ce programme pour une année antérieure à l'année 2005. D. 820-2005, a. 21. 219. L'exclusion des revenus de travail prévue à l'article 88 s'applique à un montant versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou pour un congé parental pour une période postérieure au 1^{er} janvier 2006. D. 1170-2005, a. 26.	
ANNEXE I (a. 96) LUNETTES ET LENTILLES SECTION 1 RÈGLES D'APPLICATION §1.1Lentilles et suppléments 1.1.1 La prestation spéciale subvient au coût de lentilles et des suppléments énumérés à la sous-section 2.3 de la section 2 selon la tarification qui y est prévue. 1.1.2 Les deux lentilles sont remboursées lorsque l'œil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0,50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'œil le plus affecté, à	ANNEXE II (a. 51) LUNETTES ET LENTILLES Section 1 Règles d'application ◆ 1.1. Lentilles et suppléments 1.1.1 La prestation spéciale subvient au coût de lentilles et des suppléments énumérés à la sous-section 2.3 de la section 2 selon la tarification qui y est prévue. 1.1.2 Les 2 lentilles sont remboursées lorsque l'oeil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0,50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'oeil le plus affecté, à	

une correction d'au moins 1,00 dioptrie. 1.1.3 Une lentille n'est remboursée que si elle a été prescrite par un optométriste ou un médecin, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une lentille brisée. 1.1.4 Le coût du remplacement des lentilles est payé si la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie et, dans le cas d'un enfant à charge, lorsque sa croissance l'exige. Toutefois, en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte, la prestation spéciale ne peut excéder 75 % des montants prévus à la sous-section 2.2 de la section 2. 1.1.5 Le prestataire qui a besoin de lentilles à double foyer et dont un optométriste ou un médecin constate l'inaptitude à les porter a droit à deux paires de lunettes. La prestation spéciale ne peut toutefois subvenir, pour l'achat de ces lunettes, qu'au coût de la paire de lentilles à double foyer pour laquelle le prestataire est inapte, ainsi qu'au coût d'une seule monture selon la tarification prévue à la section 2. §1.2Lentilles cornéennes 1.2.1 La prestation spéciale subvient, selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2, au coût de lentilles cornéennes dures simple foyer, dures double foyer, dures toriques ou molles fournies sur ordonnance, aux conditions suivantes : a) sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate et dans l'un des cas suivants :	une correction d'au moins 1,00 dioptrie. 1.1.3 Une lentille n'est remboursée que si elle a été prescrite par un optométriste ou un médecin, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une lentille brisée. 1.1.4 Le coût du remplacement des lentilles est payé si la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie et, dans le cas d'un enfant à charge, lorsque sa croissance l'exige. Toutefois, en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte, la prestation spéciale ne peut excéder 75 % des montants prévus à la sous-section 2.2 de la section 2. 1.1.5 Le prestataire qui a besoin de lentilles à double foyer et dont un optométriste ou un médecin constate l'inaptitude à les porter a droit à 2 paires de lunettes. La prestation spéciale ne peut toutefois subvenir, pour l'achat de ces lunettes, qu'au coût de la paire de lentilles à double foyer pour laquelle le prestataire est inapte, ainsi qu'au coût d'une seule monture selon la tarification prévue à la section 2. 1.2. Lentilles cornéennes 1.2.1 La prestation spéciale subvient, selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2, au coût de lentilles cornéennes dures simple foyer, dures double foyer, dures toriques ou molles fournies sur ordonnance, aux conditions suivantes: a) sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate et dans l'un des cas suivants:	
---	---	--

i. myopie d'au moins 5 dioptries ; ii. hypermétropie d'au moins 5 dioptries ; iii. astigmatisme d'au moins 3 dioptries ; iv. anisométrie d'au moins 2 dioptries ; v. kératocône ; vi. aphakie ; b) sur prescription médicale, pour traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche. 1.2.2 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement de lentilles cornéennes selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2 : a) lorsque la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie ; b) en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte. §1.3Montures 1.3.1 La prestation spéciale subvient au coût d'achat d'une monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2, une seule fois par période de 24 mois pour un adulte et chaque fois que cela est nécessaire pour un enfant à charge. 1.3.2 Lorsque la monture d'un adulte a été brisée accidentellement ou perdue, la prestation spéciale subvient au coût du remplacement de cette monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2 ; dans un tel cas, le coût d'une autre monture ne peut être payé que	i. myopie d'au moins 5 dioptries; ii. hypermétropie d'au moins 5 dioptries; iii. astigmatisme d'au moins 3 dioptries; iv. anisométrie d'au moins 2 dioptries; v. kératocône; vi. aphakie; b) sur prescription médicale, pour traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche. 1.2.2 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement de lentilles cornéennes selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2; a) lorsque la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie; b) en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte. 1.3. Montures 1.3.1 La prestation spéciale subvient au coût d'achat d'une monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2, une seule fois par période de 24 mois pour un adulte et chaque fois que cela est nécessaire pour un enfant à charge. 1.3.2 Lorsque la monture d'un adulte a été brisée accidentellement ou perdue, la prestation spéciale subvient au coût du remplacement de cette monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2; dans un tel cas, le coût d'une autre monture ne peut être payé que	
---	---	--

dans un délai de 24 mois à compter de la date de son remplacement. SECTION 2 TARIFICATION §2.1Dispositions générales 2.1.1 La notion de « remplacement » utilisée à la présente annexe vise les situations où une prestation spéciale a déjà été accordée pour défrayer le coût, selon le cas, d'une monture, de lentilles ou de lentilles cornéennes. 2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille sauf dans le cas de remplacement de deux lentilles cornéennes. 2.1.4 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond. 2.1.5 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique. §2.2Lentilles <table><tr><th>Puissance sphérique</th><th>Puissance cylindrique</th><th>Simple foyer</th><th>Double foyer</th></tr><tr><td>Plano à 4,00</td><td></td><td>14,50\$</td><td>29,00\$</td></tr><tr><td>Plano à 4,00</td><td>-0,25 à -3,00</td><td>19,00\$</td><td>35,50\$</td></tr><tr><td>Plano à 4,00</td><td>-3,25 à -6,00</td><td>26,00\$</td><td>42,00\$</td></tr><tr><td>4,25 à 10,00</td><td></td><td>19,50\$</td><td>34,00\$</td></tr><tr><td>4,25 à 10,00</td><td>-0,25 à -3,00</td><td>27,50\$</td><td>46,00\$</td></tr><tr><td>4,25 à 10,00</td><td>-3,25 à -6,00</td><td>34,50\$</td><td>53,00\$</td></tr><tr><td>10,25 à 20,00</td><td></td><td>30,50\$</td><td>71,50\$</td></tr><tr><td>10,25 à 20,00</td><td>-0,25 à -3,00</td><td>37,50\$</td><td>77,50\$</td></tr><tr><td>10,25 à 20,00</td><td>-3,25 à -6,00</td><td>41,00\$</td><td>83,50\$</td></tr></table>	Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer	Plano à 4,00		14,50\$	29,00\$	Plano à 4,00	-0,25 à -3,00	19,00\$	35,50\$	Plano à 4,00	-3,25 à -6,00	26,00\$	42,00\$	4,25 à 10,00		19,50\$	34,00\$	4,25 à 10,00	-0,25 à -3,00	27,50\$	46,00\$	4,25 à 10,00	-3,25 à -6,00	34,50\$	53,00\$	10,25 à 20,00		30,50\$	71,50\$	10,25 à 20,00	-0,25 à -3,00	37,50\$	77,50\$	10,25 à 20,00	-3,25 à -6,00	41,00\$	83,50\$	dans un délai de 24 mois à compter de la date de son remplacement. SECTION 2 TARIFICATION 2.1. Dispositions générales 2.1.1 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille, sauf dans le cas de remplacement de deux lentilles cornéennes. 2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond. 2.1.3 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique. 2.2. Lentilles <table><tr><th>Puissance sphérique</th><th>Puissance cylindrique</th><th>Simple foyer</th><th>Double foyer</th></tr><tr><td>Plano à 4,00</td><td></td><td>14,50\$</td><td>29,00\$</td></tr><tr><td>Plano à 4,00</td><td>-0,25 à -3,00</td><td>19,00\$</td><td>35,50\$</td></tr><tr><td>Plano à 4,00</td><td>-3,25 à -6,00</td><td>26,00\$</td><td>42,00\$</td></tr><tr><td>4,25 à 10,00</td><td></td><td>19,50\$</td><td>34,00\$</td></tr><tr><td>4,25 à 10,00</td><td>-0,25 à -3,00</td><td>27,50\$</td><td>46,00\$</td></tr><tr><td>4,25 à 10,00</td><td>-3,25 à -6,00</td><td>34,50\$</td><td>53,00\$</td></tr><tr><td>10,25 à 20,00</td><td></td><td>30,50\$</td><td>71,50\$</td></tr><tr><td>10,25 à 20,00</td><td>-0,25 à -3,00</td><td>37,50\$</td><td>77,50\$</td></tr><tr><td>10,25 à 20,00</td><td>-3,25 à -6,00</td><td>41,00\$</td><td>83,50\$</td></tr></table>	Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer	Plano à 4,00		14,50\$	29,00\$	Plano à 4,00	-0,25 à -3,00	19,00\$	35,50\$	Plano à 4,00	-3,25 à -6,00	26,00\$	42,00\$	4,25 à 10,00		19,50\$	34,00\$	4,25 à 10,00	-0,25 à -3,00	27,50\$	46,00\$	4,25 à 10,00	-3,25 à -6,00	34,50\$	53,00\$	10,25 à 20,00		30,50\$	71,50\$	10,25 à 20,00	-0,25 à -3,00	37,50\$	77,50\$	10,25 à 20,00	-3,25 à -6,00	41,00\$	83,50\$	
Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer																																																																															
Plano à 4,00		14,50\$	29,00\$																																																																															
Plano à 4,00	-0,25 à -3,00	19,00\$	35,50\$																																																																															
Plano à 4,00	-3,25 à -6,00	26,00\$	42,00\$																																																																															
4,25 à 10,00		19,50\$	34,00\$																																																																															
4,25 à 10,00	-0,25 à -3,00	27,50\$	46,00\$																																																																															
4,25 à 10,00	-3,25 à -6,00	34,50\$	53,00\$																																																																															
10,25 à 20,00		30,50\$	71,50\$																																																																															
10,25 à 20,00	-0,25 à -3,00	37,50\$	77,50\$																																																																															
10,25 à 20,00	-3,25 à -6,00	41,00\$	83,50\$																																																																															
Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer																																																																															
Plano à 4,00		14,50\$	29,00\$																																																																															
Plano à 4,00	-0,25 à -3,00	19,00\$	35,50\$																																																																															
Plano à 4,00	-3,25 à -6,00	26,00\$	42,00\$																																																																															
4,25 à 10,00		19,50\$	34,00\$																																																																															
4,25 à 10,00	-0,25 à -3,00	27,50\$	46,00\$																																																																															
4,25 à 10,00	-3,25 à -6,00	34,50\$	53,00\$																																																																															
10,25 à 20,00		30,50\$	71,50\$																																																																															
10,25 à 20,00	-0,25 à -3,00	37,50\$	77,50\$																																																																															
10,25 à 20,00	-3,25 à -6,00	41,00\$	83,50\$																																																																															

§2.3Suppléments Prisme 1,00 à 7,00 dioptries: 6 \$; Prisme 7,25 à 10,00 dioptries: 9 \$; Prisme compensateur: 25 \$; Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries: 14 \$; Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries: 11 \$; Addition au-dessus 4,00 dioptries: 9 \$; Lentille Fresnel: 14 \$; Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement): 4 \$; Traitement antirayure pour lentille organique (enfant à charge seulement): 4 \$ Lentille simple foyer à haut indice (1,6 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries 22 \$ §2.4Lentilles cornéennes Achat ou remplacement lorsque la correction est d'au moins, 0,50 dioptrie Lentille sphérique 62,50 \$ chacune Lentille torique 65 \$ chacune Remplacement en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte 1 lentille 50 \$ 2 lentilles 95 \$ §2.5Montures Achat 50 \$ Remplacement en cas de bris accidentel ou de perte (adulte) 40 \$	2.3. Suppléments Prisme 1,00 à 7,00 dioptries: 6 \$; Prisme 7,25 à 10,00 dioptries: 9 \$; Prisme compensateur: 25 \$; Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries: 14 \$; Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries: 11 \$; Addition au-dessus 4,00 dioptries: 9 \$; Lentille Fresnel: 14 \$; Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement): 4 \$; Traitement antirayure pour lentille organique (enfant à charge seulement): 4 \$ Lentille simple foyer à haut indice (1,6 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries 22 \$ 2.4. Lentilles cornéennes Achat ou remplacement lorsque la correction est d'au moins 0,50 dioptrie : Lentille sphérique: 62,50 \$ chacune Lentille torique: 65 \$ chacune Remplacement en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte : 1 lentille: 50 \$ 2 lentilles: 95 \$ 2.5. Montures Achat: 50 \$ Remplacement en cas de bris accidentel ou de perte (adulte): 40 \$	
--	--	--

	D. 1011-99, Ann. II; D. 924-2001, a. 1.	
ANNEXE II (a. 97) CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES SECTION 1 RÈGLES D'APPLICATION 1.1 La prestation spéciale subvient au coût de chaussures orthopédiques et d'orthèses plantaires faites sur mesure, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2 ; toutefois, dans le cas d'une chaussure orthopédique visée au paragraphe 1.2, cette prestation subvient au coût d'une seule paire de chaussures par adulte au plus une fois pour toute période de 12 mois et uniquement pour le coût excédant 50,00 \$. Dans le cas d'une orthèse plantaire, cette prestation subvient au coût d'une seule paire durant la première année de l'appareillage initial. 1.2 Le tarif prévu pour une chaussure correctrice vise la chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite. 1.3 Le tarif prévu pour le biseau et l'élévation s'applique à chacune des chaussures et celui prévu pour le talon Thomas s'applique à la paire de chaussures. 1.4 La prestation spéciale ne subvient au coût du remplacement d'une orthèse plantaire qu'une fois par période de deux ans, sauf si ce remplacement est requis pour un enfant à charge en raison de sa croissance.	ANNEXE III (a. 52) CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES Section 1 Règles d'application 1.1 La prestation spéciale subvient au coût de chaussures orthopédiques et d'orthèses plantaires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2; toutefois, dans le cas d'une chaussure orthopédique visée au paragraphe 1.2, cette prestation subvient au coût d'une seule paire de chaussures par adulte au plus une fois pour toute période de 12 mois et uniquement pour le coût excédant 50 \$. Dans le cas d'une orthèse plantaire, cette prestation subvient au coût d'au plus 2 orthèses durant la première année de l'appareillage initial. 1.3 Le tarif prévu pour une chaussure correctrice vise la chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite. 1.4 Le tarif prévu pour le biseau et l'élévation s'applique à chacune des chaussures et celui prévu pour le talon Thomas s'applique à la paire de chaussures. 1.5 La prestation spéciale ne subvient au coût du remplacement d'une orthèse plantaire qu'une fois par période de 2 ans, sauf si ce remplacement est requis pour un enfant à charge en raison de sa croissance.	

SECTION 2 TARIFICATION			1.2 Le tarif prévu pour une chaussure fabriquée vise la chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel.	Changement important Ayant pour effet de rendre plus large la définition d'une chaussure fabriquée.
2.1	Chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel	500 \$ la paire	2.1 Chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel: 500 \$ la paire	
2.2	Chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite • Enfant	30 \$ la paire	2.2 Chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite • enfant:	
2.3	Orthèse plantaire (orthèse du pied ou orthèse podiatrique)	180 \$ la paire	2.3 Orthèse plantaire (orthèse du pied ou orthèse podiatrique):	
2.4	Biseau (interne ou externe) • semelle • talon	15 \$ 20 \$	2.4 Biseau (interne ou externe) • semelle: • talon	
2.5	Talon Thomas (enfant)	15 \$ la paire	2.5 Talon Thomas • enfant • adulte	
2.6	Élévation de la semelle et du talon • hauteur de moins de 15 mm • hauteur de 15 à 30 mm • hauteur de plus de 30 mm	25 \$ 50 \$ 75 \$	2.6 Élévation de la semelle et du talon • hauteur de moins de 15 mm: • hauteur de 15 à 30 mm: .hauteur de plus de 30 mm:	
ANNEXE III			D. 1011-99, Ann. III. ANNEXE IV	

(a. 98) PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES SECTION 1 RÈGLES D'APPLICATION 1.1 La prestation spéciale subvient au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût n'est pas assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec. 1.2 La prestation spéciale subvient au coût de la location jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût, compte tenu de la durée du besoin, n'excède pas celui de l'achat. 1.3 Le coût des articles énumérés sous le titre « système d'élimination » n'est pas payé si le prestataire reçoit déjà la prestation spéciale versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle versée en cas de paraplégie. Il n'est pas payé non plus si le prestataire bénéficie d'un programme de gratuité des appareils aux stomisés. 6. ORTHÈSE, MEMBRES SUPÉRIEURS TARIFICATION 1. BANDE HERNIAIRE 1.1 Bande herniaire, toute grandeur (incluant les coussinets). • modèle simple 40 \$ • modèle double 68 \$ 2. CORSET ORTHOPÉDIQUE	(a. 53) PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES Section 1 Règles d'application 1.1 La prestation spéciale subvient au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût n'est pas assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec. 1.2 La prestation spéciale subvient au coût de la location jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût, compte tenu de la durée du besoin, n'excède pas celui de l'achat. 1.3 Le coût des articles énumérés sous le titre «système urinaire» ou «système digestif» n'est pas payé si le prestataire reçoit déjà la prestation spéciale versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle versée en cas de paraplégie. Il n'est pas payé non plus si le prestataire bénéficie d'un programme de gratuité des appareils aux stomisés. Section 2 Tarification 1. BANDE HERNIAIRE 1.1 Bande herniaire, toute grandeur (incluant les coussinets) . modèle simple: 40 \$; - modèle double: 68 \$. 2. CORSET ORTHOPÉDIQUE	
---	--	--

2.1 Corset sacro-iliaque, toute grandeur 75 \$ 2.2 Corset sacro-lombaire, toute grandeur (incluant deux tiges d'acier) . • homme 75 \$ • . • femme 85 \$ Tige d'acier additionnelle: 1,50 \$. .2.3 Corset dorso-lombaire (jarretelles, courroie périnéale tiges d'acier) Moins de 44 pouces de largeur . homme: 123 \$; . femme: 109 \$. 44 pouces et plus de largeur . homme: 246 \$; . femme: 218 \$. .3. BANDE (EN COTON) 3.1Bande (ceinture post-opératoire) toute grandeur 37 \$ 3.2 Bande thoracique, toute grandeur 18 3.3 Bande abdominale, toute grandeur 37 \$ 3.4 Bande (support) pour bras toute grandeur 8 \$ 3.5 Bande (support) pour épaule toute grandeur 40 \$ 4. BAS ÉLASTIQUES 4.1 20 mm de compression . • genou 59 \$. • mi-cuisse 77 \$. • collant 91 \$. • maternité 97 \$ 4.2 30 à 70 mm de compression • genou 59 \$ •	2.1 Corset sacro-iliaque, toute grandeur: 75 \$. 2.2 Corset sacro-lombaire, toute grandeur (incluant deux tiges d'acier) . homme: 75 \$; . femme: 85 \$; Tige d'acier additionnelle: 1,50 \$. 2.3 Corset dorso-lombaire (incluant jarretelles, courroie périnéale et tiges d'acier) Moins de 44 pouces de largeur . homme: 123 \$; . femme: 109 \$. 44 pouces et plus de largeur . homme: 246 \$; . femme: 218 \$. 3. BANDE (EN COTON) 3.1 Bande (ceinture post-opératoire) toute grandeur: 37 \$; 3.2 Bande thoracique, toute grandeur: 18 \$; 3.3 Bande abdominale, toute grandeur: 37 \$; 3.4 Bande (support) pour bras, toute grandeur: 8 \$; 3.5 Bande (support) pour épaule, toute grandeur: 40 \$. 4. BAS ÉLASTIQUES 4.1 20 mm de compression . genou: 59 \$; . mi-cuisse: 77 \$; . collant: 91 \$; . maternité: 97 \$. 4.2 30 à 70 mm de compression . genou: 59 \$;	
--	--	--

mi-cuisse 77 \$ • aine 89 \$ • demi-collant 65 \$ • collant 104 \$ 5. ORTHÈSE CERVICALE 5.1 Collet cervical, souple et rigide: 20 \$; 5.2 Ensemble de traction cervicale complet, avec sac et mentionnière: 40 \$; 6. ORTHÈSE, MEMBRES SUPÉRIEURS 6.1 Support pour le coude (en élastique): 25 \$; 6.2 Orthèse pour le coude (en élastique): 35 \$. 7. ORTHÈSE, MEMBRES INFÉRIEURS 7.1 Support pour cheville: 25 \$; 7.2 Orthèse pour cheville, toute grandeur: 40 \$; 7.3 Support pour genou: 47 \$; 7.4 Genouillère en élastique: 60 \$; 7.5 Genouillère avec joints métalliques: 92 \$; 7.6 Genouillère (articulation libre): 64 \$. 8. SYSTÈME URINAIRE 8.1 Cathéters . Courte durée (l'unité): 3,50 \$; . Longue durée (l'unité): 15 \$. 8.2 Bandes, adaptateurs, colle et courroies . Bande urihésive (l'unité): 1,30 \$; . Bande auto-collante élastique (l'unité): 0,15 \$; . Adaptateur (l'unité): 1,50 \$; . Colle pour cathéter (l'unité 118 ml): 9,50 \$; . Courroie pour sac à jambe (l'unité): 6,50 \$. 8.3 Tubes et seringues	. mi-cuisse: 77 \$; . aine: 89 \$; . demi-collant: 65 \$; . collant: 140 \$. 5. ORTHÈSE CERVICALE 5.1 Collet cervical, souple et rigide: 20 \$; 5.2 Ensemble de traction cervicale complet, avec sac et mentionnière: 40 \$; 6. ORTHÈSE, MEMBRES SUPÉRIEURS 6.1 Support pour le coude (en élastique): 25 \$; 6.2 Orthèse pour le coude (en élastique): 35 \$. 7. ORTHÈSE, MEMBRES INFÉRIEURS 7.1 Support pour cheville: 25 \$; 7.2 Orthèse pour cheville, toute grandeur: 40 \$; 7.3 Support pour genou: 47 \$; 7.4 Genouillère en élastique: 60 \$; 7.5 Genouillère avec joints métalliques: 92 \$; 7.6 Genouillère (articulation libre): 64 \$. 8. SYSTÈME URINAIRE 8.1 Cathéters . Courte durée (l'unité): 3,50 \$; . Longue durée (l'unité): 15 \$. 8.2 Bandes, adaptateurs, colle et courroies . Bande urihésive (l'unité): 1,30 \$; . Bande auto-collante élastique (l'unité): 0,15 \$; . Adaptateur (l'unité): 1,50 \$; . Colle pour cathéter (l'unité 118 ml): 9,50 \$; . Courroie pour sac à jambe (l'unité): 6,50 \$. 8.3 Tubes et seringues	
---	---	--

Tube de latex: 0,75 \$; . Tube de rallonge: 1,75 \$; . Serre-tube en plastique (l'unité): 1,50 \$; . Clampe en plastique pour tube (l'unité): 1 \$; . Seringue à usage unique (l'unité): 0,05 \$. 8.4 Sacs à drainage (la caisse): 125 \$; 8.5 Urinoir . Complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL): 135 \$. 8.6 Cabaret Cabaret à irrigation (l'unité): 4,20 \$; . Cabaret à cathétérisme (l'unité): 5,25 \$. 8.7 Culottes pour incontinence urinaire (la caisse): 60 \$; 8.8 Couches pour incontinence urinaire (la caisse): 55 \$. 8.9 Piqués . Piqué jetable (l'unité): 0,30 \$; . Piqué lavable (le paquet): 30 \$. 9. SYSTÈME DIGESTIF 9.1 Tube stomacal, toute grandeur: 8 \$; 9.2 Culotte pour incontinence fécale (la caisse): 60 \$; 9.3 Couches pour incontinence fécale (la caisse): 55 \$. 10. ACCESSOIRES DIVERS 10.1 Chaise d'utilité . fixe: 150 \$; . ajustable: 312 \$. 10.2 Siège de toilette, ajustable: 80 \$. 10.3 Appui sécuritaire pour toilette, ajustable	Tube de latex: 0,75 \$; . Tube de rallonge: 1,75 \$; . Serre-tube en plastique (l'unité): 1,50 \$; . Clampe en plastique pour tube (l'unité): 1 \$; . Seringue à usage unique (l'unité): 0,05 \$. 8.4 Sacs à drainage (la caisse): 125 \$; 8.5 Urinoir . Complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL): 135 \$. 8.6 Cabaret Cabaret à irrigation (l'unité): 4,20 \$; . Cabaret à cathétérisme (l'unité): 5,25 \$. 8.7 Culottes pour incontinence urinaire (la caisse): 60 \$; 8.8 Couches pour incontinence urinaire (la caisse): 55 \$. 8.9 Piqués . Piqué jetable (l'unité): 0,30 \$; . Piqué lavable (le paquet): 30 \$. 9. SYSTÈME DIGESTIF 9.1 Tube stomacal, toute grandeur: 8 \$; 9.2 Culotte pour incontinence fécale (la caisse): 60 \$; 9.3 Couches pour incontinence fécale (la caisse): 55 \$. 10. ACCESSOIRES DIVERS 10.1 Chaise d'utilité . fixe: 150 \$; . ajustable: 312 \$. 10.2 Siège de toilette, ajustable: 80 \$. 10.3 Appui sécuritaire pour toilette, ajustable	
---	---	--

. à l'unité: 36 \$; . la paire: 63 \$. 10.4 Barre de soutien pour baignoire, toute longueur . droite: 21 \$; . en «L»: 53 \$. 10.5 Pansements et compresses . Pansement (l'unité): 2,50 \$; . Compresse stérile (l'unité): 0,35 \$; . Compresse non stérile (l'unité): 0,15 \$; . Tampon antiseptique (l'unité): 0,05 \$. 10.6 Lubrifiant, dissolvant et solution . Lubrifiant (sachet): 0,10 \$; . Lubrifiant (tube): 4 \$; . Dissolvant (sachet): 0,10 \$; . Solution antiseptique (100 ml): 0,15 \$. 10.7 Gants et serviettes . Gant stérile (l'unité): 0,25 \$; . Gant non stérile (l'unité): 0,15 \$; . Serviette antiseptique (l'unité): 0,15 \$. 10.8 Matelas coquille d'oeuf (l'unité): 30 \$; 10.9 Peau de mouton synthétique (l'unité): 30 \$. 11. AIDES À LA MOBILITÉ 11.1 Cannes . bois: 16 \$; . aluminium (ajustable): 30 \$. 11.2 Béquilles . bois: 20 \$; . aluminium: 46 \$; . canadiennes: 103 \$. 11.3 Marchettes (ajustables) . enfant: 89 \$; . adulte: 89 \$. 11.4 Fauteuil roulant: 518 \$.	. à l'unité: 36 \$; . la paire: 63 \$. 10.4 Barre de soutien pour baignoire, toute longueur . droite: 21 \$; . en «L»: 53 \$. 10.5 Pansements et compresses . Pansement (l'unité): 2,50 \$; . Compresse stérile (l'unité): 0,35 \$; . Compresse non stérile (l'unité): 0,15 \$; . Tampon antiseptique (l'unité): 0,05 \$. 10.6 Lubrifiant, dissolvant et solution . Lubrifiant (sachet): 0,10 \$; . Lubrifiant (tube): 4 \$; . Dissolvant (sachet): 0,10 \$; . Solution antiseptique (100 ml): 0,15 \$. 10.7 Gants et serviettes . Gant stérile (l'unité): 0,25 \$; . Gant non stérile (l'unité): 0,15 \$; . Serviette antiseptique (l'unité): 0,15 \$. 10.8 Matelas coquille d'oeuf (l'unité): 30 \$; 10.9 Peau de mouton synthétique (l'unité): 30 \$. 11. AIDES À LA MOBILITÉ 11.1 Cannes . bois: 16 \$; . aluminium (ajustable): 30 \$. 11.2 Béquilles . bois: 20 \$; . aluminium: 46 \$; . canadiennes: 103 \$. 11.3 Marchettes (ajustables) . enfant: 89 \$; . adulte: 89 \$. 11.4 Fauteuil roulant: 518 \$.	
---	---	--

12. LITS D'HÔPITAUX 12.1 Lit d'hôpital: 435 \$; 12.2 Matelas: 109 \$; 12.3 Côtés de lit (la paire): 130 \$. 13. APPAREILS RESPIRATOIRES 13.1 Modèle convenant pour un usage à domicile: 258 \$; 13.2 Compresseur aérosol: 250 \$. 14. LOCATION 14.1 Fauteuils roulants: 35 \$/mois; 14.2 Aides à la mobilité: 6 \$/mois; 14.3 Lits d'hôpitaux: 69 \$/mois. 14.4 Appareils respiratoires . tous types incluant: ventilateurs mécaniques, enrichisseurs d'air, aspirateurs de sécrétion: 500 \$/mois; . concentrateur d'oxygène: 250 \$/mois. D. 1011-99, Ann. IV; D. 546-2000, a. 8.	12. LITS D'HÔPITAUX 12.1 Lit d'hôpital: 435 \$; 12.2 Matelas: 109 \$; 12.3 Côtés de lit (la paire): 130 \$. 13. APPAREILS RESPIRATOIRES 13.1 Modèle convenant pour un usage à domicile: 258 \$; 13.2 Compresseur aérosol: 250 \$. 14. LOCATION 14.1 Fauteuils roulants: 35 \$/mois; 14.2 Aides à la mobilité: 6 \$/mois; 14.3 Lits d'hôpitaux: 69 \$/mois. 14.4 Appareils respiratoires . tous types incluant: ventilateurs mécaniques, enrichisseurs d'air, aspirateurs de sécrétion: 500 \$/mois; . concentrateur d'oxygène: 250 \$/mois. D. 1011-99, Ann. IV; D. 546-2000, a. 8.	
	ANNEXE I (a. 50) PROTHÈSE DENTAIRE ACRYLIQUE La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse dentaire acrylique fournie par un dentiste ou un denturologiste selon les règles prévues à la présente annexe. Section 1 Règles d'application	Changement important Voir le commentaire sur l'article 83 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

	1.1 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse dentaire complète par maxillaire aux conditions suivantes: 1.1.1 selon la tarification prévue à la section 2; 1.1.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de 8 ans; 1.1.3 (supprimé). 1.2 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse partielle par maxillaire avec ou sans crochets ou appuis, aux conditions suivantes: 1.2.1 selon la tarification prévue à la section 2; 1.2.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de 8 ans; 1.2.3 (supprimé). 1.3 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement d'une prothèse dentaire selon la tarification prévue à la section 2 lorsque ce remplacement est dû à une chirurgie buccale et sur recommandation écrite d'un dentiste ou d'un chirurgien buccal. Elle subvient au coût du remplacement dû à une perte ou un bris irréparable jusqu'à concurrence de la moitié du taux prévu. 1.4 La prestation spéciale subvient au coût d'une réparation ou d'un regarnissage selon la tarification prévue à la section 2.	
--	---	--

	Elle ne subvient au coût du regarnissage qu'une fois par période de 5 ans, après un délai de 3 mois de l'obtention d'une prothèse. 1.5 La prestation spéciale subvient au coût de l'ajout de structure à une prothèse partielle selon la tarification prévue à la section 2. Section 2 Tarification 2.1 La tarification est celle prévue à l'entente intervenue le 19 mars 2003 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique. Le ministre en informe la personne visée par tout moyen qu'il juge approprié. D. 1011-99, Ann. I; D. 562-2004, a. 1 et 2.	
	22.1. Pour l'application du présent chapitre, les frais de logement mensuels comprennent : 1° s'il s'agit d'un propriétaire, les taxes foncières, la prime d'assurance incendie, le remboursement d'hypothèque ou d'un autre emprunt relié au logement, un montant de 35 \$ pour l'entretien et les réparations, un montant de 35 \$ pour le chauffage et un montant de 25 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie ; 2° s'il s'agit d'un locataire, le loyer pour le mois en cours, les taxes locatives et, s'ils ne sont pas déjà compris dans le loyer, un montant de 35 \$ pour le chauffage et un montant de 25 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie.	

	D. 1047-2004, a. 9. 22.2. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 22.1, on entend par : 1° « hypothèque » : l'hypothèque consentie pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement ; 2° « emprunt relié au logement » : a) l'argent emprunté pour l'achat, la mise en place, la rénovation ou la réparation d'une maison mobile qui sert de résidence principale ; b) le remboursement d'un prêt consenti par une institution financière, une municipalité ou le gouvernement pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement. Les frais du propriétaire sont proportionnels à l'espace qu'il occupe dans un immeuble qui comprend plusieurs logements. D. 1047-2004, a. 9.	
--	---	--